



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2021-152

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2021

Sommaire

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie /

74_DDT_Service_Economie_Agricole

74-2021-07-20-00001 - Arrêté préfectoral n° DDT-2021-1065 autorisant M. MERMILLOD-BLARDET Pierre à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur les communes de SERRAVAL et MANIGOD (4 pages)

Page 5

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie /

Direction départementale des territoires de Haute-Savoie-STEM

74-2021-07-13-00009 - Arrêté n° DDT-2021-1030 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « AUTO ÉCOLE FAILLON », situé 15 avenue Barbusse 74100 ANNEMASSE, Madame Catherine HOUTEKIER, veuve FAILLON (2 pages)

Page 10

74-2021-07-16-00001 - ARP_DDT_2021_1055 portant réglementation de police sur l'autoroute A411, sur la commune de Gaillard, durant l'expérimentation d'une voie réservée au covoiturage au passage du poste frontière de Thônex-Vallard. (4 pages)

Page 13

74-2021-07-13-00011 - Arrêté n° DDT-2021-1038 portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « ÉCOLE DE CONDUITE GENEVOISE », situé 8 Grande Rue - 74160 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, Monsieur Daniel GOLFIERI (2 pages)

Page 18

74-2021-07-19-00002 - Arrêté n° DDT-2021-1059 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière « SAS STAGE PERMIS FRANCE », dont le siège social est situé 11 Bis rue Saint-Ferréol 13001 MARSEILLE, Monsieur Anthony BOCOGNANO (2 pages)

Page 21

74-2021-07-13-00007 - Arrêté préfectoral n° DDT-2021-1037 du 13 juillet 2021 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A 40, dans le sens Chamonix-Mâcon, sur les communes d'Annemasse, d'Étrembières et de Gaillard, afin de réaliser les travaux de reprise des joints du PS n° 6 du PK 55.300 au PK 56.000 (4 pages)

Page 24

74-2021-07-13-00008 - Arrêté préfectoral n° DDT-2021-1039 du 13 juillet 2021 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A410 pendant les travaux de modernisation des gares de péage de Cruseilles Est et Ouest (4 pages)

Page 29

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service eau et environnement

74-2021-07-20-00002 - ARP DDT-2021-0970 autorisant les travaux sur l'alpage de Trécot - réserve naturelle de Sixt-Fer-à-Cheval/Passy - Association pastorale de Sixt-Fer-à-Cheval (5 pages)

Page 34

74-2021-07-15-00001 - Arrêté n° DDT-2021-0971 autorisant l'association communale de chasse agréée de Bassy à pratiquer la chasse du sanglier sous certaines conditions (4 pages)	Page 40
74-2021-07-15-00002 - Arrêté n° DDT-2021-0999 autorisant l'association intercommunale de chasse agréée de Doran-Véran à pratiquer la chasse du sanglier sous certaines conditions (4 pages)	Page 45
74-2021-07-13-00014 - Arrêté n° DDT-2021-1025 ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur la commune de Saint-Jorioz (2 pages)	Page 50
74-2021-07-13-00013 - Arrêté n° DDT-2021-1027 ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur la commune de Seyssel (2 pages)	Page 53
74-2021-07-15-00003 - Arrêté n° DDT-2021-1048 ordonnant des battue administratives de régulation du sanglier sur la commune de Sallanches (2 pages)	Page 56
74-2021-07-16-00002 - Arrêté n° DDT-2021-1052 portant application du régime forestier. Commune de Bellevaux (2 pages)	Page 59
74-2021-07-13-00012 - Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0952 portant dérogation aux mesures fixées par l'arrêté préfectoral d'habitats naturels n° DDT-2020-1132 du 01/10/2020 du Mont-Blanc - Site d'exception pour la manifestation sportive "34ème montée du Nid d'Aigle" du 17 juillet 2021 (4 pages)	Page 62
74-2021-07-19-00003 - Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0996 autorisant l'association communale de chasse agréée de Megève à pratiquer la chasse du sanglier sous certaines conditions (4 pages)	Page 67
74-2021-07-19-00007 - Arrêté préfectoral n° DDT-2021-1012 portant autorisation environnementale pour les travaux de confortement et de mise en conformité du système d'endiguement ARVE-RD-GAILL-3.09 dit "digue de la Châtelaine" sur les communes d'Annemasse, Gaillard et Etrembières et portant autorisation du système d'endiguement SE-ARVE-GAILL-3.09, et dont le gestionnaire est le SM3A (6 pages)	Page 72
74-2021-07-19-00001 - Arrêté préfectoral n° DDT-2021-1053 autorisant le prélèvement et le relâcher de sangliers dans le milieu naturel - Communes de MARNAZ et SCIONZIER (2 pages)	Page 79
74-2021-07-19-00006 - Arrêté préfectoral n° DDT-2021-1056 portant distraction du régime forestier - Commune de COMBLOUX (2 pages)	Page 82
74_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects du Léman /	
74-2021-07-13-00017 - DGDDI - Décision 2021/8 C du directeur régional à Annecy portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à Lyon dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière douane et de manquement à l'obligation déclarative. (76 pages)	Page 85

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Cabinet

74-2021-07-19-00005 - Arrêté préfectoral : CAB-BRCE-2021-031 adressant une médaille de Bronze pour actes de courage et de dévouement le 1er mars 2021. (2 pages) Page 162

74-2021-07-19-00004 - Arrêté préfectoral : CAB-BRCE-2021-032 adressant 2 mentions honorables et une lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement le 16 mars 2021. (1 page) Page 165

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Direction des relations avec les collectivités locales

74-2021-07-08-00005 - Arrêté n°PREF/DRCL/BAFU/2021-0052 du 8 juillet 2021 portant ouverture d'une enquête unique dans le cadre du projet de travaux d'extension et de remise à niveau de l'usine de dépollution des eaux usées (UDEP) Ocybèle sur la commune de GAILLARD et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, à l'instauration d'une servitude de canalisation d'eaux usées afférente, à l'enquête parcellaire, à la demande de mise en compatibilité du PLU de la commune de GAILLARD et à la demande d'autorisation environnementale du projet, ainsi que sur l'étude d'impacts y afférant. (4 pages) Page 167

74-2021-07-15-00004 - Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2021-0026 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte des eaux de Bellefontaine Semine (SMEBS) (9 pages) Page 172

74-2021-07-16-00007 - ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial du 29 juillet 2021 (1 page) Page 182

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

74-2021-07-08-00006 - Arrêté N° 2021-12-0056, portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments, Pharmacie DROUET, CRAN GEVRIER - 74960???? (2 pages) Page 184

74-2021-07-08-00007 - Arrêté n° 2021-12-0057, portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments, Pharmacie HIDAS, 74100 VETRAZ-MONTHOUX???? (2 pages) Page 187

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-07-20-00001

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-1065
autorisant M. MERMILLOD-BLARDET Pierre à
effectuer des tirs de défense simple en vue de la
protection de son troupeau contre la prédation
par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de
SERRAVAL et MANIGOD



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service de l'économie agricole

Le préfet de la Haute-Savoie

Anancy, le **20 JUIL. 2021**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2021- 1065

autorisant M. MERMILLOD-BLARDET Pierre à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de SERRAVAL et MANIGOD

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019, n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020 et n° DDT-2020-0947 du 17 juillet 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

VU la demande du 19 juillet 2021 par laquelle M. MERMILLOD-BLARDET Pierre sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que M. MERMILLOD-BLARDET Pierre a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrat avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2020 et transition 2021-2022, consistant en la présence de chiens de protection, la mise en place de parcs électrifiés, une surveillance ou un gardiennage renforcé;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Anancy cedex 9
Tél. : 04 50 33 78 49
Mél. : ddt-loup@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/4

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. MERMILLOD-BLARDET Pierre par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

ARRÊTE

1905 JUL 05

Article 1er : M. MERMILLOD-BLARDET Pierre est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Article 2 : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB après accord de la DDT.

Toutefois, le tir de défense ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2020 et transition 2021-2022.

Article 4 : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes de SERRAVAL et MANIGOD ;
- à proximité du troupeau de M. MERMILLOD-BLARDET Pierre ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate situés sur les communes de SERRAVAL (Malatray, La Combe, Le Taubert) et MANIGOD (Tardevant);
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction de son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs;
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 : M. MERMILLOD-BLARDET Pierre informe la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. MERMILLOD-BLARDET Pierre informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. MERMILLOD-BLARDET Pierre informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé dans la mesure du possible par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB.

Article 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 12 : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

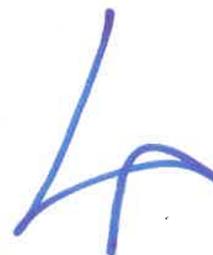
Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 14 : le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Julien LANGLET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-07-13-00009

Arrêté n° DDT-2021-1030 portant
renouvellement d'agrément pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière « AUTO ÉCOLE
FAILLON », situé 15 avenue Barbusse 74100
ANNEMASSE, Madame Catherine HOUTEKIER,
veuve FAILLON



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service transition énergétique et mobilités

Cellule éducation routière

Le préfet de la Haute-Savoie

Annczy, le 13 juillet 2021

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2021-1030

**portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 03 mai 2021, portant délégation de signature à Monsieur Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2021-0650 du 04 mai 2021 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande du 1^{er} juillet 2021 déposée par Madame Catherine HOUTEKIER, veuve FAILLON, en vue de renouveler son agrément n° E 02 074 1007 0 l'autorisant à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « AUTO ÉCOLE FAILLON », situé 15 avenue Barbusse 74100 ANNEMASSE ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Catherine HOUTEKIER, veuve FAILLON, est autorisée à exploiter, sous le n° E 02 074 1007 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : raymond.excoffier@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

et de la sécurité routière dénommé « **AUTO ÉCOLE FAILLON** », situé **15 avenue Barbusse 74100 ANNEMASSE**.

Article 2 : Cet agrément est délivré **pour une durée de cinq ans** à compter de la signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément**, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des pièces justificatives fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B - AM**.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 9 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Catherine HOUTEKIER, veuve FAILLON.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,


Eléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-07-16-00001

ARP_DDT_2021_1055 portant réglementation de police sur l'autoroute A411, sur la commune de Gaillard, durant l'expérimentation d'une voie réservée au covoiturage au passage du poste frontière de Thônex-Vallard.



Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 16 juillet 2021

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2021-1055

portant réglementation de police sur l'autoroute A411, sur la commune de Gaillard,
durant l'expérimentation d'une voie réservée au covoiturage
au passage du poste frontière de Thônex-Vallard.

VU le Code de la route ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2018 autorisant l'expérimentation d'une signalisation routière relative à l'utilisation d'une voie réservée de l'autoroute A 411 par les véhicules pratiquant le covoiturage au passage du poste frontière de Thônex-Vallard dans le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 17 octobre 2019 autorisant l'expérimentation d'une signalisation routière d'une voie réservée de l'autoroute A 411 par les véhicules pratiquant le covoiturage au passage du poste frontière de Thônex-Vallard dans le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 06 mai 2021 modifiant l'arrêté du 17 octobre 2019 autorisant l'expérimentation d'une signalisation routière d'une voie réservée de l'autoroute A 411 par les véhicules pratiquant le covoiturage au passage du poste frontière de Thônex-Vallard dans le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interpréfectoral modifié permanent n° 2011038-006 du 07 février 2011 portant réglementation de police sur les autoroutes A 40, A 41 et A 411 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2021-0650 du 4 mai 2021 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2019-1767 du 06 décembre 2019 portant réglementation de police sur l'autoroute A 411, sur la commune de Gaillard, durant l'expérimentation d'une voie réservée au covoiturage au passage du poste frontière de Thônex-Vallard ;

VU la demande de M. le directeur du réseau et de l'environnement ATMB en date du 10 mai 2021 ;

VU l'avis de M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA) en date du 15 juillet 2021 ;

VU les avis de M. le commandant du peloton motorisé de Saint-Julien-en-Genevois en date du 21 mai 2021 et de M. l'adjutant-chef, commandant du peloton motorisé de Bonneville en date du 27 mai 2021 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 27 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la police de circulation en amont du poste frontière de Thônex-Vallard sur l'A 411, pour expérimenter l'utilisation d'une voie réservée par les véhicules pratiquant le covoiturage au passage du poste frontière de Thônex-Vallard dans le département de la Haute-Savoie, dans les deux sens de circulation ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de développer une politique de déplacement alternative à la voiture individuelle et d'encourager l'usage des transports en commun pour la mobilité du quotidien, conformément à la loi d'orientation des mobilités ;

ARRÊTE

Article 1er : À compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au mercredi 25 octobre 2023, la circulation peut être réglementée sur l'A 411 pour le passage du poste frontière de Thônex-Vallard dans les deux sens de circulation dans les conditions suivantes :

- Dans le sens France-Suisse entre le PK 1.700 et le poste frontière de Thônex-Vallard, la voie de gauche de l'autoroute A 411 est interdite à tous véhicules autre que :
 - ➔ les véhicules transportant un nombre de personnes minimal de deux, y compris le conducteur,
 - ➔ les véhicules d'intérêt général,
 - ➔ les engins de service hivernal,
 - ➔ les véhicules de la ligne régulière de transport en commun T74 Chamonix-Mont-Blanc / Genève.
- Dans le sens Suisse-France à partir du poste frontière de Thônex-Vallard et sur 100 mètres environ, la voie de gauche de l'autoroute A 411 est interdite à tous véhicules autre que :
 - ➔ les véhicules transportant un nombre de personnes minimal de deux, y compris le conducteur,
 - ➔ les véhicules d'intérêt général,
 - ➔ les engins de service hivernal.

Article 2 : La signalisation (de police et d'information) est assurée par les équipes d'ATMB. Cette signalisation est conforme aux indications de l'arrêté ministériel du 06 mai 2021, visé ci-dessus, modifiant l'arrêté du 17 octobre 2019 autorisant l'expérimentation d'une signalisation routière d'une voie réservée de l'autoroute A411 par les véhicules pratiquant le covoiturage au passage du poste frontière de Thônex-Vallard dans le département de la Haute-Savoie.

Article 3 : Toute infraction constatée est sanctionnée conformément aux dispositions en vigueur du code de la route.

Article 4 : L'arrêté n° DDT-2019-1767 du 06 décembre 2019 est abrogé.

Article 5 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 6 :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
 - M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
 - M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur du réseau et de l'environnement des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie est adressée à :
- M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA),
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
 - M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie,
 - M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
 - M. le maire de la commune de Gaillard.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de la cellule déplacements

Lionel PUPPIS

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-07-13-00011

Arrêté n° DDT-2021-1038 portant modification
d agrément pour l exploitation d un
établissement d enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière « ÉCOLE DE CONDUITE
GENEVOISE », situé 8 Grande Rue - 74160
SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, Monsieur Daniel
GOLFIERI



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service transition énergétique et mobilités
Cellule éducation routière

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 13 juillet 2021

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2021-1038

portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 03 mai 2021, portant délégation de signature à Monsieur Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2021-0650 du 04 mai 2021 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-1977 du 29 décembre 2016, autorisant Monsieur Daniel GOLFIERI, à exploiter, sous le n° E 12 074 9788 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ÉCOLE DE CONDUITE GENEVOISE », situé 8 Grande Rue - 74160 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS ;

VU le mail transmis par Monsieur Daniel GOLFIERI, en date du 29 juin 2021, en vue de restreindre son agrément à l'enseignement unique de la catégorie B ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRÊTE

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : raymond.excoffier@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n° DDT-2016-1977 du 29 décembre 2016 est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des pièces justificatives fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B**

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

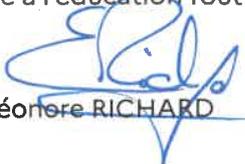
Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 7 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Daniel GOLFIERI.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,


Eléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-07-19-00002

Arrêté n° DDT-2021-1059 portant agrément pour
l'exploitation d'un établissement chargé
d'organiser les stages de sensibilisation à la
sécurité routière « SAS STAGE PERMIS
FRANCE », dont le siège social est situé 11 Bis rue
Saint-Ferréol 13001 MARSEILLE, Monsieur
Anthony BOCOGNANO



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service transition énergétique et mobilités
Cellule éducation routière

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 19 juillet 2021

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2021-1059

portant agrément pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L.223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 03 mai 2021, portant délégation de signature à Monsieur Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2021-0650 du 04 mai 2021 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande présentée le 21 mai 2021 par Monsieur Anthony BOCOgnano en vue d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière en Haute-Savoie ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Anthony BOCOgnano est autorisé à exploiter, sous le n° R 21 074 0002 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « SAS STAGE PERMIS FRANCE », dont le siège social est situé 11 Bis rue Saint-Ferréol 13001 MARSEILLE.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

Article 3 : L'établissement visé est habilité à dispenser des stages de sensibilisation à la sécurité routière en Haute-Savoie dans les salles de formation suivantes :

- **CAMPANILE HÔTEL 4** impasse des Crêts Cran-Gevrier 74960 ANNECY
- **BEST HÔTEL ANNECY 138** rue des Pâquerettes Cran-Gevrier 74960 ANNECY
- **ALPHA HÔTEL 49** rue du Parmelan 74330 EPAGNY METZ-TESSY

Monsieur Anthony BOCOGNANO, représentant de l'établissement, désigne pour l'accueil et l'encadrement technique et administratif des stages :

- **Monsieur Anthony BOCOGNANO**
- **Monsieur Alain MORAND**

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de l'établissement par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

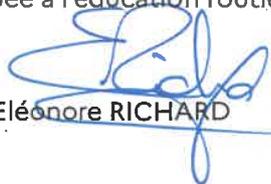
Article 6 : Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant aux services de la préfecture.

Article 9 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Anthony BOCOGNANO.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Eléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-07-13-00007

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-1037 du 13 juillet
2021 portant réglementation de la circulation sur
l'autoroute A 40, dans le sens Chamonix-Mâcon,
sur les communes d'Annemasse, d'Etrembières
et de Gaillard, afin de réaliser les travaux de
reprise des joints du PS n° 6 du PK 55.300 au PK
56.000



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule déplacements

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 13 juillet 2021

Arrêté n° DDT-2021-1037

portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A 40, dans le sens Chamonix-Mâcon, sur les communes d'Annemasse, d'Étrembières et de Gaillard, afin de réaliser les travaux de reprise des joints du PS n° 6 du PK 55.300 au PK 56.000.

VU le Code de la route ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le décret n° 96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'arrêté interpréfectoral permanent du 31 mars 2003 et le dossier permanent d'exploitation établi par la Société des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc (ATMB) en application de la circulaire n° 94-14 du 6 février 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2021-0650 du 4 mai 2021 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la note du 8 décembre 2020 relative au calendrier des jours hors chantiers de l'année 2021 ;

VU la demande de M. le directeur du réseau et de l'environnement ATMB en date du 24 juin 2021 ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/4

VU l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 29 juin 2021 ;

VU l'avis de M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA), en date du 28 juin 2021 ;

VU l'avis de Mme le capitaine de police du commissariat d'Annemasse en date du 25 juin 2021 ;

VU l'avis de M. le chef d'escadron, commandant l'escadron départemental de la sécurité routière de la Haute-Savoie en date du 25 juin 2021 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 30 juin 2021 ;

VU l'avis de la commune d'Annemasse en date du 29 juin 2021 ;

VU l'avis de la commune d'Étrembières en date du 28 juin 2021 ;

VU la consultation de la commune de Gaillard en date du 25 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers de l'autoroute A 40 pendant les travaux de reprise des joints du PS n° 6 du PK 55.300 au PK 56.000 dans le sens Chamonix-Mâcon.

ARRÊTE

Article 1er : Durant la période du lundi 26 juillet 2021 au vendredi 30 juillet 2021, pour permettre les travaux de reprise des joints du PS n° 6 sur l'autoroute A 40 du PK 55.300 au PK 56.000 dans le sens Chamonix-Mâcon, la circulation de tous les véhicules empruntant l'autoroute A 40 est réglementée.

Article 2 : Pour permettre les travaux de reprise des joints du PS n° 6 sur l'autoroute A 40 au PK 55.600 dans le sens Chamonix-Mâcon, l'autoroute A 40 est coupée durant les nuits du lundi 26 juillet 2021 au vendredi 30 juillet 2021 de 20h30 à 5h00 entre le PK 55.300 et le PK 56.000 dans le sens Chamonix-Mâcon.

Une déviation est mise en place par l'autoroute A 411, par la bretelle de sortie du diffuseur n° 14-1 (Gaillard) de l'autoroute A 411, par la RD 19 (Rue de l'Industrie), puis par la bretelle d'entrée du diffuseur n° 14-1 (Gaillard) de l'autoroute A 411.

La bretelle d'entrée du diffuseur n° 14 (Annemasse) de l'autoroute A 40 dans le sens Annemasse-Mâcon est également fermée les quatre nuits du lundi 26 juillet 2021 au vendredi 30 juillet 2021 de 20h30 à 5h00.

Une déviation est mise en place par la RD 1206, la RD 2 (Rue d'Arve), la RD 19 (Rue de l'Industrie) et le diffuseur n° 14-1 (Gaillard) sur l'autoroute A 411.

Article 3 : Les opérations de pose de la signalisation (police, information et déviation) sont assurées par les équipes du Centre d'Exploitation d'Eloise (ATMB). Il en est de même pour l'entretien et la surveillance du balisage. Cette signalisation est conforme aux indications du manuel du chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA).

Article 4 : Pendant les fermetures de nuit entre 20h30 et 5h00 du lundi 26 juillet 2021 au vendredi 30 juillet 2021, le passage des convois exceptionnels de largeur supérieure à 3,50 mètres peut être interdit. Le demandeur doit prévenir les services de l'ATMB (T : 04.50.07.29.29), 72 heures avant le passage afin d'organiser celui-ci.

Article 5 : En fonction des aléas du chantier ou des conditions météorologiques, les dates de fermeture citées aux articles 1, 2 et 4 peuvent être reportées les nuits du lundi 2 août 2021 et du mardi 3 août 2021. Dans ce cas, ATMB en informe le CSP d'Annemasse, l'EDSR de la Haute-Savoie, le SDIS de la Haute-Savoie, le SAMU de la Haute-Savoie, le conseil départemental de la Haute-Savoie, la DIR Centre-Est ainsi que la DDT de la Haute-Savoie.

Pour tout report de date et/ou changement d'horaires de mise en place de la déviation moins de 7 jours francs avant la date de début des travaux, le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS : 04 50 22 18 18) doit être tenu informé de la date et de l'heure de coupure des axes mentionnés dès que celles-ci sont connues, ainsi que la réouverture à la circulation. Dans le cas où ces modifications interviennent plus de 7 jours avant la date de début des travaux, la communication de ces informations peut être prise en compte par le SDIS à l'adresse suivante : previsions.arretes-circulation@sdis.fr.

Article 6 : Une information est faite aux usagers par les panneaux à messages variables (PMV) et par la radio autoroute 107.7 FM.

Article 7 : L'interdistance réglementaire entre deux chantiers consécutifs ne s'applique pas à ce chantier.

Article 8 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

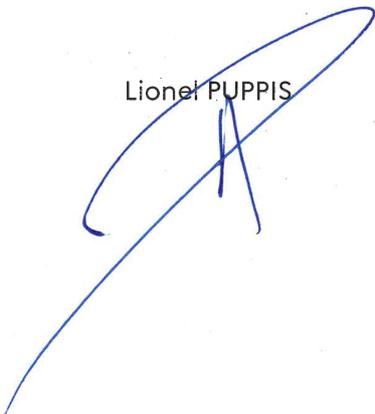
Article 9 :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
- M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
- Mme le capitaine de police du commissariat d'Annemasse,

- M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur du réseau et de l'environnement des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à :
- M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA),
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
 - M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur de la CRZ Sud-Est,
 - M. le maire de la commune d'Annemasse,
 - M. le maire de la commune d'Etrembières,
 - M. le maire de la commune de Gaillard.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de la cellule déplacements

Lionel PUPPIS



74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-07-13-00008

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-1039 du 13 juillet
2021 portant réglementation de la circulation sur
l'autoroute A410 pendant les travaux de
modernisation des gares de péage de Cruseilles
Est et Ouest



Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 13 juillet 2021

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n°DDT-2021-1039

portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A410
pendant les travaux de modernisation des gares de péage de Cruseilles Est et Ouest

VU le Code de la route ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le décret n° 96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2021-0650 du 4 mai 2021 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU la note du 8 décembre 2020 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2021 ;

VU la demande de M. le directeur réseau de la société AREA en date du 10 juin 2021 ;

VU l'avis de M. le commandant du peloton motorisé de saint-Julien-en-Genevois en date du 14 juin 2021 ;

VU l'avis de M. l'adjudant-chef, commandant du peloton motorisé d'Annecy en date du 15 juin 2021 ;

VU l'avis de M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA), en date du 14 juin 2021 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 18 juin 2021 ;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 23 juin 2021 ;

VU la consultation des communes de Fillière, de Groisy et de Villy-le-Pelloux en date du 11 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers pendant les travaux de modernisation des gares de péage de Cruseilles-Est et Cruseilles-Ouest (remplacement des Feux d'Affectation de Voie - FAV) au droit de l'échangeur A41 - A410, sur les communes de Villy-le-Pelloux et de Fillière,

ARRÊTE

Article 1er :

Pour permettre la réalisation des travaux, les mesures d'exploitation suivantes sont prises :

- S30 – nuit du Mer 28 au Jeu 29 juillet 2021 de 21h à 6h

En provenance d'A410-Chamonix, fermeture de la sortie n°18 fléchée « Cruseilles / Allonzier-la-Caille » (gare de péage de Cruseilles-Ouest).

Cette fermeture de bretelle est réalisée par neutralisation de la voie de droite sur A410 au droit du diffuseur. La vitesse est limitée à 110 km/h.

Itinéraire de déviation :

En provenance d'A410-Chamonix, pour rejoindre les communes desservies par la sortie n°18 :

- prendre la sortie amont n°19 fléchée LA ROCHE S/ FORON ,
- suivre la RD 1203 – direction ANNECY jusqu'à son raccordement à la RD 2,
- et suivre la RD 2 direction GROISY puis VILLY LE PELLOUX, jusqu'à son raccordement à la RD 1201.

Communes traversées (dont agglomérations concernées) : Eteaux / Fillière* / Groisy* / Villy-le-Pelloux*.*

➤ S31 – nuit du Merc 4 au Jeu 5 août 2021 de 21h à 6h

Depuis la gare de péage de Cruseilles-Est, fermeture de l'accès à l'autoroute A410 direction « Chamonix-Mont-Blanc / Annemasse ».

Itinéraire de déviation :

Pour rejoindre l'autoroute A410 direction « Chamonix-Mont-Blanc / Annemasse » :

- prendre la direction de Groisy par la RD 2,
- puis suivre la direction de La Roche-sur-Foron jusqu'à rejoindre la RD 1203,
- poursuivre sur la RD 1203 en direction de La Roche-sur-Foron,
- rejoindre l'autoroute A410 au niveau de la gare de péage de La Roche-sur-Foron n°19.

Communes traversées (dont agglomérations concernées) : Fillière* / Villy-le-Pelloux* / Groisy* / Eteaux.*

Article 2 :

En fonction des aléas du chantier ou des conditions météorologiques, les dispositions prévues à l'article 1 peuvent être reconduites :

- S30 – nuit (21h-6h) du 29/07, pour la gare de péage de Cruseilles-Ouest,
 - S31 – nuit (21h-6h) du 05/08, pour la gare de péage de Cruseilles-Est,
- étant entendu qu'il ne peut y avoir fermeture sur les 2 gares en simultané.

Dans ce cas, AREA en informe le SDIS-74, l'EDSR-74, le SAMU-74, le CD-74, la DIR-CE ainsi que la DDT-74.

Article 3 :

- Les règles d'inter-distances sur les autoroutes A410 et A41N ne s'appliquent pas à ce chantier.
- En dérogation à la circulaire relative aux jours hors chantiers visée ci-dessus et en cas d'utilisation des nuits de report, le balisage lié à ces travaux est maintenu les vendredis 30/07 et 06/08 jusqu'à 6h.
- Si les travaux sont annulés ou terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la section fermée peut être anticipée.

Article 4 :

Les opérations de pose de signalisation (Police, information) sont assurées par les équipes du district d'Annecy (AREA). Il en est de même pour l'entretien et la surveillance du balisage. Cette signalisation est conforme aux indications du manuel du Chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes (SETRA).

Les forces de gendarmerie sont présentes pour accompagner les agents de la société AREA afin de faire respecter les mesures de police nécessaires pour procéder à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation, nécessaire à la fermeture ou au basculement.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents de la société AREA sont autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation.

Article 5 :

Les automobilistes sont informés par la radio Autoroute Info 107.7 ainsi que par des messages sur les panneaux à messages variables et par des panneaux spécifiques mis en place par la société AREA.

Article 6 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

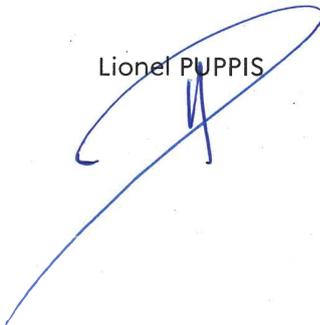
Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 7 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
- M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
- M. le directeur d'exploitation AREA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée :
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
- M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA),
- M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie,
- M. le directeur de la CRZ Sud-Est,
- M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
- MM. les maires des communes concernées.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de la cellule déplacements

Lionel PUPPIS



74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-07-20-00002

ARP DDT-2021-0970 autorisant les travaux sur
l'alpage de Trécot - réserve naturelle de
Sixt-Fer-à-Cheval/Passy - Association pastorale de
Sixt-Fer-à-Cheval



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau et environnement
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le

20 JUIL. 2021

Arrêté n° DDT-2021-0970

autorisant les travaux sur l'alpage de Trécot – Réserve naturelle nationale
de Sixt-Fer-à-Cheval / Passy

Bénéficiaire : Association Foncière Pastorale de Sixt-Fer-à-Cheval

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.332-1 à L.332-9 et R.332-23 à R.332-27 ;

VU le décret n° 2019-1218 du 21 novembre 2019 redéfinissant le périmètre et la réglementation de la réserve naturelle nationale de Sixt-Fer-à-Cheval/Passy ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires n° DDT-2021-0650 du 4 mai 2021 ;

VU la demande du pétitionnaire reçue le 16 février 2021 ;

VU les éléments apportés par le pétitionnaire le 11 mai 2021 suite à la demande de compléments transmise par la direction départementale des territoires le 8 avril 2021 ;

VU l'avis du gestionnaire de la réserve naturelle en date du 30 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT le contexte de prédation du loup constaté depuis l'année 2020 sur les troupeaux en alpage dans le secteur ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour le berger d'être présent en alpage et de disposer d'un lieu pour passer la nuit au plus près de son troupeau pour en assurer le gardiennage et la protection ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour le berger de disposer d'un chemin praticable en quad, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, pour accéder à son alpage et faciliter les opérations liées à la gestion du troupeau ;

CONSIDÉRANT l'existence d'un sentier pédestre pré-existant d'une largeur actuelle d'1,10 m et la nécessité d'élargir son emprise à 1,50 m ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : sebastien.malan@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/5

W:\Environnement\Biodiversité\1_Milieux_Naturels\Reserves_Naturelles\02_Gestion_RNN\Autorisations\2021\10_2021_amenag_chemin_co_arretes_trecot_RNNVSP\03_arrete

CONSIDÉRANT le besoin de recourir à des opérations d'hélicoptage pour réaliser le déplacement et l'installation de l'abri et du matériel annexe sur la zone d'alpage ;

CONSIDÉRANT la présence sur le secteur du chemin d'accès d'espèces de flore patrimoniale nécessitant d'être préservées par une mise en défens ;

CONSIDÉRANT la nécessité de restaurer le regard de décantation au niveau du captage d'eau situé au fond du vallon de Salvadon pour assurer une bonne alimentation en eau du hameau et de la fruitière de Salvadon.

ARRÊTE

Article 1^{er} : autorisation

L'association foncière pastorale de Sixt-Fer-à-Cheval est autorisée à effectuer les travaux suivants au sein de la réserve naturelle de Sixt-Fer-à Cheval / Passy :

- élargissement du chemin d'accès à l'alpage de Trécot, à partir du fond de la combe de Salvadon ;
- si besoin création d'un cheminement sur un linéaire limité pour nécessité technique (franchissement de nants ou reprise de virage par exemple) ;
- implantation d'un abri de berger transporté par hélicoptage sur l'alpage de Trécot ;
- restauration du regard de décantation au niveau du captage d'eau situé au fond du vallon de Salvadon.

L'association foncière pastorale de Sixt-Fer-à-Cheval est autorisée dans le cadre de ces travaux à effectuer les activités suivantes au sein de la réserve naturelle de Sixt-Fer-à Cheval / Passy :

- circulation en véhicule terrestre à moteur jusqu'au départ du chantier au fond de la combe de Salvadon, en empruntant la piste carrossable montant de la vallée ;
- survol en hélicoptère pour l'acheminement du matériel et de l'abri temporaire et leur rapatriement en fin de saison.

Ces travaux et activités sont autorisés sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : prescriptions techniques

2-1 - Prescriptions générales

Avant le démarrage des travaux :

- une réunion de lancement de chantier est organisée préalablement aux premiers travaux avec l'Association Foncière Pastorale, l'alpagiste, la Société d'Économie Alpestre, le gestionnaire de la réserve naturelle, les services de l'État et la ou les entreprises de travaux. Lors de cette réunion de lancement, un repérage à pied sera réalisé par toutes les parties, y compris le conducteur de la pelle, pour identifier les secteurs sensibles (passage des nants, zones humides...), les secteurs en défens (espèces protégées), le tracé du tronçon de sentier à créer et autres points d'attention. À l'issue de cette visite de terrain, une carte définitive avec la localisation du tracé et de l'emplacement de l'abri sera transmise aux services de l'État et au gestionnaire ;

- un diagnostic floristique localisé est réalisé avant les travaux sur une zone de présence potentielle de flore patrimoniale. Cet état des lieux est effectué par Asters-CEN74. Compte-tenu de la présence tardive de la neige, ralentissant la pousse de la végétation, cet inventaire ne pourra se réaliser avant le 15 juillet. Des mesures d'évitement et de réduction sont mises en place par le pétitionnaire ou son représentant afin d'éviter tout impact sur la flore patrimoniale et protégée : mise en défens, balisage, adaptation de tracé du chemin, adaptation du plan de circulation des engins, information des entreprises intervenantes sur la sensibilité du site. Le contenu de ces mesures est transmis aux services de l'Etat pour validation. Les travaux sur ce secteur localisé ne pourront par conséquent commencer qu'après la réalisation de l'inventaire floristique ;
- les personnes amenées à intervenir sont informées des enjeux environnementaux du site et de sa réglementation et sont munies du présent arrêté lors des interventions ;
- l'entreprise communique aux services de l'Etat et Asters-CEN74 le(s) type(s) de véhicule(s) et engin(s) utilisé(s) pour les travaux et transmet leur immatriculation. Une copie du présent arrêté est placée de façon visible derrière le(s) pare-brise(s) ;
- le matériel et les engins sont inspectés et désinfectés avant introduction dans la réserve naturelle afin d'éviter l'introduction ou la propagation d'espèces invasives sur le site de travaux. Des mesures appropriées sont rapidement mises en œuvre en cas de contamination du site, après validation préalable de celles-ci avec le gestionnaire de la réserve ;
- les prélèvements d'eau (si nécessaires) sont réalisés hors zone humide ;
- l'emplacement du stockage de matériels prévu au fond du pré du Salvadon est défini en liaison avec le gestionnaire de la réserve naturelle ;
- toute modification ou adaptation des travaux projetés est soumise à validation préalable des services de l'Etat et du gestionnaire de la réserve naturelle.

En phase de chantier :

- toutes les dispositions sont prises pour éviter tout rejet d'effluents polluants dans le milieu naturel (huiles, hydrocarbures...) par la mise en place de systèmes de stockage et de récupération appropriés. Ainsi le carburant et l'huile moteur sont stockés dans des conteneurs hermétiques et étanches ;
En cas d'écoulement par fuite ou déversement accidentel, les mesures appropriées sont mises en place afin de bloquer la pollution, récupérer les produits et évacuer les terres souillées. Le gestionnaire de la réserve naturelle est immédiatement informé ;
- les travaux réalisés ne perturbent pas le fonctionnement des zones humides ;
- l'engin utilisé pour les travaux sur le sentier et, le cas échéant, pour la préparation de la zone d'implantation de l'abri temporaire, est une pelle araignée adaptée aux travaux en terrains difficiles et sensibles. L'engin est amené par voie terrestre, via la piste d'accès de Salvadon ;
- le gestionnaire de la réserve naturelle est associé à toutes les réunions de suivi et réception de chantier organisées par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre avec le ou les prestataires travaux ;
- compte-tenu de la sensibilité du site, un suivi de chantier quotidien est demandé.

Après les travaux :

Un compte rendu des opérations est transmis au gestionnaire et aux services de l'Etat au plus tard un mois après la réception du chantier. Il contiendra notamment des planches photographiques comparatives avant/après travaux.

2-2 - Prescriptions spécifiques aux travaux sur le sentier

- les travaux sur le sentier et le passage des nants sont limités au strict nécessaire. L'emprise maximale du sentier élargi est de 1,5 m, afin de permettre le passage d'un quad de petite taille ;
- la circulation de la pelle araignée est interdite sur les zones mises en défens. Ces zones sont délimitées par Asters-CEN74 préalablement aux travaux, conformément aux dispositions de l'article 2-1 ;
- seule l'utilisation des matériaux (pierres) présents sur site est autorisée (ni ciment, ni liant, ni scellement chimique) ;
- une attention particulière est portée à la réalisation de renvois d'eau pour limiter les risques d'érosion du sentier ;
- les opérations devant être réalisées sur les passages de nants sont précisées à l'occasion de la visite de terrain préalable, conformément aux dispositions de l'article 2-1 ;
- sur la partie basse, le déplacement du sentier est prévu sur 200 m environ. Le nouveau tracé de ce tronçon est validée par les services de l'État et le gestionnaire lors de la visite terrain conformément aux dispositions de l'article 2-1 ;
- l'ancien sentier peut être rebouché avec des matériaux récupérés sur le tronçon nouvellement créé, sous réserve de l'avis du gestionnaire.

2-3 - Prescriptions spécifiques à l'implantation de l'abri temporaire

- la localisation précise de l'implantation de l'abri temporaire est définie lors de la visite terrain préalable conformément aux dispositions de l'article 2-1 ;
- aucune opération de terrassement n'est autorisée ; seul le déplacement de certains blocs rocheux peut être réalisé à l'aide si besoin de la pelle araignée pour créer les fondations de l'abri ;
- seule l'utilisation des matériaux (pierres) présents sur site est autorisée (ni ciment, ni liant, ni scellement chimique) ;
- l'abri est implanté hors zone humide ;
- la date de l'acheminement par hélicoptage de l'abri et du matériel est communiquée avant l'opération au gestionnaire de la réserve naturelle ;
- le pilote se conforme aux éventuelles prescriptions formulées par le gestionnaire concernant le plan de vol ;
- l'abri temporaire est installé pour la saison d'estive 2021 et sera redescendu en fin de saison.

Article 3 : sanctions

En cas de non-respect des prescriptions fixées à l'article 2, le bénéficiaire fera l'objet de sanctions prévues aux articles R.332-69 à R.332-81 du Code de l'environnement, sans préjudice d'autres réglementations en vigueur.

Article 4 : autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables.

Article 5 : durée de validité

Cette autorisation est valable à compter de sa signature et jusqu'au 15 octobre 2021.

Article 6 : délais et voies de recours

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).
Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au premier paragraphe peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 7 : exécution

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de cabinet du préfet,
- Monsieur le sous-préfet de Bonneville,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- Madame la responsable du service des réserves naturelles, ASTERS – CEN74,
- Monsieur le maire de la commune de Sixt-Fer-à-Cheval,
- Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Haute-Savoie,
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB).

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Julien LANGLET

RNN DE SIXT-FER-À-CHEVAL/PASSY : ASTERS-CEN74

Violaine LAUCOIN : 06.17.54.28.73

Fabrice ANTHOINE : 06.17.54.45.73

Jean José RICHARD-POMET : 06.17.54.47.34

RESPONSABLE DU SERVICE DES RÉSERVES NATURELLES DE HAUTE-SAVOIE : ASTERS-CEN74

Mme Cécile GEORGÉT : Tél : 04 50 66 47 55 – 06 23 86 58 37

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE-SAVOIE :

M. Sébastien MALAN : Tél. 04 50 33 79 46

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-07-15-00001

Arrêté n° DDT-2021-0971 autorisant l'association
communale de chasse agréée de Bassy à
pratiquer la chasse du sanglier sous certaines
conditions



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le **15 JUL. 2021**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2021-0971

autorisant l'association communale de chasse agréée de Bassy
à pratiquer la chasse du sanglier sous certaines conditions

VU les articles L.424-2 et R.424-6 à 9 relatifs au temps de chasse, et notamment l'article R.424-8 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1338 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0831 du 14 juin 2021 d'ouverture et de clôture générale de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de la Haute-Savoie ;

VU le rapport de la cellule de crise réunie le 10 juin 2021 constatant la présence d'une importante population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;

VU la demande de la fédération départementale des chasseurs (FDC) du 14 juin 2021;

CONSIDÉRANT que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire de la commune de Bassy, et compte tenu d'une surdensité locale ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en œuvre les moyens exceptionnels prévus par le code de l'environnement pour réguler les populations de sangliers lorsque ceux-ci causent des dégâts importants dans les exploitations agricoles ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 78 05
Mél. : ddt-see-mnfc@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/4

W:\Environnement\Biodiversite\2_Chasse_Faune_Sauvage\Chasse\6_Regulation_nuisibles\Par_Especes\Sangliers\2021\Tirs anticipes\Bassy\ARP_DDT_2021_Bassy.odt

ARRÊTE

Article 1er : sur le territoire de l'ACCA de Bassy, des opérations de régulation du sanglier avant l'ouverture générale de la chasse seront autorisées à compter du 5 juillet 2021 jusqu'au 14 août 2021, dans les conditions fixées aux articles 2 à 6 suivants.

Article 2 : seule la chasse individuelle à l'approche ou à l'affût et sans chien est autorisée. La chasse de nuit demeure totalement interdite. Le rabat du gibier est interdit.

Article 3 : le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les conditions suivantes :

1) les chasseurs désignés par le titulaire du droit de chasse, doivent être porteurs de la délégation écrite et nominative signée du détenteur du droit de chasse. Le détenteur du droit de chasse tient à disposition du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) et de la direction départementale des territoires (DDT), la liste des chasseurs autorisés, et informe le maire de la commune concernée des conditions de mise en œuvre ;

2) le détenteur du droit de chasse doit tenir, avant l'action de chasse, un registre (annexe 2) qui mentionne :

- le calendrier des jours de chasse,
- les règles spécifiques de cette chasse et notamment celles relatives à la sécurité,
- les chasseurs désignés.

Article 4 : seul le tir du sanglier est possible.

Article 5 : le bénéficiaire de l'autorisation a l'obligation d'adresser au préfet (DDT) et à la FDC avant le 15 septembre 2021, le bilan des effectifs prélevés suivant le modèle annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 6 : le non-respect de ces prescriptions par les détenteurs du droit de chasse ou les chasseurs autorisés peut entraîner, outre les sanctions prévues par le code de l'environnement, le retrait immédiat de l'autorisation et son non-renouvellement ultérieur.

Article 7 : délais et voies de recours : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 8 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le chef de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le lieutenant de louveterie, le maire de la commune concernée et les gardes-chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0971 du
autorisant l'association communale de chasse agréée de Bassy
à pratiquer la chasse du sanglier sous certaines conditions**

Société de chasse :

Nom et prénom du président :

Téléphone : Adresse email :

RÉSULTATS DES PRÉLÈVEMENTS DE SANGLIER AU 15 AOUT 2021

Nombre de sorties :

Nombre de chasseurs ayant participé :

Nombre de balles tirées :

Nombre de sangliers observés : Nombre sangliers tirés

Nombre de sangliers prélevés :

Nombre de renards observés :

Nombre de cerfs observés : dont mâles femelles jeunes.

Nombre de chevreuils observés : dont brocards femelles jeunes.

Autres espèces observées :

Commentaires :

CE BILAN EST À COMPLÉTER ET À RENVOYER OBLIGATOIREMENT AVANT LE 15 SEPTEMBRE 2021 À

Direction départementale des territoires
SEE / MNFC
15 rue Henry-Bordeaux - 74998 ANNECY Cedex 9
courriel : ddt-see-mnfc@haute-savoie.gouv.fr

et Fédération départementale des chasseurs
142 impasse des Glaises
74350 VILLY-LE-PELLOUX
courriel : fdc74@chasseurs74.fr

Fait à.....le.....

Signature du président

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-07-15-00002

Arrêté n° DDT-2021-0999 autorisant l'association
intercommunale de chasse agréée de
Doran-Véran à pratiquer la chasse du sanglier
sous certaines conditions



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 15 juillet 2021

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2021-0999

autorisant l'association intercommunale de chasse agréée de Doran-Véran
à pratiquer la chasse du sanglier sous certaines conditions

VU les articles L.424-2 et R.424-6 à 9 relatifs au temps de chasse, et notamment l'article R.424-8 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1338 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0831 du 14 juin 2021 d'ouverture et de clôture générale de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de la Haute-Savoie ;

VU le rapport de la cellule de crise réunie le 1^{er} juillet 2021 constatant la présence d'une importante population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;

VU la demande de la fédération départementale des chasseurs (FDC) du 8 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire de la commune de Sallanches compte tenu d'une surdensité locale ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en œuvre les moyens exceptionnels prévus par le code de l'environnement pour réguler les populations de sangliers lorsque ceux-ci causent des dégâts importants dans les exploitations agricoles ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 78 05
Mél. : ddt-see-mnfc@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/4

W:\Environnement\Biodiversite\2_Chasse_Faune_Sauvage\Chasse\6_Regulation_nuisibles\Par_Especes\Sangliers\2021\Tirs anticipes\Sallanches\ARP_DDT_2021_0999.odt

ARRÊTE

Article 1er : sur le territoire de l'AICA de DORAN-VERAN, des opérations de régulation du sanglier avant l'ouverture générale de la chasse seront autorisées à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 14 août 2021, dans les conditions fixées aux articles 2 à 6 suivants.

Article 2 : seule la chasse individuelle à l'approche ou à l'affût et sans chien est autorisée. La chasse de nuit demeure totalement interdite. Le rabat du gibier est interdit.

Article 3 : le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les conditions suivantes :

1) les chasseurs désignés par le titulaire du droit de chasse, doivent être porteurs de la délégation écrite et nominative signée du détenteur du droit de chasse. Le détenteur du droit de chasse tient à disposition du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) et de la direction départementale des territoires (DDT), la liste des chasseurs autorisés, et informe le maire de la commune concernée des conditions de mise en œuvre ;

2) le détenteur du droit de chasse doit tenir, avant l'action de chasse, un registre (annexe 2) qui mentionne :

- le calendrier des jours de chasse,
- les règles spécifiques de cette chasse et notamment celles relatives à la sécurité,
- les chasseurs désignés.

Article 4 : seul le tir du sanglier est possible.

Article 5 : le bénéficiaire de l'autorisation a l'obligation d'adresser au préfet (DDT) et à la FDC avant le 15 septembre 2021, le bilan des effectifs prélevés suivant le modèle annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 6 : le non-respect de ces prescriptions par les détenteurs du droit de chasse ou les chasseurs autorisés peut entraîner, outre les sanctions prévues par le code de l'environnement, le retrait immédiat de l'autorisation et son non-renouvellement ultérieur.

Article 7 : délais et voies de recours : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 8 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le chef de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le lieutenant de louveterie, le maire de la commune concernée et les gardes-chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0999 du 15/07/2021
autorisant l'association intercommunale de chasse agréée de Doran-Véran
à pratiquer la chasse du sanglier sous certaines conditions**

Société de chasse :
Nom et prénom du président :
Téléphone : Adresse email :

RÉSULTATS DES PRÉLÈVEMENTS DE SANGLIER AU 15 AOUT 2021

Nombre de sorties :

Nombre de chasseurs ayant participé :

Nombre de balles tirées :

Nombre de sangliers observés : Nombre sangliers tirés

Nombre de sangliers prélevés :

Nombre de renards observés :

Nombre de cerfs observés : dont mâles femelles jeunes.

Nombre de chevreuils observés : dont brocards femelles jeunes.

Autres espèces observées :

Commentaires :

CE BILAN EST À COMPLÉTER ET À RENDRE OBLIGATOIREMENT AVANT LE 15 SEPTEMBRE 2021 À

Direction départementale des territoires SEE / MNFC 15 rue Henry-Bordeaux - 74998 ANNECY Cedex 9 courriel : ddt-see-mnfc@haute-savoie.gouv.fr	et	Fédération départementale des chasseurs 142 impasse des Glaises 74350 VILLY-LE-PELLOUX courriel : fdc74@chasseurs74.fr
---	-----------	--

Fait à.....le.....

Signature du président

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-07-13-00014

Arrêté n° DDT-2021-1025 ordonnant des battues
administratives de régulation du sanglier sur la
commune de Saint-Jorioz



Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 13 JUL. 2021

Arrêté n° DDT-2021-1025

ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur la commune de Saint-Jorioz

- VU** le code de l'environnement et notamment son article L 427-6 relatif aux battues administratives ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à 3 relatifs aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires n° DDT- 2021-0650 du 4 mai 2021 ;
- VU** la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;
- VU** le rapport de la cellule de crise réunie le 09/07/2021 constatant la présence d'une importante population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;
- VU** l'avis du 12/07/2021 de M. le président de la fédération départementale des chasseurs ;
- CONSIDÉRANT** que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire de la commune de Saint-Jorioz compte tenu d'une surdensité locale ;

ARRÊTE

Article 1er : des battues administratives de décantonnement et de régulation du sanglier sont effectuées régulièrement et chaque fois que nécessaire, de jour comme de nuit par tous moyens et en tous temps, sur le territoire de la commune de Saint-Jorioz, y compris dans la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée de Saint-Jorioz, si nécessaire.

Article 2 : M. Pascal CORBOZ, lieutenant de louveterie est chargé d'organiser des battues administratives. Il peut se faire assister ou suppléer, en cas d'empêchement, par un autre lieutenant de

louveterie du département. Il peut se faire assister par des personnes de son choix et sous sa responsabilité.

Article 3 : M. le maire de la commune de Saint-Jorioz, les représentants locaux de l'office français de la biodiversité, de l'office national des forêts et de la gendarmerie doivent être informés avant le début des opérations.

Article 4 : l'emploi des chiens est autorisé pendant l'exécution de ces battues dans les conditions qui sont fixées par le lieutenant de louveterie cité à l'article 2.

Article 5 : le présent arrêté est exécuté de la date de sa signature jusqu'au 10 septembre 2021.

Article 6 : en fin d'opération, le lieutenant de louveterie établit un compte rendu général qui est adressé au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

Article 7 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun-Boîte Postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex), dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage ou publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux hiérarchique) suivant les dispositions des articles L.410-1, L.411-1, L.411-2 et suivants du code des relations public et de l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration, R.421-1, R.421-2 et suivants du code de justice administrative)

Article 8 : MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de la commune de Saint-Jorioz, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
L'adjoint au chef service eau-environnement



Thomas RIETHMULLER

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-07-13-00013

Arrêté n° DDT-2021-1027 ordonnant des battues
administratives de régulation du sanglier sur la
commune de Seyssel



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service eau environnement
Cellule milieux naturels, forêt, chasse**

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 13 JUIL. 2021

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2021-1027

ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur la commune de Seyssel

VU le code de l'environnement et notamment son article L 427-6 relatif aux battues administratives ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à 3 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires n° DDT- 2021-0650 du 4 mai 2021 ;

VU la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;

VU le rapport de la cellule de crise réunie le 09/07/2021 constatant la présence d'une importante population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;

VU l'avis du 12/07/2021 de M. le président de la fédération départementale des chasseurs ;

CONSIDÉRANT que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire de la commune de Seyssel compte tenu d'une surdensité locale ;

ARRÊTE

Article 1er : des battues administratives de décantonnement et de régulation du sanglier sont effectuées régulièrement et chaque fois que nécessaire, de jour comme de nuit par tous moyens et en tous temps, sur le territoire de la commune de Seyssel, y compris dans la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée de Seyssel, si nécessaire.

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 78 53
Mél. : claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

W:\Environnement\Biodiversite\2_Chasse_Faune_Sauvage\Chasse\6_Regulation_nuisibles\Par_Espaces\Sangliers\2021\Seyssel\ARP_DDT_2021_1027.odt

Article 2 : M. Alain CAMP, lieutenant de louveterie est chargé d'organiser des battues administratives. Il peut se faire assister ou suppléer, en cas d'empêchement, par un autre lieutenant de louveterie du département. Il peut se faire assister par des personnes de son choix et sous sa responsabilité.

Article 3 : M. le maire de la commune de Seyssel, les représentants locaux de l'office français de la biodiversité, de l'office national des forêts et de la gendarmerie doivent être informés avant le début des opérations.

Article 4 : l'emploi des chiens est autorisé pendant l'exécution de ces battues dans les conditions qui sont fixées par le lieutenant de louveterie cité à l'article 2.

Article 5 : le présent arrêté est exécuté de la date de sa signature jusqu'au 15 août 2021.

Article 6 : en fin d'opération, le lieutenant de louveterie établit un compte rendu général qui est adressé au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

Article 7 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun-Boîte Postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex), dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage ou publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux hiérarchique) suivant les dispositions des articles L.410-1, L.411-1, L.411-2 et suivants du code des relations public et de l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration, R.421-1, R.421-2 et suivants du code de justice administrative)

Article 8 : MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de la commune de Seyssel, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
L'adjoint au chef service eau-environnement



Thomas RIETHMULLER

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-07-15-00003

Arrêté n° DDT-2021-1048 ordonnant des battue
administratives de régulation du sanglier sur la
commune de Sallanches



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service eau environnement
Cellule milieux naturels, forêt, chasse**

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 15 juillet 2021

Arrêté n° DDT-2021-1048

ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur la commune de Sallanches

VU le code de l'environnement et notamment son article L 427-6 relatif aux battues administratives ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à 3 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires n° DDT- 2021-0650 du 4 mai 2021 ;

VU la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;

VU le rapport de la cellule de crise réunie le 1^{er} juillet 2021 constatant la présence d'une importante population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;

VU l'avis du 8 juillet 2021 de M. le président de la fédération départementale des chasseurs ;

CONSIDÉRANT que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire de la commune de Sallanches compte tenu d'une surdensité locale ;

ARRÊTE

Article 1er : des battues administratives de décantonnement et de régulation du sanglier sont effectuées régulièrement et chaque fois que nécessaire, de jour comme de nuit par tous moyens et en tous temps, sur le territoire de la commune de Sallanches, y compris dans la réserve de chasse de l'association intercommunale de chasse agréée de Doran-Véran, si nécessaire.

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 78 53
Mél. : claudio.pinel@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

W:\Environnement\Biodiversite\2_Chasse_Faune_Sauvage\Chasse\6_Regulation_nuisibles\Par_Especes\Sangliers\2021\Sallanches\ARP_DDT_2021_1048.odt

Article 2 : M. Pascal CORNALLI, lieutenant de louveterie est chargé d'organiser des battues administratives. Il peut se faire assister ou suppléer, en cas d'empêchement, par un autre lieutenant de louveterie du département. Il peut se faire assister par des personnes de son choix et sous sa responsabilité.

Article 3 : M. le maire de la commune de Sallanches, les représentants locaux de l'office français de la biodiversité, de l'office national des forêts et de la gendarmerie doivent être informés avant le début des opérations.

Article 4 : l'emploi des chiens est autorisé pendant l'exécution de ces battues dans les conditions qui sont fixées par le lieutenant de louveterie cité à l'article 2.

Article 5 : le présent arrêté est exécuté de la date de sa signature jusqu'au 5 septembre 2021.

Article 6 : en fin d'opération, le lieutenant de louveterie établit un compte rendu général qui est adressé au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

Article 7 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun-Boîte Postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex), dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage ou publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux hiérarchique) suivant les dispositions des articles L.410-1, L.411-1, L.411-2 et suivants du code des relations public et de l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration, R.421-1, R.421-2 et suivants du code de justice administrative)

Article 8 : MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de la commune de Sallanches, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
L'adjoint au chef du service eau-environnement



Thomas RIETHMULLER

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-07-16-00002

Arrêté n° DDT-2021-1052 portant application du
régime forestier. Commune de Belleaux



Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le **16 JUIL. 2021**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2021-1052
portant application du régime forestier. Commune de Bellevaux**

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R214-2 et R 2146-6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires n° DDT-2021-0650 du 4 mai 2021 ;

VU la délibération du 21 juin 2021 par laquelle le conseil municipal de Bellevaux demande l'application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de la matrice cadastrale et les plans cadastraux ;

Vu l'avis de monsieur le directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'Office National des Forêts (ONF) du 08 juillet 2021 ;

Vu l'avis de monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de Bellevaux :

Propriétaire	Section	Número	Lieu dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée pour l'application du RF (en ha)
COMMUNE DE BELLEVAUX	0A	71	LES FAYETS	3,1055	3.1055
COMMUNE DE BELLEVAUX	0A	72	LES FAYETS	0.0381	0.0381
COMMUNE DE BELLEVAUX	0A	89	LES FAYETS	0.9598	0.9598
COMMUNE DE BELLEVAUX	0A	255	LES FAYETS	1.4108	1,4108
COMMUNE DE BELLEVAUX	0A	256	LES FAYETS	1,0817	1.0817
COMMUNE DE BELLEVAUX	0A	258	LES FAYETS	0.2335	0.2335

COMMUNE DE BELLEVAUX	0C	424	LA CHEVRE	2 4616	2 4616
COMMUNE DE BELLEVAUX	0C	425	LA CHEVRE	2,3836	2,3836
COMMUNE DE BELLEVAUX	0C	426	LA CHEVRE	2 8435	2 8435
COMMUNE DE BELLEVAUX	0C	432	LA CHEVRE	2 6241	2 6241

Surface totale 17,1422

Suivi de la surface de la commune de Bellevaux :

- surface de la forêt relevant du régime forestier : 378 ha 56 a 06 ca
- application du régime forestier pour une surface de : 17 ha 14 a 22 ca
- nouvelle surface de la forêt communale de Bellevaux relevant du régime forestier : 395 ha 70 a 28 ca

Article 2 : délais et voies de recours : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 3 : Monsieur le maire de Bellevaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Bellevaux, inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à monsieur le préfet de la Haute-Savoie et à monsieur le directeur de l'agence territoriale de Savoie Mont-Blanc de l'Office National des Forêts.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
L'adjoint au chef du service eau-environnement


Thomas RIETHMULLER

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-07-13-00012

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0952 portant
dérogation aux mesures fixées par l'arrêté
préfectoral d'habitats naturels n° DDT-2020-1132
du 01/10/2020 du Mont-Blanc - Site d'exception
pour la manifestation sportive "34ème montée
du Nid d'Aigle" du 17 juillet 2021



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **13 JUIL. 2021**

Arrêté n° DDT-2021-0952
portant dérogation aux mesures fixées par l'arrêté préfectoral d'habitats naturels
n° DDT-2020-1132 du 1^{er} octobre 2020 du Mont-blanc – Site d'exception
pour la manifestation sportive « 34^{ème} montée du Nid d'Aigle » du 17 juillet 2021

VU les articles L.411-1, L.411-2 et R.411-17-8 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2018 fixant les modalités de présentation et la procédure d'instruction des demandes de dérogations aux interdictions fixées par arrêté préfectoral de protection des habitats naturels ;

VU l'arrêté n° DDT-2020-1132 du 1^{er} octobre 2020 portant création de la zone de protection d'habitats naturels (APHN) du Mont-Blanc – Site d'exception, notamment son article 5 ;

VU la demande de dérogation présentée par la commune de Saint-Gervais les Bains le 9 mars 2021 et complétée le 6 avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'avis du conseil régional du patrimoine naturel (CSRPN) n° AURA-2021-E-031 du 3 juin 2021, reçu le 28 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que le parcours, uniquement dans la zone de transition de l'APHN du Mont-Blanc – Site d'exception, emprunte un sentier déjà très fréquenté ;

CONSIDÉRANT que la faible ampleur de cette manifestation historique et de l'ensemble des précautions prises par les organisateurs n'ont pas d'impact sur les habitats protégés ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 79 49
Mél. : manuel.marques@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/4

W:\Environnement\Biodiversite\1_Milieux_Naturels\APHN\APHN_Mont_Blanc\3- Gestion\Montee_Nid_dAigle_Manif_Juillet21\ARP_DDT_2021_0952.odt

ARRÊTE

Article 1er : bénéficiaire de la dérogation

La commune de Saint-Gervais les Bains, représentée par M. le maire Jean-Marc PEILLEX, est autorisée à organiser une course de montagne, dénommée « Montée du Nid d'Aigle », le samedi 17 juillet 2021, située dans la zone de transition de l'APHN du Mont-Blanc – Site d'exception sur la commune de Saint-Gervais les Bains, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier envoyé à la DDT et aux conditions du présent arrêté.

Article 2 : parcours

Le parcours de la « 34^e Montée du Nid d'Aigle » indiqué dans le dossier de demande devra être strictement respecté (annexe 1), afin d'éviter la divagation des pratiquants.

En cas de mauvaises conditions climatiques, le parcours de repli ne passera pas dans l'APHN du Mont-Blanc – Site d'exception.

Article 3 : réglementation

Cette autorisation est accordée pour un maximum de 500 participants répartis comme suit :

- 100 coureurs « Élites » qui concourent pour la coupe du monde,
- 30 randonneurs,
- 370 coureurs amateurs.

Les concurrents emprunteront la zone protégée entre 8h00 et 14h00.

Les éléments essentiels à l'organisation comme le chronométrage, les secours et le ravitaillement seront montés par le tramway du Mont-Blanc. Ils seront retirés et redescendus par le même moyen en début d'après-midi, juste après l'arrivée du dernier concurrent.

À la fin de la course, les éventuels déchets seront ramassés.

Un seul ravitaillement sera situé au refuge du Nid d'Aigle.

Les coureurs, dès leur arrivée, devront regagner le tramway du Mont-Blanc pour redescendre à Saint-Gervais les Bains.

Le repas d'arrivée et le podium se feront hors périmètre de l'APHN.

Aucune publicité ne sera mise en place dans le périmètre de l'APHN.

Aucun survol (drones, hélicoptères...) ne sera effectué sauf pour les opérations de secours et de sauvetage.

Le parcours sera balisé la veille de la course et débalisé le jour même, après le dernier concurrent, avec comme type de balisage :

- utilisation d'un balisage discret,
- pas de marquage au sol avec peinture,
- signaleurs aux intersections les plus délicates, évitant les divagations,
- utilisation de fanions réutilisables.

Article 4 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations susmentionnées et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

Article 5 : délais et voies de recours

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 6 : exécution et publicité

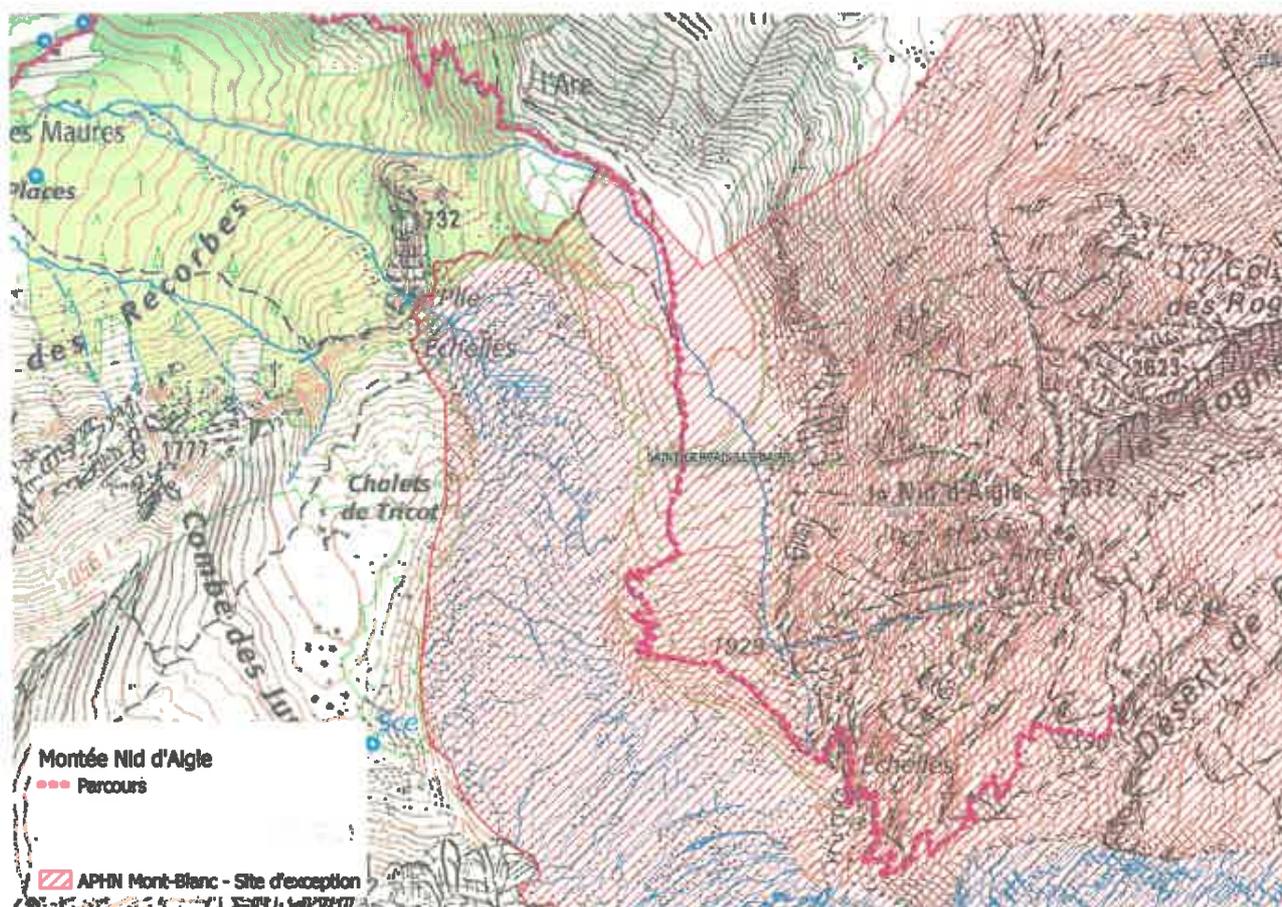
MM. le directeur départemental des territoires, le maire de Saint-Gervais les Bains, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Haute-Savoie et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont une copie sera adressée aux membres du comité de suivi de l'APHN du Mont-Blanc – Site d'exception.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



Julien LANGLET

**Annexe 1 :
parcours de la montée du Nid d'Aigle situé en zone de transition de l'APHN**



74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-07-19-00003

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0996 autorisant
l'association communale de chasse agréée de
Megève à pratiquer la chasse du sanglier sous
certaines conditions



Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le **19 JUL. 2021**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2021-0996

autorisant l'association communale de chasse agréée de Megève
à pratiquer la chasse du sanglier sous certaines conditions

VU les articles L.424-2 et R.424-6 à 9 relatifs au temps de chasse, et notamment l'article R.424-8 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1338 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0831 du 14 juin 2021 d'ouverture et de clôture générale de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de la Haute-Savoie ;

VU le rapport de la cellule de crise réunie le 6 juillet 2021 constatant la présence d'une importante population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;

VU la demande de la fédération départementale des chasseurs (FDC) du 6 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire de la commune de Megève compte tenu d'une surdensité locale ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en œuvre les moyens exceptionnels prévus par le code de l'environnement pour réguler les populations de sangliers lorsque ceux-ci causent des dégâts importants dans les exploitations agricoles ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : sur le territoire de l'ACCA de Megève, des opérations de régulation du sanglier avant l'ouverture générale de la chasse seront autorisées à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 14 août 2021, dans les conditions fixées aux articles 2 à 6 suivants.

Article 2 : seule la chasse individuelle à l'approche ou à l'affût et sans chien est autorisée. La chasse de nuit demeure totalement interdite. Le rabat du gibier est interdit.

Article 3 : le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les conditions suivantes :

1) les chasseurs désignés par le titulaire du droit de chasse, doivent être porteurs de la délégation écrite et nominative signée du détenteur du droit de chasse. Le détenteur du droit de chasse tient à disposition du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) et de la direction départementale des territoires (DDT), la liste des chasseurs autorisés, et informe le maire de la commune concernée des conditions de mise en œuvre ;

2) le détenteur du droit de chasse doit tenir, avant l'action de chasse, un registre (annexe 2) qui mentionne :

- le calendrier des jours de chasse,
- les règles spécifiques de cette chasse et notamment celles relatives à la sécurité,
- les chasseurs désignés.

Article 4 : seul le tir du sanglier est possible.

Article 5 : le bénéficiaire de l'autorisation a l'obligation d'adresser au préfet (DDT) et à la FDC avant le 15 septembre 2021, le bilan des effectifs prélevés suivant le modèle annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 6 : le non-respect de ces prescriptions par les détenteurs du droit de chasse ou les chasseurs autorisés peut entraîner, outre les sanctions prévues par le code de l'environnement, le retrait immédiat de l'autorisation et son non-renouvellement ultérieur.

Article 7 : délais et voies de recours : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 8 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le chef de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le lieutenant de louveterie, le maire de la commune concernée et les gardes-chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0996 du 19 JUL. 2021
autorisant l'association communale de chasse agréée de Megève
à pratiquer la chasse du sanglier sous certaines conditions

Société de chasse :

Nom et prénom du président :

Téléphone : Adresse email :

RÉSULTATS DES PRÉLÈVEMENTS DE SANGLIER AU 15 AOUT 2021

Nombre de sorties :

Nombre de chasseurs ayant participé :

Nombre de balles tirées :

Nombre de sangliers observés : Nombre sangliers tirés

Nombre de sangliers prélevés :

Nombre de renards observés :

Nombre de cerfs observés : dont mâles femelles jeunes.

Nombre de chevreuils observés : dont brocards femelles jeunes.

Autres espèces observées :

Commentaires :

CE BILAN EST À COMPLÉTER ET À RENVoyer OBLIGATOIREMENT AVANT LE 15 SEPTEMBRE 2021 À

Direction départementale des territoires
SEE / MNFC
15 rue Henry-Bordeaux - 74998 ANNECY Cedex 9
courriel : ddt-see-mnfc@haute-savoie.gouv.fr

et Fédération départementale des chasseurs
142 impasse des Glaises
74350 VILLY-LE-PELLOUX
courriel : fdc74@chasseurs74.fr

Fait à.....le.....

Signature du président

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-07-19-00007

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-1012 portant autorisation environnementale pour les travaux de confortement et de mise en conformité du système d'endiguement ARVE-RD-GAILL-3.09 dit "digue de la Châtelaine" sur les communes d'Annemasse, Gaillard et Etrembières et portant autorisation du système d'endiguement SE-ARVE-GAILL-3.09, et dont le gestionnaire est le SM3A



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service eau-environnement

Affaire suivie par Anne DUME
Tél : 04 50 33 77 30
anne.dume@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 16 JUIL. 2021

Note à l'attention de M. le préfet

OBJET : signature de l'arrêté portant autorisation environnementale pour les travaux de confortement et de mise en conformité du système d'endiguement dit "digue de la Châtelaine" en rive droite de l'Arve sur les communes d'Annemasse, Gaillard et Etrembières, et portant autorisation du système d'endiguement SE-ARVE-RD-GAILL-3.09 dont le gestionnaire est le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A)

PJ projet d'arrêté proposé à votre signature

Vous trouverez, ci-joint, le projet d'arrêté portant autorisation environnementale pour les travaux de confortement et de mise en conformité du système d'endiguement dit "digue de la Châtelaine" en rive droite de l'Arve sur la commune de Gaillard et portant autorisation des systèmes d'endiguement SE-ARVE-RD-GAILL-3.09 et dont le gestionnaire est le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A)

I – LOCALISATION ET CARACTÉRISTIQUES DE L'OPÉRATION DE CONFORTEMENT DE LA DIGUE DOMANIALE DE LA CHÂTELAINÉ

Les travaux et ouvrages se situent en rives droite et gauche ainsi que dans le lit de l'Arve sur les communes d'Annemasse, Gaillard et Etrembières (**voir annexe n° 1**).

Le système d'endiguement actuel montre des signes de dégradations parfois inquiétants au regard de la sécurité des enjeux protégés (érosions latérales, affouillement en pieds de berge, désassemblage des protections, déstructuration des enrochements).

L'Arve est fortement impacté par les contraintes latérales et les aménagements anthropiques. Les fonctionnalités écomorphologiques sont fortement altérées. Cependant l'aval du pont de l'A411 offre des perspectives de restauration ambitieuses avec l'élargissement de la bande active de l'Arve et la restauration des milieux aquatiques et des habitats.

Le projet intègre donc des objectifs relevant de la prévention des inondations et de la restauration des milieux aquatiques.

Le projet a été présenté aux acteurs du secteur concerné, dont ATMB, les communes d'Annemasse, Gaillard, Etrembières et la communauté de communes Annemasse-les-Voirons Agglomération.

La société ATMB, concessionnaire de l'autoroute A411 va entreprendre la réfection des culées et berges du pont de l'A411 situées dans l'emprise du projet porté par le SM3A et l'État.

15 rue Henry Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél : 04 50 33 60 00
Mél : ddt@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

1/6

Annemasse-les Voirons agglomération porte la création de la voie cyclable Via Rhôna sur la crête de la digue de La Châtelaine.

Ces trois opérations se juxtaposant dans un même laps de temps, afin de minimiser l'impact des travaux sur les milieux naturels une convention de maîtrise d'ouvrage unique entre l'État, le SM3A, la société ATMB et Annemasse-les-Voirons agglomération a été conclue le 10 décembre 2020 avec un avenant établi le 1^{er} juillet 2021, pour la réalisation de l'ensemble de ces travaux. Le SM3A est désigné maître d'ouvrage unique.

II – OBJECTIFS ET ENJEUX

Les travaux, ouvrages et aménagements objets de la présente autorisation sont conséquents (**voir annexe n° 2**).

L'opération répond à un double objectif :

- la protection de la commune de Gaillard contre les crues centennales de l'Arve (1 130 m³/s) (**voir annexe n° 3**) ;
- la restauration hydromorphologique de l'Arve, des milieux aquatiques et des habitats et de l'espace de bon fonctionnement sur l'ensemble du linéaire de système d'endiguement, dans le lit de l'Arve, et en rives droites et gauche.

Le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 et du SAGE de l'Arve. Il répond à leurs objectifs ainsi qu'à ceux de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI) du bassin versant de l'Arve.

Le projet figure dans deux fiches action du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) n° 2 de l'Arve et sa convention signée le 18 décembre 2020.

Les interventions sont conçues pour limiter les zones de défrichements et minimiser les évacuations de déblais de sédiments. Le projet met pleinement en œuvre la séquence d'évitement et de réduction des impacts du chantier sur l'environnement.

III - MAÎTRISE FONCIÈRE

Les ouvrages et assises foncières nécessaires à la réalisation du projet sont majoritairement situées sur le domaine public fluvial de l'État et sur les parcelles du domaine privé du SM3A.

Aucune parcelle de propriétaire privé n'est touchée par cette opération.

Les communes d'Annemasse et Gaillard mettent à disposition du SM3A les parcelles nécessaires à l'implantation des ouvrages et à la réalisation des travaux.

Le SM3A, déjà propriétaire de parcelles, acquiert deux parcelles communales d'Annemasse et de Gaillard situées dans l'emprise du système d'endiguement.

IV – MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE LA COMMUNE DE GAILLARD

La mise en conformité du PLU de la commune de Gaillard est nécessaire pour déclasser un espace boisé classé (EBC) situé sur l'emprise des travaux. La procédure de déclaration de projet prévue par le Code de l'urbanisme permet la mise en compatibilité du PLU de Gaillard par la commune. Le SM3A a délibéré le 29 avril 2021 sur la déclaration de projet qui emporte mise en compatibilité du PLU de Gaillard. La commune de Gaillard a délibéré le 17 mai 2021 pour approuver la mise en compatibilité de son PLU. Le nouveau PLU est exécutoire à compter du 6 juillet 2021 date de fin d'accomplissement des mesures réglementaires de publicité et de transmission du dossier à la DRCL/BAFU.

V - DURÉE ET PÉRIODES DE TRAVAUX

Le démarrage des travaux est fixé au 16 août 2021. L'installation du chantier est autorisée à compter du 1^{er} août 2021.

La durée prévisionnelle des travaux est de 18 mois calendaires et de 12 mois effectifs pour tenir compte des périodes d'interruption de chantier dues aux intempéries.

Afin de concilier les intérêts liés à la protection des milieux et des espèces, et de prendre en compte les contraintes climatiques et les impacts potentiels du chantier sur les activités humaines, les travaux sont autorisés avec des restrictions de planning et des prescriptions indiquées dans l'arrêté.

VI - CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT SE-ARVE-RD-GAILL-3.09 dit "digue de la Châtelaine"

Ce système d'endiguement relève des ouvrages de prévention des inondations définis à l'article R.562-13 du Code de l'environnement. Le nombre de personnes situé dans la zone protégée étant inférieur à 3 000, le système d'endiguement est de classe C.

Ses caractéristiques sont présentées en **annexe n° 3**.

VII – PROCÉDURE ET ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé complet par le SM3A le 1^{er} juillet 2020 a été déclaré régulier et conforme à la réglementation en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

L'autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation de défrichage ;
- d'autorisation au titre de la police de l'eau ;
- d'autorisation et de classement du système d'endiguement après achèvement des travaux.

L'autorisation environnementale fixe pour le système d'endiguement après achèvement des travaux :

- le périmètre de la zone protégée et le niveau de protection garanti dans cette zone protégée exposée au risque d'inondation ;
- les conditions nécessaires au maintien de la garantie de l'efficacité du système d'endiguement et des aménagements ;
- les prescriptions relatives à l'exploitation en période de crue et à la surveillance des ouvrages en toutes circonstances.

Dans le cadre de la phase contradictoire, la DDT a reçu le 6 juillet 2021 la réponse et les remarques du SM3A sur le projet d'arrêté. Ces remarques ont été intégrées à l'arrêté.

Le projet d'arrêté est donc soumis à votre signature.

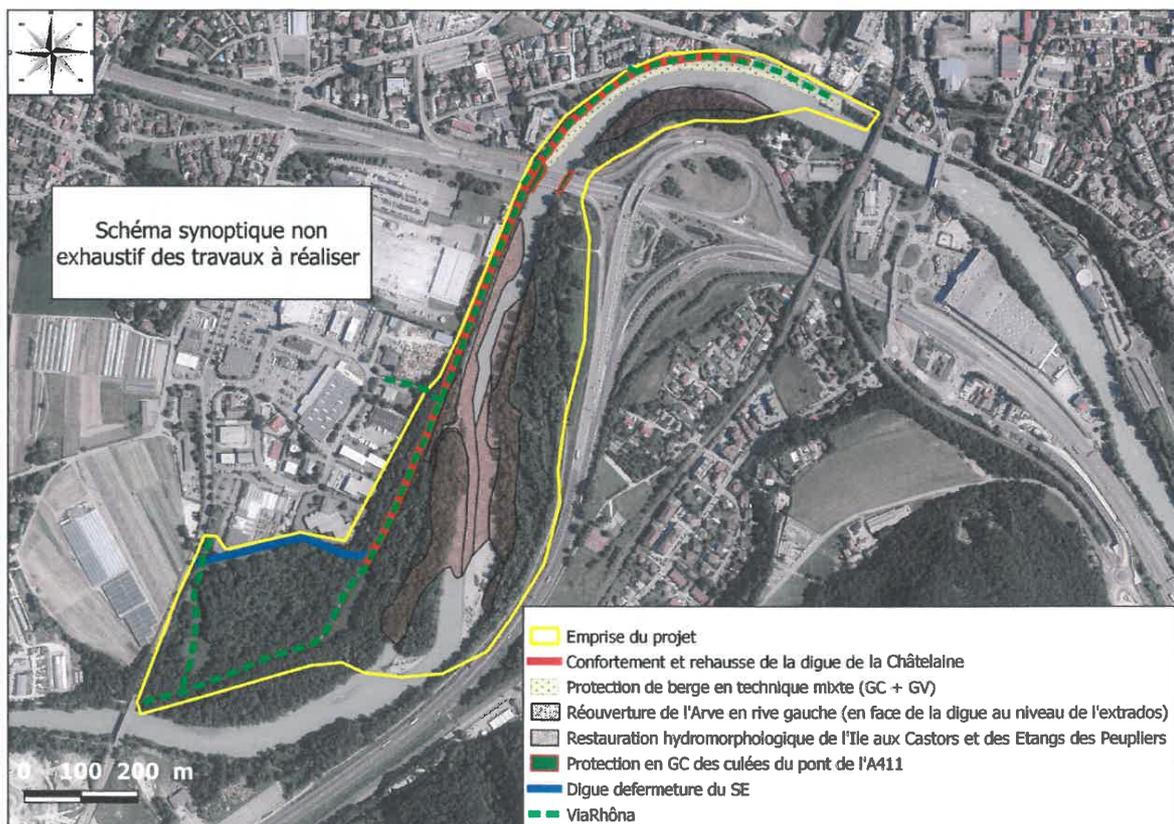
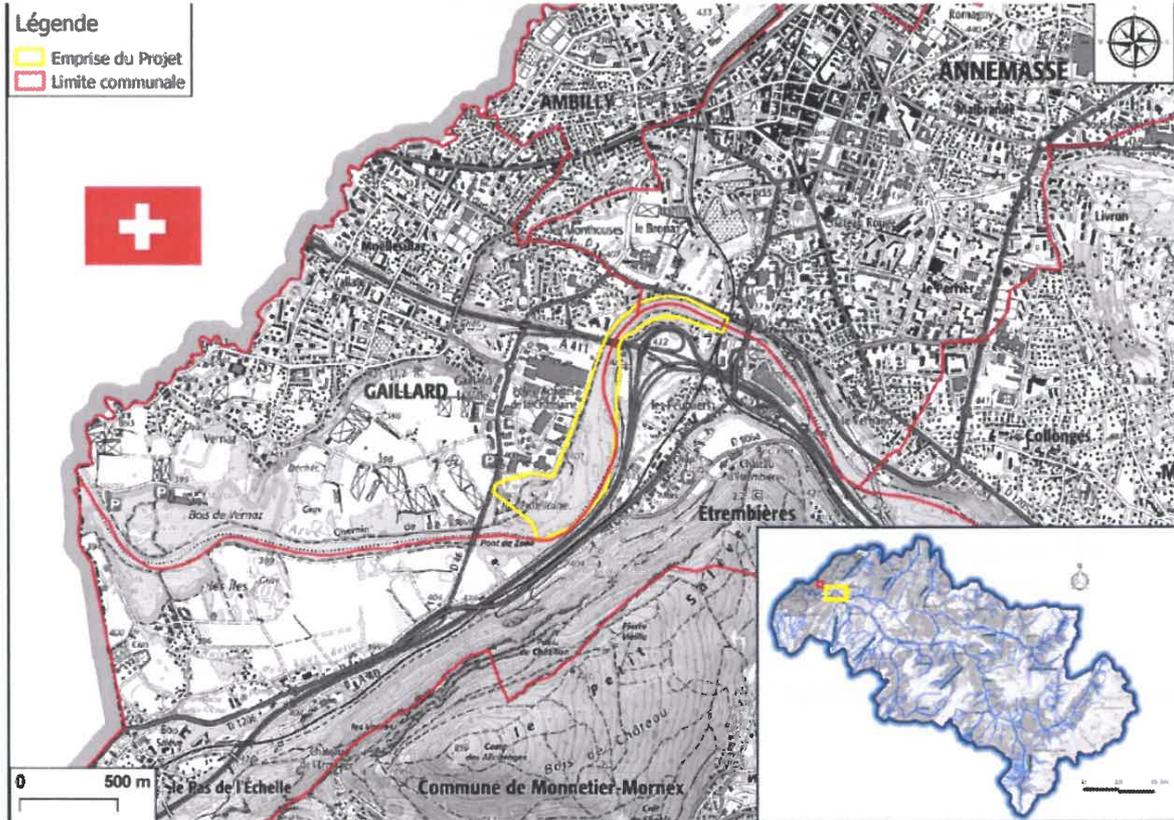
Le directeur départemental des territoires

Vu AS
17/7/21

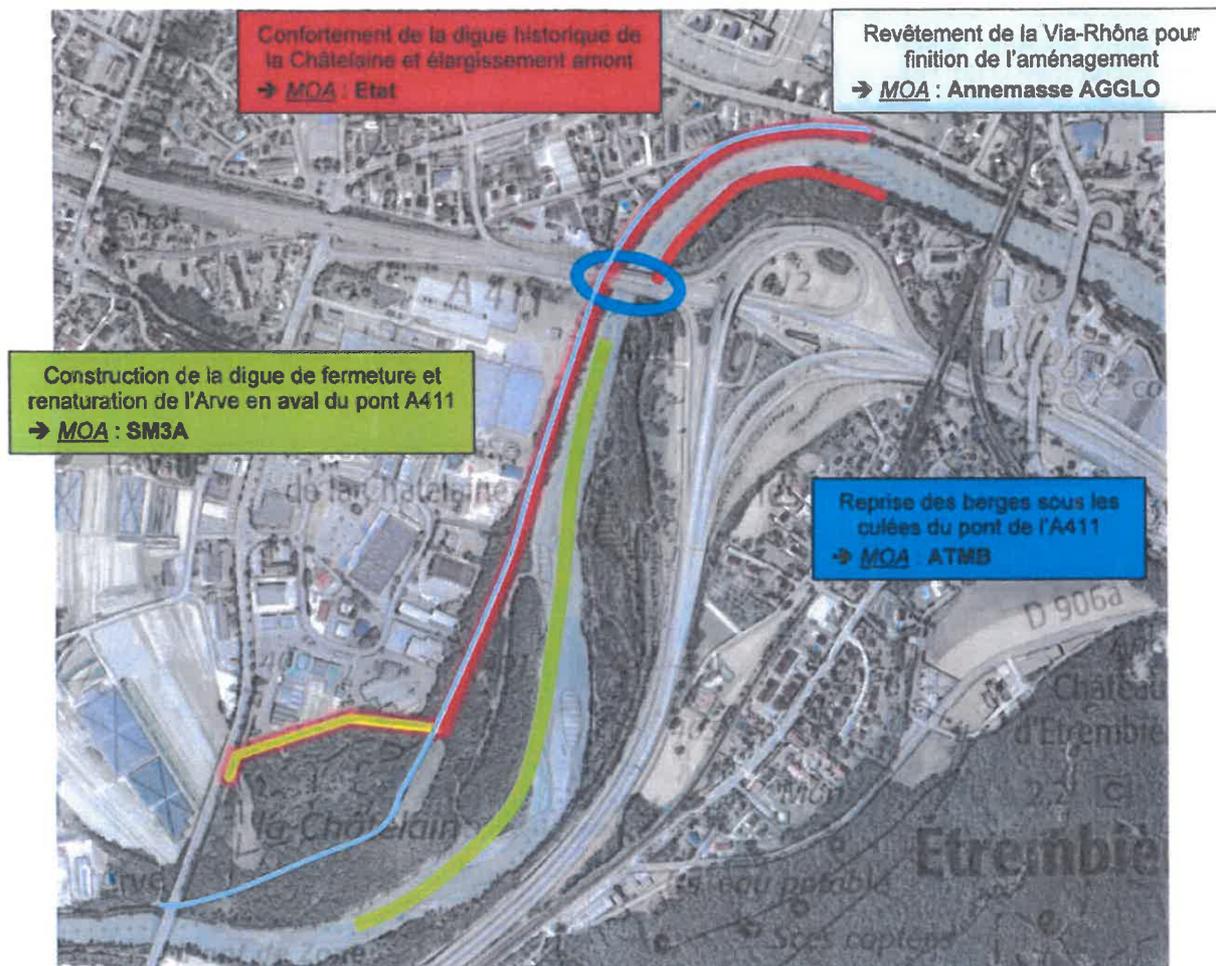

Julien LANGLET

ANNEXE 1

LOCALISATION DU PROJET ET SCHÉMA DES TRAVAUX RÉALISÉS



ANNEXE 2
CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS
RELEVANT DE CHAQUE MAÎTRE D'OUVRAGE



Les travaux comprennent :

- sur la rive droite :
 - le confortement de la digue de la Châtelaine (État) ;
 - la construction de la digue de fermeture de la zone d'activité (SM3A) ;
 - le démantèlement de l'Île aux Castors et la restauration de l'Arve (État et SM3A) ;
 - la réfection de la protection de berge sous la culée d'appuis du viaduc de l'A411 (ATMB) ;
 - l'aménagement de revêtement de la crête de la digue de la Châtelaine au standard nécessaire pour le passage de la Via Rhôna (Annemasse agglo).
- sur la rive gauche :
 - l'élargissement de l'Arve en amont du viaduc de l'A411 pour conserver un gabarit hydraulique équivalent (État) ;
 - la réfection de la protection de berge sous la culée d'appuis du viaduc de l'A411 (ATMB) ;
 - le démantèlement de la digue de protection des étangs des peupliers et la renaturation du lit de l'Arve (SM3A).

ANNEXE 3

CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT SE-ARVE-RD-GAILL-3.09 dit "digue de la Châtelaine"

CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Le système d'endiguement est conçu pour canaliser les écoulements de l'Arve correspondant à un débit de référence de 1 130 m³/s correspondant à un débit de période de retour centennale (Q100) de l'Arve.

Il est constitué des ouvrages et aménagements suivants :

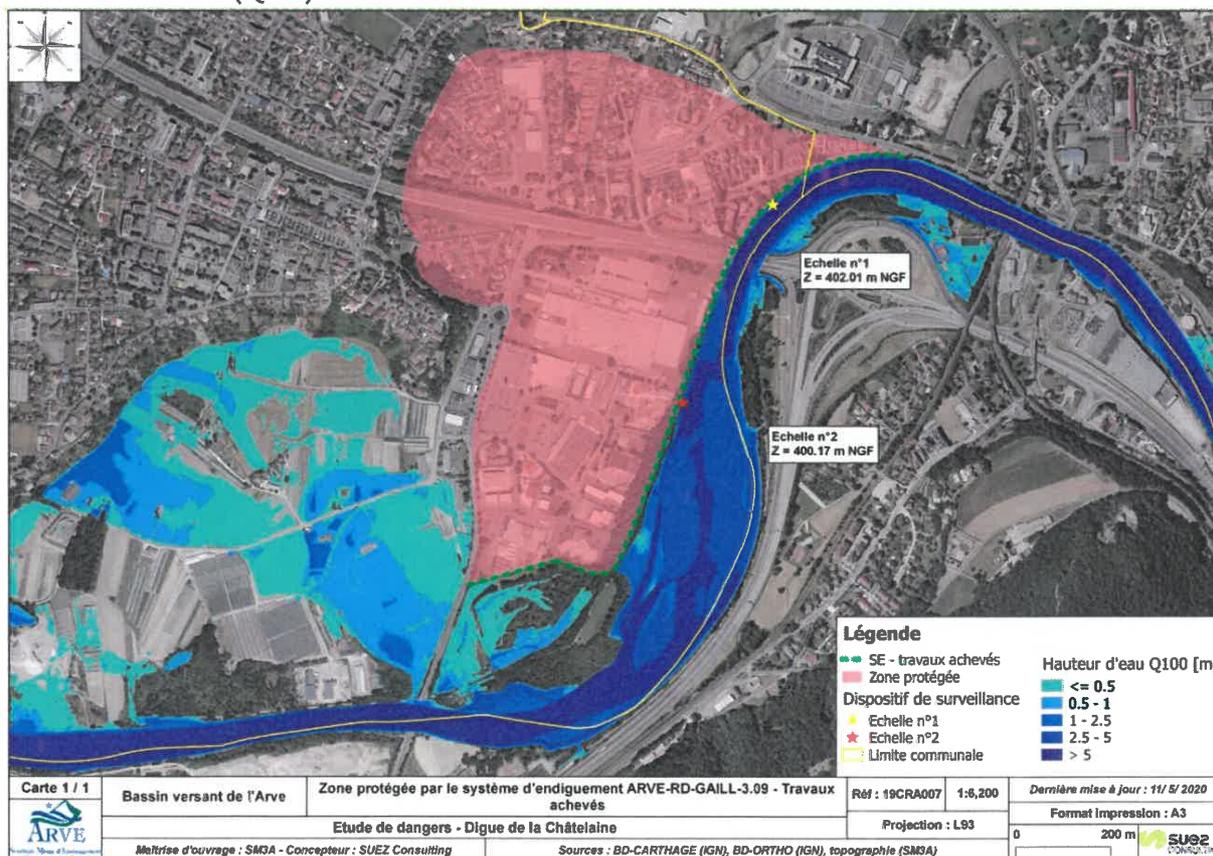
- D-ARVE-RD-GAILL-3.09 dite digue de la Châtelaine ;
- D-ARVE-RD-GAILL-2.43 dite diguè du Bois de la Châtelaine.

ZONE PROTÉGÉE ET NIVEAU DE PROTECTION APRÈS ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

La zone protégée est définie par délibération du SM3A et cartographiée ci-dessous.

Classement du système de protection : la population susceptible d'être exposée dans la zone protégée est estimée à 2 135 personnes. Celle-ci étant supérieure à 30 habitants et inférieure à 3 000 personnes, le système d'endiguement est de classe C.

Définition du niveau de protection : le niveau de protection retenu par le SM3A pour cette zone protégée correspond à un débit de référence de l'Arve de 1 130 m³/s correspondant à une période de retour centennale (Q100).



Ce débit de référence correspond aux cotes identifiées et matérialisées par les repères visuels positionnés sur les ouvrages suivants :

- amont du pont A411 (extrados) - échelle limnimétrique n° 1 : cote de référence 402,01 m NGF
- aval du pont A411 (ZAC de la Châtelaine) - échelle limnimétrique n° 2 : cote de référence 400,17 m NGF.

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-07-19-00001

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-1053 autorisant
le prélèvement et le relâcher de sangliers dans le
milieu naturel - Communes de MARNAZ et
SCIONZIER



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau environnement
Cellule milieux naturels, forêt et chasse

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **19 JUL. 2021**

Arrêté n° DDT-2021-1053
autorisant le prélèvement et le relâcher de sangliers dans le milieu naturel sur les communes de Marnaz et de Scionzier

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.424-8 relatif à la commercialisation et au transport du gibier ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2006 modifié portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires n° DDT- 2021-0650 du 4 mai 2021 ;

VU la demande de la fédération départementale des chasseurs du 12 mai 2021;

VU l'accord des détenteurs du droit de chasse des associations communales de chasse agréées (ACCA) de Marnaz et de Scionzier ;

CONSIDÉRANT que des sangliers remisés dans les friches et les jardins du secteur des Valignons situé sur les communes de Marnaz et Scionzier causent des dégâts aux propriétés de particuliers et des collectivités ainsi qu'aux cultures agricoles ;

CONSIDÉRANT que les animaux considérés sont enclavés entre l'Arve et l'autoroute A40 présentent un risque de collisions routières ;

CONSIDÉRANT que les animaux considérés sont remisés sur un secteur non soumis à l'action des ACCA et échappent ainsi à la régulation par la chasse ;

CONSIDÉRANT que les animaux considérés sont remisés sur un secteur à proximité d'habitations et présentent un risque d'accident de tir administratif de régulation ;

CONSIDÉRANT que les zones de relâcher des animaux considérés sont peu impactées par les dégâts de sangliers ;

W:\Environnement\Biodiversité\2_Chasse_Faune_Sauvage\Chasse\1_Reglementation\1_Chasse\3_Departementale\8_Autorisations_Diverses\capture_relacher\ SANGLIER_2021\

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : claud.pinel@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

CONSIDÉRANT qu'il convient de mener la capture des sangliers considérés pour limiter les risques d'accidents, les dégâts aux propriétés et aux cultures ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de relâcher les sangliers prélevés pour renforcer les populations de sangliers sur le piémont du Bargy ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la fédération départementale des chasseurs (FDC) de la Haute-Savoie est autorisée de la signature de cet arrêté au 11 septembre 2021 à capturer à l'aide de cage-piège une compagnie d'environ 20 sangliers sur le secteur des Valignons sur les communes de Marnaz et de Scionzier.

Les opérations de capture, d'installation de boutons GPS et de marques auriculaires, manipulation, transport et relâcher seront assurés par MM. Eric COUDURIER, Guillaume COURSAT, Jean-Jacques PASQUIER, Pascal ROCHE et Julien SEMPE du service technique de la FDC. Ils seront assistés sur le plan technique et opérationnel par M. Nicolas DERONZIER lieutenant de louveterie du secteur du Bargy.

Les sangliers prélevés seront relâchés sur le secteur du piémont du Bargy, en zone forestière des Bottes (commune de Marnaz) et de Rompessey (commune de Scionzier).

Article 2 : les opérations de capture et de relâcher devront être déclarées 48 heures à l'avance au service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) et au groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie.

Article 4 : ces opérations seront suivies d'un bilan détaillé au service départemental de l'OFB et à la direction départementale des territoires ;

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 6 : MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef adjoint du service eau environnement



Thomas RIETHMULLER

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-07-19-00006

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-1056 portant
distraction du régime forestier - Commune de
COMBLOUX



Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le **19 JUIL. 2021**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2021-1056
portant distraction du régime forestier. Commune de Combloux**

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R214-2 et R 2146-6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires n° DDT-2021-0650 du 4 mai 2021 ;

VU la délibération du 12 avril 2021 par laquelle le conseil municipal de Combloux demande la distraction du régime forestier pour une parcelle cadastrale ;

VU l'extrait de la matrice cadastrale et le plan cadastral ;

Vu l'avis de monsieur le directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'Office National des Forêts (ONF) du 13 juillet 2021 ;

Vu l'avis de monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : est distrait du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, la parcelle de terrain situées sur le territoire communal de Combloux :

Commune de situation	Propriétaire	Section	Numéro	lieudit	Surface totale de la parcelle en ha	Surface à distraite du RF en ha
Commune de COMBLOUX	Commune de Combloux	0A	008	LE BRON	0.7083	0.7083
Total						0.7083

Suivi de la surface de la commune de Combloux :

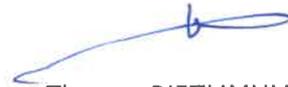
- surface de la forêt relevant du régime forestier : 81 ha 72 a 25 ca
- distraction du régime forestier pour une surface de : 00 ha 70 a 83 ca
- nouvelle surface de la forêt communale de Combloux relevant du régime forestier : 81 ha 01 a 42 ca

Article 2 : délais et voies de recours : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 3 : Monsieur le maire de Combloux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Combloux, inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à monsieur le préfet de la Haute-Savoie et à monsieur de directeur de l'agence territoriale de Savoie Mont-Blanc de l'Office National des Forêts.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
L'adjoint au chef du service eau-environnement



Thomas RIETHMULLER

74_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects du Léman

74-2021-07-13-00017

DGDDI - Décision 2021/8 C du directeur régional à Annecy portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à Lyon dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière douane et de manquement à l'obligation déclarative.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

ANNECY, LE 13 JUIL. 2021

DR Annecy
34, AV DU PARMELAN
74004 ANNECY
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : REYNAUD Elodie
Téléphone : 09 70 27 30 34
Télécopie : 04 50 51 00 68
Mél : dr-leman@douane.finances.gouv.fr

Décision 2021/8 du directeur régional à ANNECY portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à LYON dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative de l'argent liquide en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits

compromis, de droits fraudés; d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Article 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE

GALY Hugues-Lionel


Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
------------	----------	--------------	-------	-------------	-----------

Annexe II à la décision n° 2021/8 du 13 juil. 2021 du directeur régional GALY Hugues-Lionel
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
GILBERT Jean-Marc	illimité	illimité	illimité	illimité	350000
CADDOUX Charles	illimité	illimité	illimité	illimité	350000
CRENN Justine	illimité	illimité	illimité	illimité	60000
PHILIBERT Jerome	0	0	0	0	60000
RAYNE Bruno	0	0	0	0	60000
GUIRAUD Gregory	0	0	0	0	60000
SOLIVERES Jose	0	0	0	0	60000

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
BOU Christophe	10000	5000	1000	15000
BUVAT Philippe	10000	5000	1000	15000
CONSEIL Brice	10000	5000	1000	15000
HENENNE Frederic	10000	5000	1000	15000
JOLY Pierre-Franck	10000	5000	1000	15000
KOUAKOU Yao	10000	5000	1000	15000
RAVANEL AUGOYARD Sandrine	10000	5000	1000	15000
STEUX Corinne	10000	5000	1000	15000
BARDET Vincent	10000	5000	1000	15000
CHAVANON Herve	10000	5000	1000	15000
COURT Alain	10000	5000	1000	15000
ECARNOT Alexandre	10000	5000	1000	15000
JAROVA Julie	10000	5000	1000	15000
MOREL Valerie	10000	5000	1000	15000
N'ZAMBI Denise	10000	5000	1000	15000
PERRISSIN FABERT Sylvie	10000	5000	1000	15000
SIMONNET Michelle	10000	5000	1000	15000
BOTON Laurent	10000	5000	1000	15000
CAMUS Aurelie	10000	5000	1000	15000
CONSEIL Fabien	10000	5000	1000	15000
DHALLUIN Emmanuel	10000	5000	1000	15000
DUGARD Vincent	10000	5000	1000	15000
GRANGE Loic	10000	5000	1000	15000
LABANHIE Florian	10000	5000	1000	15000
MERCHE Jacques	10000	5000	1000	15000
MORET Frantz	10000	5000	1000	15000
PHALIPPOU Benedicte	10000	5000	1000	15000
ROCHIAS Jocelyne	10000	5000	1000	15000

ROSSET Christophe	10000	5000	1000	15000
ROULEAU Mikael	10000	5000	1000	15000
SABOT Rachel	10000	5000	1000	15000
TESNIERE Jonathan	10000	5000	1000	15000
BARTKOWIAK Guillaume	10000	5000	1000	15000
BASHYNA Vasyl	10000	5000	1000	15000
BERTHOMME Cedric	10000	5000	1000	15000
BLACHE Emmanuel	10000	5000	1000	15000
BOGILLOT Emmanuel	10000	5000	1000	15000
BONNARD Paul	10000	5000	1000	15000
BOUAKKAZ Yamin	10000	5000	1000	15000
CAIGNARD Nelson	10000	5000	1000	15000
CAILLOUET Adrien	10000	5000	1000	15000
CROS Bruno	10000	5000	1000	15000
DEDION Quentin	10000	5000	1000	15000
DEGABRIEL Elodie	10000	5000	1000	15000
DOLCI Catherine	10000	5000	1000	15000
FRECHARD Fabrice	10000	5000	1000	15000
GAHA Woihbi	10000	5000	1000	15000
GILLES Arthur	10000	5000	1000	15000
GOEPP Antoine	10000	5000	1000	15000
JECHOUX Dominick	10000	5000	1000	15000
KESSY Paul-Adrien	10000	5000	1000	15000
LEFEBVRE Emmanuel	10000	5000	1000	15000
LEFORT Mathieu	10000	5000	1000	15000
MAHROUG Rida	10000	5000	1000	15000
MALETERRE Alexie	10000	5000	1000	15000
MANCHON Lois	10000	5000	1000	15000
MARTIN Alexandra	10000	5000	1000	15000
MARTIN Loic	10000	5000	1000	15000
MARTINEZ Marie	10000	5000	1000	15000
MARTINS Antoine	10000	5000	1000	15000
MARTY Florence	10000	5000	1000	15000
MASQUELET Cecile	10000	5000	1000	15000
MATON Jean-Pascal	10000	5000	1000	15000
MEGARES Anthony	10000	5000	1000	15000
MOLINARI Yann	10000	5000	1000	15000

NOEL Anthony	10000	5000	1000	15000
PAUTHE Audric	10000	5000	1000	15000
POBELLE Herve	10000	5000	1000	15000
QUIVET Christophe	10000	5000	1000	15000
RICHARD Gerald	10000	5000	1000	15000
SIX Armand	10000	5000	1000	15000
STOESSEL Mathilde	10000	5000	1000	15000
TUTIN Jeremy	10000	5000	1000	15000
VERCHERAND Xavier	10000	5000	1000	15000
ZANINA Raja	10000	5000	1000	15000
COTE Olivier	10000	5000	1000	15000
EHRET Luc	10000	5000	1000	15000
GRAVIER Stephane	10000	5000	1000	15000
GROSJEAN Christian	10000	5000	1000	15000
LEBAS Delphine	10000	5000	1000	15000
WAGNER Floriane	10000	5000	1000	15000
ZANONI Lionel	10000	5000	1000	15000
AUMIS Felix	10000	5000	1000	15000
BAREILLE Axel	10000	5000	1000	15000
BECHAALANI Marie-Line	10000	5000	1000	15000
BERNARD Arnaud	10000	5000	1000	15000
BILLON Pierre-Yves	10000	5000	1000	15000
BOUCHITE Gregory	10000	5000	1000	15000
BRUNENKANT Jean-Michel	10000	5000	1000	15000
CHARTON Florent	10000	5000	1000	15000
CHARVET Anthony	10000	5000	1000	15000
CHATANAY Cyril	10000	5000	1000	15000
COUR Thibault	10000	5000	1000	15000
COUTOULY Maxime	10000	5000	1000	15000
DECOGNIER Thomas	10000	5000	1000	15000
DEGAT Julien	10000	5000	1000	15000
DESPERIES Anthony	10000	5000	1000	15000
DIDELOT Amelie	10000	5000	1000	15000
DROGUET Thomas	10000	5000	1000	15000
DUBOIS Laurence	10000	5000	1000	15000
DUPOND Hugo	10000	5000	1000	15000
ETIENNE Benjamin	10000	5000	1000	15000

FILLION Yannick	10000	5000	1000	15000
FRESIL Maxime	10000	5000	1000	15000
GODEFROY Cyrille	10000	5000	1000	15000
GRANENA-GOUAZE Andrea	10000	5000	1000	15000
GUILLE Lucas	10000	5000	1000	15000
GUILLOU Bernard	10000	5000	1000	15000
JALIBAT Kevin	10000	5000	1000	15000
LANGEVIN Matthieu	10000	5000	1000	15000
LE CALVEZ Yves	10000	5000	1000	15000
LE GOFF Sebastien	10000	5000	1000	15000
LEBON Mathilde	10000	5000	1000	15000
LEVEQUE Valerie	10000	5000	1000	15000
LOUIS Pierre-Alexandre	10000	5000	1000	15000
MERCIER Thibault	10000	5000	1000	15000
MIGNE Mathieu	10000	5000	1000	15000
PELIZZARI Emmanuel	10000	5000	1000	15000
PIERRE Matthieu	10000	5000	1000	15000
PONTABRY Yann	10000	5000	1000	15000
PRALON Sebastien	10000	5000	1000	15000
PRAZZOLI Claire	10000	5000	1000	15000
REAU Denis	10000	5000	1000	15000
REY Aurelie	10000	5000	1000	15000
ROUMANEIX Ubald	10000	5000	1000	15000
ROUX Sebastien	10000	5000	1000	15000
SCHWARZ Chantal	10000	5000	1000	15000
SEBAA Idris	10000	5000	1000	15000
SIMEON Audrey	10000	5000	1000	15000
STEFANIDI Alexandre	10000	5000	1000	15000
VACHERET Cedric	10000	5000	1000	15000
VIRASSAMY Yoann	10000	5000	1000	15000
WARMEZ Gaetan	10000	5000	1000	15000
YAHIAOUI Kilian	10000	5000	1000	15000
YILDIZ Volcan	10000	5000	1000	15000
BARBAN Hugo	10000	5000	1000	15000
BERTAGNE Quentin	10000	5000	1000	15000
BRESSAND Kevin	10000	5000	1000	15000
CADIS Aurelie	10000	5000	1000	15000

DANIEL Cyril	10000	5000	1000	15000
DELAUNE Francois	10000	5000	1000	15000
DEPAQUIT Christine	10000	5000	1000	15000
DOCHE Sebastien	10000	5000	1000	15000
DOLO Yann	10000	5000	1000	15000
GUILLAUME Sylvain	10000	5000	1000	15000
HAVERLAND Andre	10000	5000	1000	15000
HONEGGER Christophe	10000	5000	1000	15000
JANIN Mathieu	10000	5000	1000	15000
JOLLAIN Marion	10000	5000	1000	15000
LACROIX Sebastien	10000	5000	1000	15000
MAITRE Jerome	10000	5000	1000	15000
MARCON Lea	10000	5000	1000	15000
MARTINEZ Jordan	10000	5000	1000	15000
MEUSNIER Romuald	10000	5000	1000	15000
MORISCOT Jean	10000	5000	1000	15000
MOUSTAFOV Stephane	10000	5000	1000	15000
PIOTR Stephan	10000	5000	1000	15000
PRIETO Samuel	10000	5000	1000	15000
ROTH Olivier	10000	5000	1000	15000
RYNKA Jeremy	10000	5000	1000	15000
SCHWALLER Fanny	10000	5000	1000	15000
VIEL Julien	10000	5000	1000	15000
BERTRAND Romain	10000	5000	1000	15000
BERY Nathalie	10000	5000	1000	15000
BONNEPART Carine	10000	5000	1000	15000
CAUBET Aurelien	10000	5000	1000	15000
COINDET Jerome	10000	5000	1000	15000
CROS Didier	10000	5000	1000	15000
DA SILVA Jonathan	10000	5000	1000	15000
DESCHANEL Yoann	10000	5000	1000	15000
GUILLET Quentin	10000	5000	1000	15000
HERBAUT Valentin	10000	5000	1000	15000
JACQUET Camille	10000	5000	1000	15000
LE MOING Florent	10000	5000	1000	15000
LECOURT Valentin	10000	5000	1000	15000
MARCININ Dorothee	10000	5000	1000	15000

MERLOT Raphael	10000	5000	1000	15000
PEREIRA Louise	10000	5000	1000	15000
PIERRE Patrice	10000	5000	1000	15000
PLOUVIER Jonathan	10000	5000	1000	15000
REMAN Michael	10000	5000	1000	15000
SAJOUS Karine	10000	5000	1000	15000
TERRYN Dominique	10000	5000	1000	15000
TIREAU Elise	10000	5000	1000	15000
TREVISAN Jean-Baptiste	10000	5000	1000	15000
YAHY Fouad	10000	5000	1000	15000
AMARGIER Aurelie	10000	5000	1000	15000
CAMPILLO LAFFIN Christophe	10000	5000	1000	15000
GARNIER Fabien	10000	5000	1000	15000
RAZIK Catherine	10000	5000	1000	15000
HUIN Arnaud	10000	5000	1000	15000
MOTERA Benoit	10000	5000	1000	15000
BERGERON Francois-Xavier	10000	5000	1000	15000
BERODIER Jordan	10000	5000	1000	15000
CALDERON Jean-Yves	10000	5000	1000	15000
CHANTELOUBE Eline	10000	5000	1000	15000
COURTOIS Pascal	10000	5000	1000	15000
CRICK Jocelyn	10000	5000	1000	15000
DUSSOLLIER Valerie	10000	5000	1000	15000
FERNANDEZ German	10000	5000	1000	15000
FLORY Isabelle	10000	5000	1000	15000
FOCANT Pascal	10000	5000	1000	15000
GIOVE Raphael	10000	5000	1000	15000
GORLIER Frederic	10000	5000	1000	15000
GUILLOT Benoit	10000	5000	1000	15000
HANSEN Cecile	10000	5000	1000	15000
KACZOR Pauline	10000	5000	1000	15000
LEBOURGEOIS Jean-Claude	10000	5000	1000	15000
MARGUET Francois-Regis	10000	5000	1000	15000
MARTINEZ ALBORNOZ Michael	10000	5000	1000	15000
MARX Florence	10000	5000	1000	15000
MAZUY Corentin	10000	5000	1000	15000
MEYER Laure	10000	5000	1000	15000

PAVE Florian	10000	5000	1000	15000
PERRET Olivier	10000	5000	1000	15000
QUINQUETON Denis	10000	5000	1000	15000
REMINY Yannick	10000	5000	1000	15000
RIGON Carine	10000	5000	1000	15000
SNOUSSI Ahmed	10000	5000	1000	15000
AUTIN Cecile	10000	5000	1000	15000
BARTON Gregory	10000	5000	1000	15000
BERNARD Jules	10000	5000	1000	15000
BOURLY Jean-Francois	10000	5000	1000	15000
CADET Christophe	10000	5000	1000	15000
CILLER Thomas	10000	5000	1000	15000
COCHET Gaelle	10000	5000	1000	15000
DEFOSSE Aurelie	10000	5000	1000	15000
DELISLE Remy	10000	5000	1000	15000
DENCHE Marjorie	10000	5000	1000	15000
DEUTSCH Guillaume	10000	5000	1000	15000
DURANTON Gilles	10000	5000	1000	15000
GENTILINI Kevin	10000	5000	1000	15000
GOUJON Romain	10000	5000	1000	15000
LEANDRY Floraly	10000	5000	1000	15000
MARIA Kevin	10000	5000	1000	15000
MEDEUF Willy	10000	5000	1000	15000
MOUKTARIAN Gregory	10000	5000	1000	15000
PLANTIER Pierre	10000	5000	1000	15000
RICHARD David	10000	5000	1000	15000
RIGLET Jennifer	10000	5000	1000	15000
SACKO Makan	10000	5000	1000	15000
STEVELBERG Remi-Numa	10000	5000	1000	15000
AUDRENO Allan	10000	5000	1000	15000
AUVIGNE Laurence	10000	5000	1000	15000
BACO Yasser	10000	5000	1000	15000
BAUMONT Marc	10000	5000	1000	15000
BELHABIB Faudil	10000	5000	1000	15000
BERNIGOLE Margaux	10000	5000	1000	15000
BOISSARD Pierre	10000	5000	1000	15000
BRUGUIERE Martin	10000	5000	1000	15000

CANCELLIERI Altea	10000	5000	1000	15000
CAPILLA Jerome	10000	5000	1000	15000
CHAPELAIN Lea	10000	5000	1000	15000
CHAUVEAU Kevin	10000	5000	1000	15000
CHERON Marie	10000	5000	1000	15000
CLERMONT Maxime	10000	5000	1000	15000
COLIBEAUX Romain	10000	5000	1000	15000
COPIER Aurore	10000	5000	1000	15000
CUENOT Thomas	10000	5000	1000	15000
DELEGER Raphaele	10000	5000	1000	15000
DELHAIE Tanguy	10000	5000	1000	15000
DEPIERRE Alain	10000	5000	1000	15000
DESPONT Francois	10000	5000	1000	15000
DIJOUX Pierrick	10000	5000	1000	15000
DUTANIER Thomas	10000	5000	1000	15000
FERNANDEZ Raoul	10000	5000	1000	15000
FERRER Laurent	10000	5000	1000	15000
FOISSAC Guillaume	10000	5000	1000	15000
FRANCHET Benjamin	10000	5000	1000	15000
GALBIS Jean-Pierre	10000	5000	1000	15000
GALLINEAU Vianney	10000	5000	1000	15000
GESBERT Swen	10000	5000	1000	15000
GILLET Gaetane	10000	5000	1000	15000
GONZALEZ Nathalie	10000	5000	1000	15000
JORION Vincent	10000	5000	1000	15000
KRAWCZYK Maxime	10000	5000	1000	15000
LACHE Jean-Noel	10000	5000	1000	15000
LAVIALLE Frederic	10000	5000	1000	15000
LAZARY Jean-Christophe	10000	5000	1000	15000
LINGUET Willem	10000	5000	1000	15000
LOUME Jean-Marc	10000	5000	1000	15000
LOYER Kevin	10000	5000	1000	15000
MARIEL William	10000	5000	1000	15000
MERCIER Fanny	10000	5000	1000	15000
MESLEM Soenya	10000	5000	1000	15000
MEYNOT Kevin	10000	5000	1000	15000
MURCIA Marc	10000	5000	1000	15000

NOGUERA Mickael	10000	5000	1000	15000
NOTIN Gauvain	10000	5000	1000	15000
PAILLER Carine	10000	5000	1000	15000
PASTOURET Franck	10000	5000	1000	15000
PERRICHON Thierry	10000	5000	1000	15000
RENAULT Olivier	10000	5000	1000	15000
REVILLARD Jerome	10000	5000	1000	15000
SALAUN Guillaume	10000	5000	1000	15000
SAUNIER Jerome	10000	5000	1000	15000
VARNEROT Lea	10000	5000	1000	15000
BIARGUES Sophie	10000	5000	1000	15000
BLONDIN Stephane	10000	5000	1000	15000
BOURGUIGNON Brigitte	15000	7500	1500	15000
BUSCAGLIA Marie-Yvonne	10000	5000	1000	15000
CHABERT Brigitte	10000	5000	1000	15000
FARGETON Amaryllis	10000	5000	1000	15000
GIRAUD Christine	10000	5000	1000	15000
GREGOIRE Patrice	10000	5000	1000	15000
MOREAU Isabelle	10000	5000	1000	15000
NEUVILLE Catherine	10000	5000	1000	15000

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
GILBERT Jean-Marc	illimité	100000	250000
BOU Christophe	1000	3000	15000
BUVAT Philippe	1000	3000	15000
CONSEIL Brice	1000	3000	15000
HENENNE Frederic	1000	3000	15000
JOLY Pierre-Franck	1500	10000	30000
KOUAKOU Yao	1000	3000	15000
RAVANEL AUGOYARD Sandrine	1000	3000	15000
STEUX Corinne	1000	3000	15000
CADDOUX Charles	illimité	100000	250000
CRENN Justine	2000	20000	60000
BARDET Vincent	1500	10000	30000
CHAVANON Herve	1000	3000	15000
COURT Alain	1000	3000	15000
ECARNOT Alexandre	1000	3000	15000
JAROVA Julie	1000	3000	15000
MOREL Valerie	1000	3000	15000
N'ZAMBI Denise	1500	10000	30000
PERRISSIN FABERT Sylvie	1000	3000	15000
PUCINO Marie-Carmen	1000	3000	15000
SIMONNET Michelle	1000	3000	15000
BOTON Laurent	1000	3000	15000
CAMUS Aurelie	1000	3000	15000
CONSEIL Fabien	1000	3000	15000
DHALLUIN Emmanuel	1000	3000	15000
DUGARD Vincent	1000	3000	15000
GRANGE Loic	1000	3000	15000
LABANHIE Florian	1000	3000	15000
MERCHE Jacques	1500	10000	30000
MORET Frantz	1000	3000	15000
PHALIPPOU Benedicte	1000	3000	15000
ROCHIAS Jocelyne	1000	3000	15000
ROSSET Christophe	1000	3000	15000
ROULEAU Mikael	1500	10000	30000

SABOT Rachel	1000	3000	15000
TESNIERE Jonathan	1000	3000	15000
BARTKOWIAK Guillaume	1000	3000	15000
BASHYNA Vasył	1000	3000	15000
BERTHOMME Cedric	1000	3000	15000
BLACHE Emmanuel	1000	3000	15000
BOGILLOT Emmanuel	1500	10000	30000
BONNARD Paul	1000	3000	15000
BOUAKKAZ Yamin	1000	3000	15000
CAIGNARD Nelson	1000	3000	15000
CAILLOUET Adrien	1000	3000	15000
CROS Bruno	1000	3000	15000
DEDION Quentin	1000	3000	15000
DEGABRIEL Elodie	1000	3000	15000
DOLCI Catherine	1000	3000	15000
FRECHARD Fabrice	1000	3000	15000
GAHA Woïhbi	1000	3000	15000
GILLES Arthur	1000	3000	15000
GOEPP Antoine	1000	3000	15000
JECHOUX Dominick	1000	3000	15000
KESSY Paul-Adrien	1000	3000	15000
LEFEBVRE Emmanuel	1000	3000	15000
LEFORT Mathieu	1000	3000	15000
MAHROUG Rida	1000	3000	15000
MALETERRE Alexie	1000	3000	15000
MANCHON Lois	1000	3000	15000
MARTIN Alexandra	1000	3000	15000
MARTIN Loic	1000	3000	15000
MARTINEZ Marie	1000	3000	15000
MARTINS Antoine	1000	3000	15000
MARTY Florence	1000	3000	15000
MASQUELET Cecile	1000	3000	15000
MATON Jean-Pascal	1500	10000	30000
MEGARES Anthony	1000	3000	15000
MOLINARI Yann	1000	3000	15000
NOEL Anthony	1000	3000	15000
PAUTHE Audric	1000	3000	15000
POBELLE Herve	1000	3000	15000
QUIVET Christophe	1000	3000	15000
RICHARD Gerald	1500	10000	30000
SIX Armand	1500	10000	30000
STOESSEL Mathilde	1000	3000	15000
TUTIN Jeremy	1000	3000	15000

VERCHERAND Xavier	1000	3000	15000
ZANINA Raja	1000	3000	15000
PHILIBERT Jerome	2000	20000	60000
RAYNE Bruno	1500	10000	30000
BAILLY Christophe	1000	3000	15000
BRICHE Gregory	1000	3000	15000
COTE Olivier	1000	3000	15000
DUC Catherine	1000	3000	15000
EHRET Luc	1000	3000	15000
GAUTIER Philippe	1000	3000	15000
GRAVIER Stephane	1000	3000	15000
GROSJEAN Christian	1500	10000	30000
GUILLOU Marie-Claire	1000	3000	15000
HERZOG Sarah	1000	3000	15000
LEBAS Delphine	1000	3000	15000
NEMOR Jean-Marie	1000	3000	15000
PERRIN Michael	1000	3000	15000
PRADEL Jean-Francois	1000	3000	15000
SCHERTZINGER Elsa	1000	3000	15000
WAGNER Floriane	1000	3000	15000
AUMIS Felix	1000	3000	15000
BAREILLE Axel	1000	3000	15000
BECHAALANI Marie-Line	1000	3000	15000
BERNARD Arnaud	1000	3000	15000
BILLON Pierre-Yves	1000	3000	15000
BOUCHITE Gregory	1000	3000	15000
BRUNENKANT Jean-Michel	1000	3000	15000
CHARTON Florent	1000	3000	15000
CHARVET Anthony	1000	3000	15000
CHATANAY Cyril	1000	3000	15000
COUR Thibault	1000	3000	15000
COUTOULY Maxime	1000	3000	15000
DECOGNIER Thomas	1500	10000	30000
DEGAT Julien	1000	3000	15000
DESPERIES Anthony	1000	3000	15000
DIDELOT Amelie	1000	3000	15000
DROGUET Thomas	1000	3000	15000
DUBOIS Laurence	1000	3000	15000
DUPOND Hugo	1000	3000	15000
ETIENNE Benjamin	1000	3000	15000
FILLION Yannick	1500	10000	30000
FRESIL Maxime	1000	3000	15000
GODEFROY Cyrille	1000	3000	15000

GRANENA-GOUAZE Andrea	1000	3000	15000
GUILLE Lucas	1000	3000	15000
GUILLOU Bernard	1500	10000	30000
JALIBAT Kevin	1000	3000	15000
LANGEVIN Matthieu	1000	3000	15000
LE CALVEZ Yves	1000	3000	15000
LE GOFF Sebastien	1000	3000	15000
LEBON Mathilde	1000	3000	15000
LEVEQUE Valerie	1000	3000	15000
LOUIS Pierre-Alexandre	1000	3000	15000
MERCIER Thibault	1000	3000	15000
MIGNE Mathieu	1000	3000	15000
PELIZZARI Emmanuel	1000	3000	15000
PIERRE Matthieu	1000	3000	15000
PONTABRY Yann	1000	3000	15000
PRALON Sebastien	1000	3000	15000
PRAZZOLI Claire	1000	3000	15000
REAU Denis	1000	3000	15000
REY Aurelie	1000	3000	15000
ROUMANEIX Ubald	1000	3000	15000
ROUX Sebastien	1000	3000	15000
SCHWARZ Chantal	1000	3000	15000
SEBAA Idris	1000	3000	15000
SIMEON Audrey	1500	10000	30000
STEFANIDI Alexandre	1000	3000	15000
VACHERET Cedric	1000	3000	15000
VIRASSAMY Yoann	1000	3000	15000
WARMEZ Gaetan	1000	3000	15000
YAHIAOUI Kilian	1000	3000	15000
YILDIZ Volcan	1000	3000	15000
BARBAN Hugo	1000	3000	15000
BERTAGNE Quentin	1000	3000	15000
BRESSAND Kevin	1000	3000	15000
CADIS Aurelie	1000	3000	15000
DANIEL Cyril	1000	3000	15000
DELAUNE Francois	1000	3000	15000
DEPAQUIT Christine	1500	10000	30000
DOCHE Sebastien	1000	3000	15000
DOLO Yann	1000	3000	15000
GUILLAUME Sylvain	1000	3000	15000
HAVERLAND Andre	1000	3000	15000
HONEGGER Christophe	1500	10000	30000
JANIN Mathieu	1500	10000	30000

JOLLAIN Marion	1000	3000	15000
LACROIX Sebastien	1000	3000	15000
MAITRE Jerome	1000	3000	15000
MARCON Lea	1000	3000	15000
MARTINEZ Jordan	1000	3000	15000
MEUSNIER Romuald	1000	3000	15000
MORISCOT Jean	1000	3000	15000
MOUSTAFOV Stephane	1000	3000	15000
PIOTR Stephan	1000	3000	15000
PRIETO Samuel	1000	3000	15000
ROTH Olivier	1000	3000	15000
RYNKA Jeremy	1000	3000	15000
SCHWALLER Fanny	1000	3000	15000
VIEL Julien	1000	3000	15000
BERTRAND Romain	1000	3000	15000
BERY Nathalie	1500	10000	30000
BONNEPART Carine	1000	3000	15000
CAUBET Aurelien	1000	3000	15000
COINDET Jerome	1000	3000	15000
CROS Didier	1500	10000	30000
DA SILVA Jonathan	1000	3000	15000
DESCHANEL Yoann	1000	3000	15000
GUILLET Quentin	1000	3000	15000
HERBAUT Valentin	1000	3000	15000
JACQUET Camille	1000	3000	15000
LE MOING Florent	1000	3000	15000
LECOURT Valentin	1000	3000	15000
MARCININ Dorothee	1000	3000	15000
MERLOT Raphael	1000	3000	15000
PEREIRA Louise	1000	3000	15000
PIERRE Patrice	1000	3000	15000
PLOUVIER Jonathan	1000	3000	15000
REMAN Michael	1000	3000	15000
SAJOUS Karine	1000	3000	15000
TERRYN Dominique	1500	10000	30000
TIREAU Elise	1000	3000	15000
TREVISAN Jean-Baptiste	1000	3000	15000
YAHY Fouad	1000	3000	15000
AMARGIER Aurelie	1000	3000	15000
BEL ROULLARD Sophie	1500	10000	30000
BOUILLET Celine	1000	3000	15000
GENTY Claire	1000	3000	15000
LINDER Cecile	1000	3000	15000

MADELAINE Xavier	1000	3000	15000
MICHON Audrey	1000	3000	15000
SAYER BLANZAT Caroline	1000	3000	15000
BOUILLOUD Isabelle	2000	20000	60000
GUIRAUD Gregory	2000	20000	60000
SOLIVERES Jose	2000	20000	60000
ARCHIMBAUD Morgane	1000	3000	15000
BERAL Oldia	1000	3000	15000
CANETE Francisco	1000	3000	15000
CONRARD Nicolas	1000	3000	15000
CORDONNIER Sabine	1000	3000	15000
FAGUE Wendy	1000	3000	15000
GIMENEZ Sandrine	1000	3000	15000
GONZALEZ GONZALVO Brigitte	1000	3000	15000
HUIN Arnaud	1500	10000	30000
JABOT Enguerrand	1000	3000	15000
MACARI Martine	1000	3000	15000
MOTERA Benoit	1500	10000	30000
PETITJEAN Chantal	1000	3000	15000
TRAUCHESEEC Sonia	1000	3000	15000
VITRY Julien	1000	3000	15000
BERGERON Francois-Xavier	1000	3000	15000
BERODIER Jordan	1000	3000	15000
CALDERON Jean-Yves	1000	3000	15000
CHANTELOUBE Eline	1000	3000	15000
COURTOIS Pascal	1000	3000	15000
CRICK Jocelyn	1000	3000	15000
DUSSOLLIER Valerie	1500	10000	30000
FERNANDEZ German	1500	10000	30000
FLORY Isabelle	1000	3000	15000
FOCANT Pascal	1500	10000	30000
GIOVE Raphael	1000	3000	15000
GORLIER Frederic	1000	3000	15000
GUILLOT Benoit	1000	3000	15000
HANSEN Cecile	1000	3000	15000
KACZOR Pauline	1000	3000	15000
LEBOURGEOIS Jean-Claude	1000	3000	15000
MARGUET Francois-Regis	1000	3000	15000
MARTINEZ ALBORNOZ Michael	1000	3000	15000
MARX Florence	1000	3000	15000
MAZUY Corentin	1000	3000	15000
MEYER Laure	1000	3000	15000
PAVE Florian	1000	3000	15000

PERRET Olivier	1000	3000	15000
QUINQUETON Denis	1000	3000	15000
REMINY Yannick	1000	3000	15000
RIGON Carine	1000	3000	15000
SNOUSSI Ahmed	1000	3000	15000
AUTIN Cecile	1500	10000	30000
BARTON Gregory	1000	3000	15000
BERNARD Jules	1000	3000	15000
BOURLY Jean-Francois	1500	10000	30000
CADET Christophe	1000	3000	15000
CILLER Thomas	1000	3000	15000
COCHET Gaelle	1000	3000	15000
DEFOSSE Aurelie	1000	3000	15000
DELISLE Remy	1000	3000	15000
DENCHE Marjorie	1000	3000	15000
DEUTSCH Guillaume	1000	3000	15000
DURANTON Gilles	1000	3000	15000
GENTILINI Kevin	1000	3000	15000
GOUJON Romain	1000	3000	15000
LEANDRY Floraly	1000	3000	15000
MARIA Kevin	1000	3000	15000
MEDEUF Willy	1000	3000	15000
MOUKTARIAN Gregory	1500	10000	30000
PLANTIER Pierre	1000	3000	15000
RICHARD David	1000	3000	15000
RIGLET Jennifer	1000	3000	15000
SACKO Makan	1000	3000	15000
STEVELBERG Remi-Numa	1000	3000	15000
AUDRENO Allan	1000	3000	15000
AUVIGNE Laurence	1000	3000	15000
BACO Yasser	1000	3000	15000
BAUMONT Marc	1000	3000	15000
BELHABIB Faudil	1000	3000	15000
BERNIGOLE Margaux	1000	3000	15000
BOISSARD Pierre	1000	3000	15000
BRUGUIERE Martin	1000	3000	15000
CANCELLIERI Altea	1000	3000	15000
CAPILLA Jerome	1000	3000	15000
CHAPELAIN Lea	1000	3000	15000
CHAUVEAU Kevin	1000	3000	15000
CHERON Marie	1000	3000	15000
CLERMONT Maxime	1000	3000	15000
COLIBEAUX Romain	1000	3000	15000

COPIER Aurore	1000	3000	15000
CUENOT Thomas	1000	3000	15000
DELEGER Raphaele	1000	3000	15000
DELHAIE Tanguy	1000	3000	15000
DEPIERRE Alain	1500	10000	30000
DESPONT Francois	1000	3000	15000
DIJOUX Pierrick	1000	3000	15000
DUTANIER Thomas	1000	3000	15000
FERNANDEZ Raoul	1000	3000	15000
FERRER Laurent	1000	3000	15000
FOISSAC Guillaume	1000	3000	15000
FRANCHET Benjamin	1000	3000	15000
GALBIS Jean-Pierre	1000	3000	15000
GALLINEAU Vianney	1000	3000	15000
GESBERT Swen	1000	3000	15000
GILLET Gaetane	1000	3000	15000
GONZALEZ Nathalie	1000	3000	15000
JORION Vincent	1000	3000	15000
KRAWCZYK Maxime	1000	3000	15000
LACHE Jean-Noel	1000	3000	15000
LAVIALLE Frederic	1000	3000	15000
LAZARY Jean-Christophe	1000	3000	15000
LINGUET Willem	1000	3000	15000
LOUME Jean-Marc	1500	10000	30000
LOYER Kevin	1000	3000	15000
MARIEL William	1000	3000	15000
MERCIER Fanny	1000	3000	15000
MESLEM Soenya	1000	3000	15000
MEYNOT Kevin	1000	3000	15000
MURCIA Marc	1000	3000	15000
NOGUERA Mickael	1000	3000	15000
NOTIN Gauvain	1000	3000	15000
PAILLER Carine	1000	3000	15000
PASTOURET Franck	1000	3000	15000
PERRICHON Thierry	1000	3000	15000
RENAULT Olivier	1500	10000	30000
REVILLARD Jerome	1000	3000	15000
SALAUN Guillaume	1000	3000	15000
SAUNIER Jerome	1000	3000	15000
VARNEROT Lea	1000	3000	15000

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
GILBERT Jean-Marc	illimité	illimité	illimité
BOU Christophe	1000	3000	15000
BUVAT Philippe	1000	3000	15000
CONSEIL Brice	1000	3000	15000
HENENNE Frederic	1000	3000	15000
JOLY Pierre-Franck	1500	10000	30000
KOUAKOU Yao	1000	3000	15000
RAVANEL AUGOYARD Sandrine	1000	3000	15000
STEUX Corinne	1000	3000	15000
CADDOUX Charles	illimité	illimité	illimité
GUIRAUD Gregory	2000	20000	60000
BARDET Vincent	1500	10000	30000
CHAVANON Herve	1000	3000	15000
COURT Alain	1000	3000	15000
ECARNOT Alexandre	1000	3000	15000
JAROVA Julie	1000	3000	15000
MOREL Valerie	1000	3000	15000
N'ZAMBI Denise	1500	10000	30000
PERRISSIN FABERT Sylvie	1000	3000	15000
PUCINO Marie-Carmen	1000	3000	15000
SIMONNET Michelle	1000	3000	15000
BOTON Laurent	1000	3000	15000
CAMUS Aurelie	1000	3000	15000
CONSEIL Fabien	1000	3000	15000
DHALLUIN Emmanuel	1000	3000	15000
DUGARD Vincent	1000	3000	15000
GRANGE Loic	1000	3000	15000
LABANHIE Florian	1000	3000	15000
MERCHE Jacques	1500	10000	30000
MORET Frantz	1000	3000	15000
PHALIPPOU Benedicte	1000	3000	15000
ROCHIAS Jocelyne	1000	3000	15000
ROSSET Christophe	1000	3000	15000
ROULEAU Mikael	1500	10000	30000

SABOT Rachel	1000	3000	15000
TESNIERE Jonathan	1000	3000	15000
BARTKOWIAK Guillaume	1000	3000	15000
BASHYNA Vasył	1000	3000	15000
BERTHOMME Cedric	1000	3000	15000
BLACHE Emmanuel	1000	3000	15000
BOGILLOT Emmanuel	1500	10000	30000
BONNARD Paul	1000	3000	15000
BOUAKKAZ Yamin	1000	3000	15000
CAIGNARD Nelson	1000	3000	15000
CAILLOUET Adrien	1000	3000	15000
CROS Bruno	1000	3000	15000
DEDION Quentin	1000	3000	15000
DEGABRIEL Elodie	1000	3000	15000
DOLCI Catherine	1000	3000	15000
FRECHARD Fabrice	1000	3000	15000
GAHA Woïhbi	1000	3000	15000
GILLES Arthur	1000	3000	15000
GOEPP Antoine	1000	3000	15000
JECHOUX Dominick	1000	3000	15000
KESSY Paul-Adrien	1000	3000	15000
LEFEBVRE Emmanuel	1000	3000	15000
LEFORT Mathieu	1000	3000	15000
MAHROUG Rida	1000	3000	15000
MALETERRE Alexie	1000	3000	15000
MANCHON Lois	1000	3000	15000
MARTIN Loic	1000	3000	15000
MARTIN Alexandra	1000	3000	15000
MARTINEZ Marie	1000	3000	15000
MARTINS Antoine	1000	3000	15000
MARTY Florence	1000	3000	15000
MASQUELET Cecile	1000	3000	15000
MATON Jean-Pascal	1500	10000	30000
MEGARES Anthony	1000	3000	15000
MOLINARI Yann	1000	3000	15000
NOEL Anthony	1000	3000	15000
PAUTHE Audric	1000	3000	15000
POBELLE Herve	1000	3000	15000
QUIVET Christophe	1000	3000	15000
RICHARD Gerald	1500	10000	30000
SIX Armand	1500	10000	30000
STOESSEL Mathilde	1000	3000	15000
TUTIN Jeremy	1000	3000	15000

VERCHERAND Xavier	1000	3000	15000
ZANINA Raja	1000	3000	15000
SALZE Philippe	1000	3000	15000
PHILIBERT Jerome	2000	20000	60000
RAYNE Bruno	1500	10000	30000
BAILLY Christophe	1000	3000	15000
BRICHE Gregory	1000	3000	15000
COTE Olivier	1000	3000	15000
DUC Catherine	1000	3000	15000
EHRET Luc	1000	3000	15000
GAUTIER Philippe	1000	3000	15000
GRAVIER Stephane	1000	3000	15000
GROSJEAN Christian	1500	10000	30000
GUILLOU Marie-Claire	1000	3000	15000
HERZOG Sarah	1000	3000	15000
LEBAS Delphine	1000	3000	15000
NEMOR Jean-Marie	1000	3000	15000
PERRIN Michael	1000	3000	15000
PRADEL Jean-Francois	1000	3000	15000
SCHERTZINGER Elsa	1000	3000	15000
WAGNER Floriane	1000	3000	15000
ZANONI Lionel	1500	10000	30000
AUMIS Felix	1000	3000	15000
BAREILLE Axel	1000	3000	15000
BECHAALANI Marie-Line	1000	3000	15000
BERNARD Arnaud	1000	3000	15000
BILLON Pierre-Yves	1000	3000	15000
BOUCHITE Gregory	1000	3000	15000
BRUNENKANT Jean-Michel	1000	3000	15000
CHARTON Florent	1000	3000	15000
CHARVET Anthony	1000	3000	15000
CHATANAY Cyril	1000	3000	15000
COUR Thibault	1000	3000	15000
COUTOULY Maxime	1000	3000	15000
DECOGNIER Thomas	1500	10000	30000
DEGAT Julien	1000	3000	15000
DESPERIES Anthony	1000	3000	15000
DIDELOT Amelie	1000	3000	15000
DROGUET Thomas	1000	3000	15000
DUBOIS Laurence	1000	3000	15000
DUPOND Hugo	1000	3000	15000
ETIENNE Benjamin	1000	3000	15000
FILLION Yannick	1500	10000	30000

FRESIL Maxime	1000	3000	15000
GODEFROY Cyrille	1000	3000	15000
GRANENA-GOUAZE Andrea	1000	3000	15000
GUILLE Lucas	1000	3000	15000
GUILLOU Bernard	1500	10000	30000
JALIBAT Kevin	1000	3000	15000
LANGEVIN Matthieu	1000	3000	15000
LE CALVEZ Yves	1000	3000	15000
LE GOFF Sebastien	1000	3000	15000
LEBON Mathilde	1000	3000	15000
LEVEQUE Valerie	1000	3000	15000
LOUIS Pierre-Alexandre	1000	3000	15000
MERCIER Thibault	1000	3000	15000
MIGNE Mathieu	1000	3000	15000
PELIZZARI Emmanuel	1000	3000	15000
PIERRE Matthieu	1000	3000	15000
PONTABRY Yann	1000	3000	15000
PRALON Sebastien	1000	3000	15000
PRAZZOLI Claire	1000	3000	15000
REAU Denis	1000	3000	15000
REY Aurelie	1000	3000	15000
ROUMANEIX Ubald	1000	3000	15000
ROUX Sebastien	1000	3000	15000
SCHWARZ Chantal	1000	3000	15000
SEBAA Idris	1000	3000	15000
SIMEON Audrey	1500	10000	30000
STEFANIDI Alexandre	1000	3000	15000
VACHERET Cedric	1000	3000	15000
VIRASSAMY Yoann	1000	3000	15000
WARMEZ Gaetan	1000	3000	15000
YAHIAOUI Kilian	1000	3000	15000
YILDIZ Volcan	1000	3000	15000
BARBAN Hugo	1000	3000	15000
BERTAGNE Quentin	1000	3000	15000
BRESSAND Kevin	1000	3000	15000
CADIS Aurelie	1000	3000	15000
DANIEL Cyril	1000	3000	15000
DELAUNE Francois	1000	3000	15000
DEPAQUIT Christine	1500	10000	30000
DOCHE Sebastien	1000	3000	15000
DOLO Yann	1000	3000	15000
GUILLAUME Sylvain	1000	3000	15000
HAVERLAND Andre	1000	3000	15000

HONEGGER Christophe	1500	10000	30000
JANIN Mathieu	1500	10000	30000
JOLLAIN Marion	1000	3000	15000
LACROIX Sebastien	1000	3000	15000
MAITRE Jerome	1000	3000	15000
MARCON Lea	1000	3000	15000
MARTINEZ Jordan	1000	3000	15000
MEUSNIER Romuald	1000	3000	15000
MORISCOT Jean	1000	3000	15000
MOUSTAFOV Stephane	1000	3000	15000
PIOTR Stephan	1000	3000	15000
PRIETO Samuel	1000	3000	15000
ROTH Olivier	1000	3000	15000
RYNKA Jeremy	1000	3000	15000
SCHWALLER Fanny	1000	3000	15000
VIEL Julien	1000	3000	15000
BERTRAND Romain	1000	3000	15000
BERY Nathalie	1500	10000	30000
BONNEPART Carine	1000	3000	15000
CAUBET Aurelien	1000	3000	15000
COINDET Jerome	1000	3000	15000
CROS Didier	1500	10000	30000
DA SILVA Jonathan	1000	3000	15000
DESCHANEL Yoann	1000	3000	15000
GUILLET Quentin	1000	3000	15000
HERBAUT Valentin	1000	3000	15000
JACQUET Camille	1000	3000	15000
LE MOING Florent	1000	3000	15000
LECOURT Valentin	1000	3000	15000
MARCININ Dorothee	1000	3000	15000
MERLOT Raphael	1000	3000	15000
PEREIRA Louise	1000	3000	15000
PIERRE Patrice	1000	3000	15000
PLOUVIER Jonathan	1000	3000	15000
REMAN Michael	1000	3000	15000
SAJOUS Karine	1000	3000	15000
TERRYN Dominique	1500	10000	30000
TIREAU Elise	1000	3000	15000
TREVISAN Jean-Baptiste	1000	3000	15000
YAHY Fouad	1000	3000	15000
AMARGIER Aurelie	1000	3000	15000
BEL ROULLARD Sophie	1500	10000	30000
BOUILLET Celine	1000	3000	15000

GENTY Claire	1000	3000	15000
LINDER Cecile	1000	3000	15000
MADELAINÉ Xavier	1000	3000	15000
MICHON Audrey	1000	3000	15000
SAYER BLANZAT Caroline	1000	3000	15000
BOUILLOUD Isabelle	2000	20000	60000
MOREL Suzanne	2000	20000	60000
SOLIVERES Jose	2000	20000	60000
ARCHIMBAUD Morgane	1000	3000	15000
BERAL Oldia	1000	3000	15000
CANETE Francisco	1000	3000	15000
CONRARD Nicolas	1000	3000	15000
CORDONNIER Sabine	1000	3000	15000
FAGUE Wendy	1000	3000	15000
GIMENEZ Sandrine	1000	3000	15000
GONZALEZ GONZALVO Brigitte	1000	3000	15000
HUIN Arnaud	1500	10000	30000
JABOT Enguerrand	1000	3000	15000
MACARI Martine	1000	3000	15000
MOTERA Benoit	1500	10000	30000
PETITJEAN Chantal	1000	3000	15000
TRAUCHESSEC Sonia	1000	3000	15000
VITRY Julien	1000	3000	15000
BERGERON Francois-Xavier	1000	3000	15000
BERODIER Jordan	1000	3000	15000
CALDERON Jean-Yves	1000	3000	15000
CHANTELOUBE Eline	1000	3000	15000
COURTOIS Pascal	1000	3000	15000
CRICK Jocelyn	1000	3000	15000
DUSSOLLIER Valerie	1500	10000	30000
FERNANDEZ German	1500	10000	30000
FLORY Isabelle	1000	3000	15000
FOCANT Pascal	1500	10000	30000
GIOVE Raphael	1000	3000	15000
GORLIER Frederic	1000	3000	15000
GUILLOT Benoit	1000	3000	15000
HANSEN Cecile	1000	3000	15000
KACZOR Pauline	1000	3000	15000
LEBOURGEOIS Jean-Claude	1000	3000	15000
MARGUET Francois-Regis	1000	3000	15000
MARTINEZ ALBORNOZ Michael	1000	3000	15000
MARX Florence	1000	3000	15000
MAZUY Corentin	1000	3000	15000

MEYER Laure	1000	3000	15000
PAVE Florian	1000	3000	15000
PERRET Olivier	1000	3000	15000
QUINQUETON Denis	1000	3000	15000
REMINY Yannick	1000	3000	15000
RIGON Carine	1000	3000	15000
SNOUSSI Ahmed	1000	3000	15000
AUTIN Cecile	1500	10000	30000
BARTON Gregory	1000	3000	15000
BERNARD Jules	1000	3000	15000
BOURLY Jean-Francois	1500	10000	30000
CADET Christophe	1000	3000	15000
CILLER Thomas	1000	3000	15000
COCHET Gaelle	1000	3000	15000
DEFOSSE Aurelie	1000	3000	15000
DELISLE Remy	1000	3000	15000
DENCHE Marjorie	1000	3000	15000
DEUTSCH Guillaume	1000	3000	15000
DURANTON Gilles	1000	3000	15000
GENTILINI Kevin	1000	3000	15000
GOUJON Romain	1000	3000	15000
LEANDRY Floraly	1000	3000	15000
MARIA Kevin	1000	3000	15000
MEDEUF Willy	1000	3000	15000
MOUKTARIAN Gregory	1500	10000	30000
PLANTIER Pierre	1000	3000	15000
RICHARD David	1000	3000	15000
RIGLET Jennifer	1000	3000	15000
SACKO Makan	1000	3000	15000
STEVELBERG Remi-Numa	1000	3000	15000
AUDRENO Allan	1000	3000	15000
AUVIGNE Laurence	1000	3000	15000
BACO Yasser	1000	3000	15000
BAUMONT Marc	1000	3000	15000
BELHABIB Faudil	1000	3000	15000
BERNIGOLE Margaux	1000	3000	15000
BOISSARD Pierre	1000	3000	15000
BRUGUIERE Martin	1000	3000	15000
CANCELLIERI Altea	1000	3000	15000
CAPILLA Jerome	1000	3000	15000
CHAPELAIN Lea	1000	3000	15000
CHAUVEAU Kevin	1000	3000	15000
CHERON Marie	1000	3000	15000

CLERMONT Maxime	1000	3000	15000
COLIBEAUX Romain	1000	3000	15000
COPIER Aurore	1000	3000	15000
CUENOT Thomas	1000	3000	15000
DELEGER Raphaele	1000	3000	15000
DELHAIE Tanguy	1000	3000	15000
DEPIERRE Alain	1500	10000	30000
DESPONT Francois	1000	3000	15000
DIJOUX Pierrick	1000	3000	15000
DUTANIER Thomas	1000	3000	15000
FERNANDEZ Raoul	1000	3000	15000
FERRER Laurent	1000	3000	15000
FOISSAC Guillaume	1000	3000	15000
FRANCHET Benjamin	1000	3000	15000
GALBIS Jean-Pierre	1000	3000	15000
GALLINEAU Vianney	1000	3000	15000
GESBERT Swen	1000	3000	15000
GILLET Gaetane	1000	3000	15000
GONZALEZ Nathalie	1000	3000	15000
JORION Vincent	1000	3000	15000
KRAWCZYK Maxime	1000	3000	15000
LACHE Jean-Noel	1000	3000	15000
LAVIALLE Frederic	1000	3000	15000
LAZARY Jean-Christophe	1000	3000	15000
LINGUET Willem	1000	3000	15000
LOUME Jean-Marc	1500	10000	30000
LOYER Kevin	1000	3000	15000
MARIEL William	1000	3000	15000
MERCIER Fanny	1000	3000	15000
MESLEM Soenya	1000	3000	15000
MEYNOT Kevin	1000	3000	15000
MURCIA Marc	1000	3000	15000
NOGUERA Mickael	1000	3000	15000
NOTIN Gauvain	1000	3000	15000
PAILLER Carine	1000	3000	15000
PASTOURET Franck	1000	3000	15000
PERRICHON Thierry	1000	3000	15000
RENAULT Olivier	1500	10000	30000
REVILLARD Jerome	1000	3000	15000
SALAUN Guillaume	1000	3000	15000
SAUNIER Jerome	1000	3000	15000
VARNEROT Lea	1000	3000	15000

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Nom/prénom	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
BOU Christophe	0	30000
BUVAT Philippe	0	30000
CONSEIL Brice	0	30000
HENENNE Frederic	0	30000
JOLY Pierre-Franck	0	30000
KOUAKOU Yao	0	30000
RAVANEL AUGOYARD Sandrine	0	30000
STEUX Corinne	0	30000
CRENN Justine	0	30000
BARDET Vincent	0	30000
N'ZAMBI Denise	0	30000
BOTON Laurent	0	30000
CAMUS Aurelie	0	30000
CONSEIL Fabien	0	30000
DHALLUIN Emmanuel	0	30000
DUGARD Vincent	0	30000
GRANGE Loic	0	30000
LABANHIE Florian	0	30000
MERCHE Jacques	0	30000
MORET Frantz	0	30000
PHALIPPOU Benedicte	0	30000
ROCHIAS Jocelyne	0	30000
ROSSET Christophe	0	30000
ROULEAU Mikael	0	30000
SABOT Rachel	0	30000
TESNIERE Jonathan	0	30000
BARTKOWIAK Guillaume	0	30000
BASHYNA Vasyl	0	30000
BERTHOMME Cedric	0	30000
BLACHE Emmanuel	0	30000
BOGILLOT Emmanuel	0	30000
BONNARD Paul	0	30000
BOUAKKAZ Yamin	0	30000

CAIGNARD Nelson	0	30000
CAILLOUET Adrien	0	30000
CROS Bruno	0	30000
DEDION Quentin	0	30000
DEGABRIEL Elodie	0	30000
DOLCI Catherine	0	30000
FRECHARD Fabrice	0	30000
GAHA Woïhbi	0	30000
GILLES Arthur	0	30000
GOEPP Antoine	0	30000
JECHOUX Dominick	0	30000
KESSY Paul-Adrien	0	30000
LEFEBVRE Emmanuel	0	30000
LEFORT Mathieu	0	30000
MAHROUG Rida	0	30000
MALETERRE Alexie	0	30000
MANCHON Lois	0	30000
MARTIN Loic	0	30000
MARTIN Alexandra	0	30000
MARTINEZ Marie	0	30000
MARTINS Antoine	0	30000
MARTY Florence	0	30000
MASQUELET Cecile	0	30000
MATON Jean-Pascal	0	30000
MEGARES Anthony	0	30000
MOLINARI Yann	0	30000
NOEL Anthony	0	30000
PAUTHE Audric	0	30000
POBELLE Herve	0	30000
QUIVET Christophe	0	30000
RICHARD Gerald	0	30000
SIX Armand	0	30000
STOESSEL Mathilde	0	30000
TUTIN Jeremy	0	30000
VERCHERAND Xavier	0	30000
ZANINA Raja	0	30000
PHILIBERT Jerome	0	30000
COTE Olivier	0	30000
GRAVIER Stephane	0	30000
GROSJEAN Christian	0	30000
ZANONI Lionel	0	30000
AUMIS Felix	0	30000
BAREILLE Axel	0	30000

BECHAALANI Marie-Line	0	30000
BERNARD Arnaud	0	30000
BILLON Pierre-Yves	0	30000
BOUCHITE Gregory	0	30000
BRUNENKANT Jean-Michel	0	30000
CHARTON Florent	0	30000
CHARVET Anthony	0	30000
CHATANAY Cyril	0	30000
COUR Thibault	0	30000
COUTOULY Maxime	0	30000
DECOGNIER Thomas	0	30000
DEGAT Julien	0	30000
DESPERIES Anthony	0	30000
DIDELOT Amelie	0	30000
DROGUET Thomas	0	30000
DUBOIS Laurence	0	30000
DUPOND Hugo	0	30000
ETIENNE Benjamin	0	30000
FILLION Yannick	0	30000
FRESIL Maxime	0	30000
GODEFROY Cyrille	0	30000
GRANENA-GOUAZE Andrea	0	30000
GUILLE Lucas	0	30000
GUILLOU Bernard	0	30000
JALIBAT Kevin	0	30000
LANGEVIN Matthieu	0	30000
LE CALVEZ Yves	0	30000
LE GOFF Sebastien	0	30000
LEBON Mathilde	0	30000
LEVEQUE Valerie	0	30000
LOUIS Pierre-Alexandre	0	30000
MERCIER Thibault	0	30000
MIGNE Mathieu	0	30000
PELIZZARI Emmanuel	0	30000
PIERRE Matthieu	0	30000
PONTABRY Yann	0	30000
PRALON Sebastien	0	30000
PRAZZOLI Claire	0	30000
REAU Denis	0	30000
REY Aurelie	0	30000
ROUMANEIX Ubald	0	30000
ROUX Sebastien	0	30000
SCHWARZ Chantal	0	30000

SEBAA Idris	0	30000
SIMEON Audrey	0	30000
STEFANIDI Alexandre	0	30000
VACHERET Cedric	0	30000
VIRASSAMY Yoann	0	30000
WARMEZ Gaetan	0	30000
YAHIAOUI Kilian	0	30000
YILDIZ Volcan	0	30000
BARBAN Hugo	0	30000
BERTAGNE Quentin	0	30000
BRESSAND Kevin	0	30000
CADIS Aurelie	0	30000
DANIEL Cyril	0	30000
DELAUNE Francois	0	30000
DEPAQUIT Christine	0	30000
DOCHE Sebastien	0	30000
DOLO Yann	0	30000
GUILLAUME Sylvain	0	30000
HAVERLAND Andre	0	30000
HONEGGER Christophe	0	30000
JANIN Mathieu	0	30000
JOLLAIN Marion	0	30000
LACROIX Sebastien	0	30000
MAITRE Jerome	0	30000
MARCON Lea	0	30000
MARTINEZ Jordan	0	30000
MEUSNIER Romuald	0	30000
MORISCOT Jean	0	30000
MOUSTAFOV Stephane	0	30000
PIOTR Stephan	0	30000
PRIETO Samuel	0	30000
ROTH Olivier	0	30000
RYNKA Jeremy	0	30000
SCHWALLER Fanny	0	30000
VIEL Julien	0	30000
BERTRAND Romain	0	30000
BERY Nathalie	0	30000
BONNEPART Carine	0	30000
CAUBET Aurelien	0	30000
COINDET Jerome	0	30000
CROS Didier	0	30000
DA SILVA Jonathan	0	30000
DESCHANEL Yoann	0	30000

GUILLET Quentin	0	30000
HERBAUT Valentin	0	30000
JACQUET Camille	0	30000
LE MOING Florent	0	30000
LECOURT Valentin	0	30000
MARCININ Dorothee	0	30000
MERLOT Raphael	0	30000
PEREIRA Louise	0	30000
PIERRE Patrice	0	30000
PLOUVIER Jonathan	0	30000
REMAN Michael	0	30000
SAJOUS Karine	0	30000
TERRYN Dominique	0	30000
TIREAU Elise	0	30000
TREVISAN Jean-Baptiste	0	30000
YAHY Fouad	0	30000
BEL ROULLARD Sophie	0	30000
BOUILLET Celine	0	30000
BOUILLOUD Isabelle	0	30000
GUIRAUD Gregory	0	30000
SOLIVERES Jose	0	30000
CONRARD Nicolas	0	30000
HUIN Arnaud	0	30000
MOTERA Benoit	0	30000
BERGERON Francois-Xavier	0	30000
BERODIER Jordan	0	30000
CALDERON Jean-Yves	0	30000
CHANTELOUBE Eline	0	30000
COURTOIS Pascal	0	30000
CRICK Jocelyn	0	30000
DUSSOLLIER Valerie	0	30000
FERNANDEZ German	0	30000
FLORY Isabelle	0	30000
FOCANT Pascal	0	30000
GIOVE Raphael	0	30000
GORLIER Frederic	0	30000
GUILLOT Benoit	0	30000
HANSEN Cecile	0	30000
KACZOR Pauline	0	30000
LEBOURGEOIS Jean-Claude	0	30000
MARGUET Francois-Regis	0	30000
MARTINEZ ALBORNOZ Michael	0	30000
MARX Florence	0	30000

MAZUY Corentin	0	30000
MEYER Laure	0	30000
PAVE Florian	0	30000
PERRET Olivier	0	30000
QUINQUETON Denis	0	30000
REMINY Yannick	0	30000
RIGON Carine	0	30000
SNOUSSI Ahmed	0	30000
AUTIN Cecile	0	30000
BARTON Gregory	0	30000
BERNARD Jules	0	30000
BOURLY Jean-Francois	0	30000
CADET Christophe	0	30000
CILLER Thomas	0	30000
COCHET Gaelle	0	30000
DEFOSSE Aurelie	0	30000
DELISLE Remy	0	30000
DENCHE Marjorie	0	30000
DEUTSCH Guillaume	0	30000
DURANTON Gilles	0	30000
GENTILINI Kevin	0	30000
GOUJON Romain	0	30000
LEANDRY Floraly	0	30000
MARIA Kevin	0	30000
MEDEUF Willy	0	30000
MOUKTARIAN Gregory	0	30000
PLANTIER Pierre	0	30000
RICHARD David	0	30000
RIGLET Jennifer	0	30000
SACKO Makan	0	30000
STEVEMBERG Remi-Numa	0	30000
AUDRENO Allan	0	30000
AUVIGNE Laurence	0	30000
BACO Yasser	0	30000
BAUMONT Marc	0	30000
BELHABIB Faudil	0	30000
BERNIGOLE Margaux	0	30000
BOISSARD Pierre	0	30000
BRUGUIERE Martin	0	30000
CANCELLIERI Altea	0	30000
CAPILLA Jerome	0	30000
CHAPELAIN Lea	0	30000
CHAUVEAU Kevin	0	30000

CHERON Marie	0	30000
CLERMONT Maxime	0	30000
COLIBEAUX Romain	0	30000
COPIER Aurore	0	30000
CUENOT Thomas	0	30000
DELEGER Raphaela	0	30000
DELHAIE Tanguy	0	30000
DEPIERRE Alain	0	30000
DESPONT Francois	0	30000
DIJOUX Pierrick	0	30000
DUTANIER Thomas	0	30000
FERNANDEZ Raoul	0	30000
FERRER Laurent	0	30000
FOISSAC Guillaume	0	30000
FRANCHET Benjamin	0	30000
GALBIS Jean-Pierre	0	30000
GALLINEAU Vianney	0	30000
GESBERT Swen	0	30000
GILLET Gaetane	0	30000
GONZALEZ Nathalie	0	30000
JORION Vincent	0	30000
KRAWCZYK Maxime	0	30000
LACHE Jean-Noel	0	30000
LAVIALLE Frederic	0	30000
LAZARY Jean-Christophe	0	30000
LINGUET Willem	0	30000
LOUME Jean-Marc	0	30000
LOYER Kevin	0	30000
MARIEL William	0	30000
MERCIER Fanny	0	30000
MESLEM Soenya	0	30000
MEYNOT Kevin	0	30000
MURCIA Marc	0	30000
NOGUERA Mickael	0	30000
NOTIN Gauvain	0	30000
PAILLER Carine	0	30000
PASTOURET Franck	0	30000
PERRICHON Thierry	0	30000
RENAULT Olivier	0	30000
REVILLARD Jerome	0	30000
SALAUN Guillaume	0	30000
SAUNIER Jerome	0	30000
VARNEROT Lea	0	30000

Annexe VII à la décision n° 2021/8 du 13 juil. 2021 du directeur régional GALY Hugues-Lionel
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
BOTON Laurent	500	1500	7500
CAMUS Aurelie	500	1500	7500
CONSEIL Fabien	500	1500	7500
DHALLUIN Emmanuel	500	1500	7500
DUGARD Vincent	500	1500	7500
GRANGE Loic	500	1500	7500
LABANHIE Florian	500	1500	7500
MERCHE Jacques	500	1500	7500
MORET Frantz	500	1500	7500
PHALIPPOU Benedicte	500	1500	7500
ROCHIAS Jocelyne	500	1500	7500
ROSSET Christophe	500	1500	7500
ROULEAU Mikael	500	1500	7500
SABOT Rachel	500	1500	7500
TESNIERE Jonathan	500	1500	7500
BARTKOWIAK Guillaume	500	1500	7500
BASHYNA Vasyl	500	1500	7500
BERTHOMME Cedric	500	1500	7500
BLACHE Emmanuel	500	1500	7500
BOGILLOT Emmanuel	500	1500	7500
BONNARD Paul	500	1500	7500
BOUAKKAZ Yamin	500	1500	7500
CAIGNARD Nelson	500	1500	7500
CAILLOUET Adrien	500	1500	7500
CROS Bruno	500	1500	7500
DEDION Quentin	500	1500	7500
DEGABRIEL Elodie	500	1500	7500
DOLCI Catherine	500	1500	7500
FRECHARD Fabrice	500	1500	7500
GAHA Woihbi	500	1500	7500
GILLES Arthur	500	1500	7500
GOEPP Antoine	500	1500	7500
JECHOUX Dominick	500	1500	7500
KESSY Paul-Adrien	500	1500	7500
LEFEBVRE Emmanuel	500	1500	7500

LEFORT Mathieu	500	1500	7500
MAHROUG Rida	500	1500	7500
MALETERRE Alexie	500	1500	7500
MANCHON Lois	500	1500	7500
MARTIN Loic	500	1500	7500
MARTIN Alexandra	500	1500	7500
MARTINEZ Marie	500	1500	7500
MARTINS Antoine	500	1500	7500
MARTY Florence	500	1500	7500
MASQUELET Cecile	500	1500	7500
MATON Jean-Pascal	500	1500	7500
MEGARES Anthony	500	1500	7500
MOLINARI Yann	500	1500	7500
NOEL Anthony	500	1500	7500
PAUTHE Audric	500	1500	7500
POBELLE Herve	500	1500	7500
QUIVET Christophe	500	1500	7500
RICHARD Gerald	500	1500	7500
SIX Armand	500	1500	7500
STOESSEL Mathilde	500	1500	7500
TUTIN Jeremy	500	1500	7500
VERCHERAND Xavier	500	1500	7500
ZANINA Raja	500	1500	7500
AUMIS Felix	500	1500	7500
BAREILLE Axel	500	1500	7500
BECHAALANI Marie-Line	500	1500	7500
BERNARD Arnaud	500	1500	7500
BILLON Pierre-Yves	500	1500	7500
BOUCHITE Gregory	500	1500	7500
BRUNENKANT Jean-Michel	500	1500	7500
CHARTON Florent	500	1500	7500
CHARVET Anthony	500	1500	7500
CHATANAY Cyril	500	1500	7500
COUR Thibault	500	1500	7500
COUTOULY Maxime	500	1500	7500
DECOGNIER Thomas	500	1500	7500
DEGAT Julien	500	1500	7500
DESPERIES Anthony	500	1500	7500
DIDELOT Amelie	500	1500	7500
DROGUET Thomas	500	1500	7500
DUBOIS Laurence	500	1500	7500
DUPOND Hugo	500	1500	7500
ETIENNE Benjamin	500	1500	7500

FILLION Yannick	500	1500	7500
FRESIL Maxime	500	1500	7500
GODEFROY Cyrille	500	1500	7500
GRANENA-GOUAZE Andrea	500	1500	7500
GUILLE Lucas	500	1500	7500
GUILLOU Bernard	500	1500	7500
JALIBAT Kevin	500	1500	7500
LANGEVIN Matthieu	500	1500	7500
LE CALVEZ Yves	500	1500	7500
LE GOFF Sebastien	500	1500	7500
LEBON Mathilde	500	1500	7500
LEVEQUE Valerie	500	1500	7500
LOUIS Pierre-Alexandre	500	1500	7500
MERCIER Thibault	500	1500	7500
MIGNE Mathieu	500	1500	7500
PELIZZARI Emmanuel	500	1500	7500
PIERRE Matthieu	500	1500	7500
PONTABRY Yann	500	1500	7500
PRALON Sebastien	500	1500	7500
PRAZZOLI Claire	500	1500	7500
REAU Denis	500	1500	7500
REY Aurelie	500	1500	7500
ROUMANEIX Ubald	500	1500	7500
ROUX Sebastien	500	1500	7500
SCHWARZ Chantal	500	1500	7500
SEBAA Idris	500	1500	7500
SIMEON Audrey	500	1500	7500
STEFANIDI Alexandre	500	1500	7500
VACHERET Cedric	500	1500	7500
VIRASSAMY Yoann	500	1500	7500
WARMEZ Gaetan	500	1500	7500
YAHIAOUI Kilian	500	1500	7500
YILDIZ Volcan	500	1500	7500
BARBAN Hugo	500	1500	7500
BERTAGNE Quentin	500	1500	7500
BRESSAND Kevin	500	1500	7500
CADIS Aurelie	500	1500	7500
DANIEL Cyril	500	1500	7500
DELAUNE Francois	500	1500	7500
DEPAQUIT Christine	500	1500	7500
DOCHE Sebastien	500	1500	7500
DOLO Yann	500	1500	7500
GUILLAUME Sylvain	500	1500	7500

HAVERLAND Andre	500	1500	7500
HONEGGER Christophe	500	1500	7500
JANIN Mathieu	500	1500	7500
JOLLAIN Marion	500	1500	7500
LACROIX Sebastien	500	1500	7500
MAITRE Jerome	500	1500	7500
MARCON Lea	500	1500	7500
MARTINEZ Jordan	500	1500	7500
MEUSNIER Romuald	500	1500	7500
MORISCOT Jean	500	1500	7500
MOUSTAFOV Stephane	500	1500	7500
PIOTR Stephan	500	1500	7500
PRIETO Samuel	500	1500	7500
ROTH Olivier	500	1500	7500
RYNKA Jeremy	500	1500	7500
SCHWALLER Fanny	500	1500	7500
VIEL Julien	500	1500	7500
BERTRAND Romain	500	1500	7500
BERY Nathalie	500	1500	7500
BONNEPART Carine	500	1500	7500
CAUBET Aurelien	500	1500	7500
COINDET Jerome	500	1500	7500
CROS Didier	500	1500	7500
DA SILVA Jonathan	500	1500	7500
DESCHANEL Yoann	500	1500	7500
GUILLET Quentin	500	1500	7500
HERBAUT Valentin	500	1500	7500
JACQUET Camille	500	1500	7500
LE MOING Florent	500	1500	7500
LECOURT Valentin	500	1500	7500
MARCININ Dorothee	500	1500	7500
MERLOT Raphael	500	1500	7500
PEREIRA Louise	500	1500	7500
PIERRE Patrice	500	1500	7500
PLOUVIER Jonathan	500	1500	7500
REMAN Michael	500	1500	7500
SAJOUS Karine	500	1500	7500
TERRYN Dominique	500	1500	7500
TIREAU Elise	500	1500	7500
TREVISAN Jean-Baptiste	500	1500	7500
YAHY Fouad	500	1500	7500
BERGERON Francois-Xavier	500	1500	7500
BERODIER Jordan	500	1500	7500

CALDERON Jean-Yves	500	1500	7500
CHANTELOUBE Eline	500	1500	7500
COURTOIS Pascal	500	1500	7500
CRICK Jocelyn	500	1500	7500
DUSSOLLIER Valerie	500	1500	7500
FERNANDEZ German	500	1500	7500
FLORY Isabelle	500	1500	7500
FOCANT Pascal	500	1500	7500
GIOVE Raphael	500	1500	7500
GORLIER Frederic	500	1500	7500
GUILLOT Benoit	500	1500	7500
HANSEN Cecile	500	1500	7500
KACZOR Pauline	500	1500	7500
LEBOURGEOIS Jean-Claude	500	1500	7500
MARGUET Francois-Regis	500	1500	7500
MARTINEZ ALBORNOZ Michael	500	1500	7500
MARX Florence	500	1500	7500
MAZUY Corentin	500	1500	7500
MEYER Laure	500	1500	7500
PAVE Florian	500	1500	7500
PERRET Olivier	500	1500	7500
QUINQUETON Denis	500	1500	7500
REMINY Yannick	500	1500	7500
RIGON Carine	500	1500	7500
SNOUSSI Ahmed	500	1500	7500
AUTIN Cecile	500	1500	7500
BARTON Gregory	500	1500	7500
BERNARD Jules	500	1500	7500
BOURLY Jean-Francois	500	1500	7500
CADET Christophe	500	1500	7500
CILLER Thomas	500	1500	7500
COCHET Gaelle	500	1500	7500
DEFOSSE Aurelie	500	1500	7500
DELISLE Remy	500	1500	7500
DENCHE Marjorie	500	1500	7500
DEUTSCH Guillaume	500	1500	7500
DURANTON Gilles	500	1500	7500
GENTILINI Kevin	500	1500	7500
GOUJON Romain	500	1500	7500
LEANDRY Floraly	500	1500	7500
MARIA Kevin	500	1500	7500
MEDEUF Willy	500	1500	7500
MOUKTARIAN Gregory	500	1500	7500

PLANTIER Pierre	500	1500	7500
RICHARD David	500	1500	7500
RIGLET Jennifer	500	1500	7500
SACKO Makan	500	1500	7500
STEVELBERG Remi-Numa	500	1500	7500
AUDRENO Allan	500	1500	7500
AUVIGNE Laurence	500	1500	7500
BACO Yasser	500	1500	7500
BAUMONT Marc	500	1500	7500
BELHABIB Faudil	500	1500	7500
BERNIGOLE Margaux	500	1500	7500
BOISSARD Pierre	500	1500	7500
BRUGUIERE Martin	500	1500	7500
CANCELLIERI Altea	500	1500	7500
CAPILLA Jerome	500	1500	7500
CHAPELAIN Lea	500	1500	7500
CHAUVEAU Kevin	500	1500	7500
CHERON Marie	500	1500	7500
CLERMONT Maxime	500	1500	7500
COLIBEAUX Romain	500	1500	7500
COPIER Aurore	500	1500	7500
CUENOT Thomas	500	1500	7500
DELEGER Raphaele	500	1500	7500
DELHAIE Tanguy	500	1500	7500
DEPIERRE Alain	500	1500	7500
DESPONT Francois	500	1500	7500
DIJOUX Pierrick	500	1500	7500
DUTANIER Thomas	500	1500	7500
FERNANDEZ Raoul	500	1500	7500
FERRER Laurent	500	1500	7500
FOISSAC Guillaume	500	1500	7500
FRANCHET Benjamin	500	1500	7500
GALBIS Jean-Pierre	500	1500	7500
GALLINEAU Vianney	500	1500	7500
GESBERT Swen	500	1500	7500
GILLET Gaetane	500	1500	7500
GONZALEZ Nathalie	500	1500	7500
JORION Vincent	500	1500	7500
KRAWCZYK Maxime	500	1500	7500
LACHE Jean-Noel	500	1500	7500
LAVIALLE Frederic	500	1500	7500
LAZARY Jean-Christophe	500	1500	7500
LINGUET Willem	500	1500	7500

LOUME Jean-Marc	500	1500	7500
LOYER Kevin	500	1500	7500
MARIEL William	500	1500	7500
MERCIER Fanny	500	1500	7500
MESLEM Soenya	500	1500	7500
MEYNOT Kevin	500	1500	7500
MURCIA Marc	500	1500	7500
NOGUERA Mickael	500	1500	7500
NOTIN Gauvain	500	1500	7500
PAILLER Carine	500	1500	7500
PASTOURET Franck	500	1500	7500
PERRICHON Thierry	500	1500	7500
RENAULT Olivier	500	1500	7500
REVILLARD Jerome	500	1500	7500
SALAUN Guillaume	500	1500	7500
SAUNIER Jerome	500	1500	7500
VARNEROT Lea	500	1500	7500

Annexe VIII à la décision n° 2021/8 du 13 juil. 2021 du directeur régional GALY Hugues-Lionel
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
BOTON Laurent	500	1500	7500
CAMUS Aurelie	500	1500	7500
CONSEIL Fabien	500	1500	7500
DHALLUIN Emmanuel	500	1500	7500
DUGARD Vincent	500	1500	7500
GRANGE Loic	500	1500	7500
LABANHIE Florian	500	1500	7500
MERCHE Jacques	500	1500	7500
MORET Frantz	500	1500	7500
PHALIPPOU Benedicte	500	1500	7500
ROCHIAS Jocelyne	500	1500	7500
ROSSET Christophe	500	1500	7500
ROULEAU Mikael	500	1500	7500
SABOT Rachel	500	1500	7500
TESNIERE Jonathan	500	1500	7500
BARTKOWIAK Guillaume	500	1500	7500
BASHYNA Vasyl	500	1500	7500
BERTHOMME Cedric	500	1500	7500
BLACHE Emmanuel	500	1500	7500
BOGILLOT Emmanuel	500	1500	7500
BONNARD Paul	500	1500	7500
BOUAKKAZ Yamin	500	1500	7500
CAIGNARD Nelson	500	1500	7500
CAILLOUET Adrien	500	1500	7500
CROS Bruno	500	1500	7500
DEDION Quentin	500	1500	7500
DEGABRIEL Elodie	500	1500	7500
DOLCI Catherine	500	1500	7500
FRECHARD Fabrice	500	1500	7500
GAHA Woihbi	500	1500	7500
GILLES Arthur	500	1500	7500
GOEPP Antoine	500	1500	7500
JECHOUX Dominick	500	1500	7500
KESSY Paul-Adrien	500	1500	7500
LEFEBVRE Emmanuel	500	1500	7500

LEFORT Mathieu	500	1500	7500
MAHROUG Rida	500	1500	7500
MALETERRE Alexie	500	1500	7500
MANCHON Lois	500	1500	7500
MARTIN Alexandra	500	1500	7500
MARTIN Loic	500	1500	7500
MARTINEZ Marie	500	1500	7500
MARTINS Antoine	500	1500	7500
MARTY Florence	500	1500	7500
MASQUELET Cecile	500	1500	7500
MATON Jean-Pascal	500	1500	7500
MEGARES Anthony	500	1500	7500
MOLINARI Yann	500	1500	7500
NOEL Anthony	500	1500	7500
PAUTHE Audric	500	1500	7500
POBELLE Herve	500	1500	7500
QUIVET Christophe	500	1500	7500
RICHARD Gerald	500	1500	7500
SIX Armand	500	1500	7500
STOESSEL Mathilde	500	1500	7500
TUTIN Jeremy	500	1500	7500
VERCHERAND Xavier	500	1500	7500
ZANINA Raja	500	1500	7500
AUMIS Felix	500	1500	7500
BAREILLE Axel	500	1500	7500
BECHAALANI Marie-Line	500	1500	7500
BERNARD Arnaud	500	1500	7500
BILLON Pierre-Yves	500	1500	7500
BOUCHITE Gregory	500	1500	7500
BRUNENKANT Jean-Michel	500	1500	7500
CHARTON Florent	500	1500	7500
CHARVET Anthony	500	1500	7500
CHATANAY Cyril	500	1500	7500
COUR Thibault	500	1500	7500
COUTOULY Maxime	500	1500	7500
DECOGNIER Thomas	500	1500	7500
DEGAT Julien	500	1500	7500
DESPERIES Anthony	500	1500	7500
DIDELOT Amelie	500	1500	7500
DROGUET Thomas	500	1500	7500
DUBOIS Laurence	500	1500	7500
DUPOND Hugo	500	1500	7500
ETIENNE Benjamin	500	1500	7500

FILLION Yannick	500	1500	7500
FRESIL Maxime	500	1500	7500
GODEFROY Cyrille	500	1500	7500
GRANENA-GOUAZE Andrea	500	1500	7500
GUILLE Lucas	500	1500	7500
GUILLOU Bernard	500	1500	7500
JALIBAT Kevin	500	1500	7500
LANGEVIN Matthieu	500	1500	7500
LE CALVEZ Yves	500	1500	7500
LE GOFF Sebastien	500	1500	7500
LEBON Mathilde	500	1500	7500
LEVEQUE Valerie	500	1500	7500
LOUIS Pierre-Alexandre	500	1500	7500
MERCIER Thibault	500	1500	7500
MIGNE Mathieu	500	1500	7500
PELIZZARI Emmanuel	500	1500	7500
PIERRE Matthieu	500	1500	7500
PONTABRY Yann	500	1500	7500
PRALON Sebastien	500	1500	7500
PRAZZOLI Claire	500	1500	7500
REAU Denis	500	1500	7500
REY Aurelie	500	1500	7500
ROUMANEIX Ubald	500	1500	7500
ROUX Sebastien	500	1500	7500
SCHWARZ Chantal	500	1500	7500
SEBAA Idris	500	1500	7500
SIMEON Audrey	500	1500	7500
STEFANIDI Alexandre	500	1500	7500
VACHERET Cedric	500	1500	7500
VIRASSAMY Yoann	500	1500	7500
WARMEZ Gaetan	500	1500	7500
YAHIAOUI Kilian	500	1500	7500
YILDIZ Volcan	500	1500	7500
BARBAN Hugo	500	1500	7500
BERTAGNE Quentin	500	1500	7500
BRESSAND Kevin	500	1500	7500
CADIS Aurelie	500	1500	7500
DANIEL Cyril	500	1500	7500
DELAUNE Francois	500	1500	7500
DEPAQUIT Christine	500	1500	7500
DOCHE Sebastien	500	1500	7500
DOLO Yann	500	1500	7500
GUILLAUME Sylvain	500	1500	7500

HAVERLAND Andre	500	1500	7500
HONEGGER Christophe	500	1500	7500
JANIN Mathieu	500	1500	7500
JOLLAIN Marion	500	1500	7500
LACROIX Sebastien	500	1500	7500
MAITRE Jerome	500	1500	7500
MARCON Lea	500	1500	7500
MARTINEZ Jordan	500	1500	7500
MEUSNIER Romuald	500	1500	7500
MORISCOT Jean	500	1500	7500
MOUSTAFOV Stephane	500	1500	7500
PIOTR Stephan	500	1500	7500
PRIETO Samuel	500	1500	7500
ROTH Olivier	500	1500	7500
RYNKA Jeremy	500	1500	7500
SCHWALLER Fanny	500	1500	7500
VIEL Julien	500	1500	7500
BERTRAND Romain	500	1500	7500
BERY Nathalie	500	1500	7500
BONNEPART Carine	500	1500	7500
CAUBET Aurelien	500	1500	7500
COINDET Jerome	500	1500	7500
CROS Didier	500	1500	7500
DA SILVA Jonathan	500	1500	7500
DESCHANEL Yoann	500	1500	7500
GUILLET Quentin	500	1500	7500
HERBAUT Valentin	500	1500	7500
JACQUET Camille	500	1500	7500
LE MOING Florent	500	1500	7500
LECOURT Valentin	500	1500	7500
MARCININ Dorothee	500	1500	7500
MERLOT Raphael	500	1500	7500
PEREIRA Louise	500	1500	7500
PIERRE Patrice	500	1500	7500
PLOUVIER Jonathan	500	1500	7500
REMAN Michael	500	1500	7500
SAJOUS Karine	500	1500	7500
TERRYN Dominique	500	1500	7500
TIREAU Elise	500	1500	7500
TREVISAN Jean-Baptiste	500	1500	7500
YAHY Fouad	500	1500	7500
BERGERON Francois-Xavier	500	1500	7500
BERODIER Jordan	500	1500	7500

CALDERON Jean-Yves	500	1500	7500
CHANTELOUBE Eline	500	1500	7500
COURTOIS Pascal	500	1500	7500
CRICK Jocelyn	500	1500	7500
DUSSOLLIER Valerie	500	1500	7500
FERNANDEZ German	500	1500	7500
FLORY Isabelle	500	1500	7500
FOCANT Pascal	500	1500	7500
GIOVE Raphael	500	1500	7500
GORLIER Frederic	500	1500	7500
GUILLOT Benoit	500	1500	7500
HANSEN Cecile	500	1500	7500
KACZOR Pauline	500	1500	7500
LEBOURGEOIS Jean-Claude	500	1500	7500
MARGUET Francois-Regis	500	1500	7500
MARTINEZ ALBORNOZ Michael	500	1500	7500
MARX Florence	500	1500	7500
MAZUY Corentin	500	1500	7500
MEYER Laure	500	1500	7500
PAVE Florian	500	1500	7500
PERRET Olivier	500	1500	7500
QUINQUETON Denis	500	1500	7500
REMINY Yannick	500	1500	7500
RIGON Carine	500	1500	7500
SNOUSSI Ahmed	500	1500	7500
AUTIN Cecile	500	1500	7500
BARTON Gregory	500	1500	7500
BERNARD Jules	500	1500	7500
BOURLY Jean-Francois	500	1500	7500
CADET Christophe	500	1500	7500
CILLER Thomas	500	1500	7500
COCHET Gaelle	500	1500	7500
DEFOSSE Aurelie	500	1500	7500
DELISLE Remy	500	1500	7500
DENCHE Marjorie	500	1500	7500
DEUTSCH Guillaume	500	1500	7500
DURANTON Gilles	500	1500	7500
GENTILINI Kevin	500	1500	7500
GOUJON Romain	500	1500	7500
LEANDRY Floraly	500	1500	7500
MARIA Kevin	500	1500	7500
MEDEUF Willy	500	1500	7500
MOUKTARIAN Gregory	500	1500	7500

PLANTIER Pierre	500	1500	7500
RICHARD David	500	1500	7500
RIGLET Jennifer	500	1500	7500
SACKO Makan	500	1500	7500
STEVELBERG Remi-Numa	500	1500	7500
AUDRENO Allan	500	1500	7500
AUVIGNE Laurence	500	1500	7500
BACO Yasser	500	1500	7500
BAUMONT Marc	500	1500	7500
BELHABIB Faudil	500	1500	7500
BERNIGOLE Margaux	500	1500	7500
BOISSARD Pierre	500	1500	7500
BRUGUIERE Martin	500	1500	7500
CANCELLIERI Altea	500	1500	7500
CAPILLA Jerome	500	1500	7500
CHAPELAIN Lea	500	1500	7500
CHAUVEAU Kevin	500	1500	7500
CHERON Marie	500	1500	7500
CLERMONT Maxime	500	1500	7500
COLIBEAUX Romain	500	1500	7500
COPIER Aurore	500	1500	7500
CUENOT Thomas	500	1500	7500
DELEGER Raphaela	500	1500	7500
DELHAIE Tanguy	500	1500	7500
DEPIERRE Alain	500	1500	7500
DESPONT Francois	500	1500	7500
DIJOUX Pierrick	500	1500	7500
DUTANIER Thomas	500	1500	7500
FERNANDEZ Raoul	500	1500	7500
FERRER Laurent	500	1500	7500
FOISSAC Guillaume	500	1500	7500
FRANCHET Benjamin	500	1500	7500
GALBIS Jean-Pierre	500	1500	7500
GALLINEAU Vianney	500	1500	7500
GESBERT Swen	500	1500	7500
GILLET Gaetane	500	1500	7500
GONZALEZ Nathalie	500	1500	7500
JORION Vincent	500	1500	7500
KRAWCZYK Maxime	500	1500	7500
LACHE Jean-Noel	500	1500	7500
LAVIALLE Frederic	500	1500	7500
LAZARY Jean-Christophe	500	1500	7500
LINGUET Willem	500	1500	7500

LOUME Jean-Marc	500	1500	7500
LOYER Kevin	500	1500	7500
MARIEL William	500	1500	7500
MERCIER Fanny	500	1500	7500
MESLEM Soenya	500	1500	7500
MEYNOT Kevin	500	1500	7500
MURCIA Marc	500	1500	7500
NOGUERA Mickael	500	1500	7500
NOTIN Gauvain	500	1500	7500
PAILLER Carine	500	1500	7500
PASTOURET Franck	500	1500	7500
PERRICHON Thierry	500	1500	7500
RENAULT Olivier	500	1500	7500
REVILLARD Jerome	500	1500	7500
SALAUN Guillaume	500	1500	7500
SAUNIER Jerome	500	1500	7500
VARNEROT Lea	500	1500	7500



ANNECY, LE 13 JUIL. 2021

DR Annecy
34, AV DU PARMELAN
74004 ANNECY
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : REYNAUD Elodie
Téléphone : 09 70 27 30 34
Télécopie : 04 50 51 00 68
Mél : dr-leman@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2021/8 du directeur régional à ANNECY portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à LYON dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative de l'argent liquide en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions

indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Article 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur interrégional
ORIGINAL SIGNE
GALY Hugues-Lionel

Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2021/8 du 13 juil. 2021 du directeur régional
GALY Hugues-Lionel

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
--	----------	--------------	-------	-------------	-----------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2021/8 du 13 juil. 2021 du directeur régional
GALY Hugues-Lionel**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
--	----------	------------	-------	--------	-------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglemations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
---	------------------	----------------	---------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglemations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2021/8 du 13 juil. 2021 du directeur régional
GALY Hugues-Lionel**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 18048	1000	3000	15000
Matricule 37042	1500	10000	30000
Matricule 37187	1500	10000	30000
Matricule 38942	1500	10000	30000
Matricule 38966	1500	10000	30000
Matricule 39213	illimité	100000	250000
Matricule 40113	1000	3000	15000
Matricule 40246	1500	10000	30000
Matricule 40639	1000	3000	15000
Matricule 40748	1000	3000	15000
Matricule 40890	1000	3000	15000
Matricule 41001	illimité	100000	250000
Matricule 41058	1000	3000	15000
Matricule 41150	1000	3000	15000
Matricule 41228	1000	3000	15000
Matricule 41342	1000	3000	15000
Matricule 41363	1500	10000	30000
Matricule 41637	1000	3000	15000
Matricule 41720	1500	10000	30000
Matricule 41775	1000	3000	15000
Matricule 41801	1000	3000	15000
Matricule 41834	1000	3000	15000
Matricule 41910	1000	3000	15000
Matricule 42250	1500	10000	30000
Matricule 42320	1000	3000	15000
Matricule 42347	2000	20000	60000
Matricule 42597	1000	3000	15000
Matricule 42663	1500	10000	30000
Matricule 42804	1000	3000	15000

Matricule 42854	1500	10000	30000
Matricule 43922	1000	3000	15000
Matricule 44240	1500	10000	30000
Matricule 44288	1000	3000	15000
Matricule 44584	1500	10000	30000
Matricule 44732	1000	3000	15000
Matricule 45044	1500	10000	30000
Matricule 45212	1000	3000	15000
Matricule 45463	1000	3000	15000
Matricule 45579	1500	10000	30000
Matricule 45660	1000	3000	15000
Matricule 45663	1000	3000	15000
Matricule 45686	1000	3000	15000
Matricule 46376	1000	3000	15000
Matricule 46664	1000	3000	15000
Matricule 50095	1500	10000	30000
Matricule 50116	1000	3000	15000
Matricule 50144	1000	3000	15000
Matricule 50226	1000	3000	15000
Matricule 50300	1500	10000	30000
Matricule 50424	1500	10000	30000
Matricule 50762	1000	3000	15000
Matricule 51036	1500	10000	30000
Matricule 51038	1000	3000	15000
Matricule 51072	1000	3000	15000
Matricule 51382	1000	3000	15000
Matricule 51594	1500	10000	30000
Matricule 51638	1500	10000	30000
Matricule 51750	1000	3000	15000
Matricule 51896	1000	3000	15000
Matricule 51960	1000	3000	15000
Matricule 51964	1000	3000	15000
Matricule 52142	1000	3000	15000
Matricule 52274	1000	3000	15000
Matricule 52348	1000	3000	15000
Matricule 52589	1500	10000	30000
Matricule 52610	1000	3000	15000
Matricule 52722	1000	3000	15000
Matricule 52754	1000	3000	15000
Matricule 52840	1000	3000	15000
Matricule 52920	1000	3000	15000
Matricule 52986	1000	3000	15000
Matricule 53056	1000	3000	15000

Matricule 53198	1000	3000	15000
Matricule 53289	2000	20000	60000
Matricule 53360	1000	3000	15000
Matricule 53414	1000	3000	15000
Matricule 53498	1000	3000	15000
Matricule 53592	1000	3000	15000
Matricule 53988	1000	3000	15000
Matricule 54270	1000	3000	15000
Matricule 54274	1000	3000	15000
Matricule 54581	1000	3000	15000
Matricule 54684	1000	3000	15000
Matricule 54852	1000	3000	15000
Matricule 54954	1000	3000	15000
Matricule 55056	1000	3000	15000
Matricule 55070	1000	3000	15000
Matricule 55312	1000	3000	15000
Matricule 55452	1000	3000	15000
Matricule 55534	1000	3000	15000
Matricule 55696	1000	3000	15000
Matricule 55722	1000	3000	15000
Matricule 55794	1000	3000	15000
Matricule 55817	1500	10000	30000
Matricule 55820	1000	3000	15000
Matricule 55844	1500	10000	30000
Matricule 55936	1000	3000	15000
Matricule 56056	1000	3000	15000
Matricule 56084	1000	3000	15000
Matricule 56146	1000	3000	15000
Matricule 56164	1500	10000	30000
Matricule 56187	1500	10000	30000
Matricule 56324	1000	3000	15000
Matricule 56337	2000	20000	60000
Matricule 56396	1000	3000	15000
Matricule 56409	1500	10000	30000
Matricule 56410	1000	3000	15000
Matricule 56668	1500	10000	30000
Matricule 56724	1000	3000	15000
Matricule 56726	1000	3000	15000
Matricule 56746	1000	3000	15000
Matricule 56784	1000	3000	15000
Matricule 56826	1000	3000	15000
Matricule 56846	1000	3000	15000
Matricule 56878	1000	3000	15000

Matricule 57080	1000	3000	15000
Matricule 57095	2000	20000	60000
Matricule 57471	1000	3000	15000
Matricule 57472	1000	3000	15000
Matricule 57498	1000	3000	15000
Matricule 57656	1000	3000	15000
Matricule 57766	1000	3000	15000
Matricule 57873	1000	3000	15000
Matricule 57874	1000	3000	15000
Matricule 57925	1000	3000	15000
Matricule 57954	1000	3000	15000
Matricule 58038	1000	3000	15000
Matricule 58056	1000	3000	15000
Matricule 58104	1500	10000	30000
Matricule 58205	1000	3000	15000
Matricule 58307	1000	3000	15000
Matricule 58447	1000	3000	15000
Matricule 58516	1000	3000	15000
Matricule 58648	1000	3000	15000
Matricule 58950	1000	3000	15000
Matricule 59004	1500	10000	30000
Matricule 59047	1000	3000	15000
Matricule 59066	1000	3000	15000
Matricule 59120	1000	3000	15000
Matricule 59200	1500	10000	30000
Matricule 59322	1000	3000	15000
Matricule 59326	1000	3000	15000
Matricule 59338	1000	3000	15000
Matricule 59504	1000	3000	15000
Matricule 59536	1000	3000	15000
Matricule 59676	1000	3000	15000
Matricule 59691	1000	3000	15000
Matricule 59967	1000	3000	15000
Matricule 59983	1000	3000	15000
Matricule 60091	2000	20000	60000
Matricule 60134	1000	3000	15000
Matricule 60150	1000	3000	15000
Matricule 60216	1000	3000	15000
Matricule 60402	1000	3000	15000
Matricule 60480	1500	10000	30000
Matricule 60632	1000	3000	15000
Matricule 60708	1000	3000	15000
Matricule 60736	1000	3000	15000

Matricule 60916	1000	3000	15000
Matricule 60919	1500	10000	30000
Matricule 60936	1000	3000	15000
Matricule 60950	1000	3000	15000
Matricule 60964	1000	3000	15000
Matricule 60978	1000	3000	15000
Matricule 61006	1000	3000	15000
Matricule 61008	1000	3000	15000
Matricule 61120	1000	3000	15000
Matricule 61122	1000	3000	15000
Matricule 61178	1000	3000	15000
Matricule 61188	1000	3000	15000
Matricule 61192	1000	3000	15000
Matricule 61271	1000	3000	15000
Matricule 61274	1000	3000	15000
Matricule 61275	1000	3000	15000
Matricule 61330	1500	10000	30000
Matricule 61340	1000	3000	15000
Matricule 61360	1000	3000	15000
Matricule 61542	1000	3000	15000
Matricule 61546	1000	3000	15000
Matricule 61554	1000	3000	15000
Matricule 61664	1000	3000	15000
Matricule 61672	1000	3000	15000
Matricule 61708	1000	3000	15000
Matricule 61710	1000	3000	15000
Matricule 61814	1000	3000	15000
Matricule 61844	1000	3000	15000
Matricule 61972	1000	3000	15000
Matricule 62234	1000	3000	15000
Matricule 62280	1000	3000	15000
Matricule 62318	1000	3000	15000
Matricule 62326	1000	3000	15000
Matricule 62332	1000	3000	15000
Matricule 62360	1000	3000	15000
Matricule 62364	1000	3000	15000
Matricule 62470	1000	3000	15000
Matricule 62488	1000	3000	15000
Matricule 62536	1000	3000	15000
Matricule 62544	1000	3000	15000
Matricule 62582	1000	3000	15000
Matricule 62634	1000	3000	15000
Matricule 62706	1000	3000	15000

Matricule 62826	1000	3000	15000
Matricule 62854	1000	3000	15000
Matricule 62864	1000	3000	15000
Matricule 62942	1000	3000	15000
Matricule 62960	1000	3000	15000
Matricule 63082	1000	3000	15000
Matricule 63168	1000	3000	15000
Matricule 63170	1000	3000	15000
Matricule 63242	1000	3000	15000
Matricule 63293	1000	3000	15000
Matricule 63384	1000	3000	15000
Matricule 63400	1000	3000	15000
Matricule 63406	1000	3000	15000
Matricule 63463	1000	3000	15000
Matricule 63556	1000	3000	15000
Matricule 63609	1000	3000	15000
Matricule 63686	1000	3000	15000
Matricule 63694	1000	3000	15000
Matricule 63696	1000	3000	15000
Matricule 63712	1000	3000	15000
Matricule 63724	1000	3000	15000
Matricule 63782	1000	3000	15000
Matricule 63870	1000	3000	15000
Matricule 63908	1000	3000	15000
Matricule 63912	1000	3000	15000
Matricule 64004	1000	3000	15000
Matricule 64065	1000	3000	15000
Matricule 64086	1000	3000	15000
Matricule 64142	1000	3000	15000
Matricule 64192	1000	3000	15000
Matricule 64212	1000	3000	15000
Matricule 64224	1000	3000	15000
Matricule 64256	1000	3000	15000
Matricule 64335	1000	3000	15000
Matricule 64342	1000	3000	15000
Matricule 64348	1000	3000	15000
Matricule 64362	1000	3000	15000
Matricule 64374	1000	3000	15000
Matricule 64376	1000	3000	15000
Matricule 64386	1000	3000	15000
Matricule 64416	1000	3000	15000
Matricule 64428	1000	3000	15000
Matricule 64476	1000	3000	15000

Matricule 64484	1000	3000	15000
Matricule 64508	1000	3000	15000
Matricule 64540	1000	3000	15000
Matricule 64542	1000	3000	15000
Matricule 64564	1000	3000	15000
Matricule 64614	1000	3000	15000
Matricule 64636	1000	3000	15000
Matricule 64656	1000	3000	15000
Matricule 64658	1000	3000	15000
Matricule 64665	1000	3000	15000
Matricule 64692	1000	3000	15000
Matricule 64742	1000	3000	15000
Matricule 64788	1000	3000	15000
Matricule 64800	1000	3000	15000
Matricule 64838	1000	3000	15000
Matricule 64850	1000	3000	15000
Matricule 64942	1000	3000	15000
Matricule 64954	1000	3000	15000
Matricule 64962	1000	3000	15000
Matricule 65030	1000	3000	15000
Matricule 65250	1000	3000	15000
Matricule 65292	1000	3000	15000
Matricule 65308	1000	3000	15000
Matricule 65472	1000	3000	15000
Matricule 65508	1000	3000	15000
Matricule 65530	1000	3000	15000
Matricule 65534	1000	3000	15000
Matricule 65552	1000	3000	15000
Matricule 65602	1000	3000	15000
Matricule 65644	1000	3000	15000
Matricule 65650	1000	3000	15000
Matricule 65660	1000	3000	15000
Matricule 65664	1000	3000	15000
Matricule 65666	1000	3000	15000
Matricule 65670	1000	3000	15000
Matricule 65674	1000	3000	15000
Matricule 65716	1000	3000	15000
Matricule 65734	1000	3000	15000
Matricule 65736	1000	3000	15000
Matricule 65824	1000	3000	15000
Matricule 65828	1000	3000	15000
Matricule 65834	1000	3000	15000
Matricule 65846	1000	3000	15000

Matricule 65860	1000	3000	15000
Matricule 65882	1000	3000	15000
Matricule 65884	1000	3000	15000
Matricule 65902	1000	3000	15000
Matricule 65916	1000	3000	15000
Matricule 65920	1000	3000	15000
Matricule 65928	1000	3000	15000
Matricule 65930	1000	3000	15000
Matricule 65932	1000	3000	15000
Matricule 65934	1000	3000	15000
Matricule 65970	1000	3000	15000
Matricule 65974	1000	3000	15000
Matricule 65992	1000	3000	15000
Matricule 65994	1000	3000	15000
Matricule 65998	1000	3000	15000
Matricule 66002	1000	3000	15000
Matricule 66006	1000	3000	15000
Matricule 66032	1000	3000	15000
Matricule 66040	1000	3000	15000
Matricule 66056	1000	3000	15000
Matricule 66076	1000	3000	15000
Matricule 66082	1000	3000	15000
Matricule 66086	1000	3000	15000
Matricule 66100	1000	3000	15000
Matricule 66104	1000	3000	15000
Matricule 66106	1000	3000	15000
Matricule 66124	1000	3000	15000
Matricule 66142	1000	3000	15000
Matricule 66144	1000	3000	15000
Matricule 66158	1000	3000	15000
Matricule 66184	1000	3000	15000
Matricule 66196	1000	3000	15000
Matricule 66198	1000	3000	15000
Matricule 66236	1000	3000	15000
Matricule 66270	1000	3000	15000
Matricule 66280	1000	3000	15000
Matricule 66288	1000	3000	15000
Matricule 66296	1000	3000	15000
Matricule 66306	1000	3000	15000
Matricule 66312	1000	3000	15000
Matricule 66328	1000	3000	15000
Matricule 66342	1000	3000	15000
Matricule 66366	1000	3000	15000

Matricule 66370	1000	3000	15000
Matricule 66384	1000	3000	15000

Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2021/8 du 13 juil. 2021 du directeur régional
GALY Hugues-Lionel

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
---	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
---	--------------------------------	--------------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de manquement à l'obligation déclarative, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2021/8 du 13 juil. 2021 du directeur régional
GALY Hugues-Lionel**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 18048	500	1500	7500
Matricule 37042	500	1500	7500
Matricule 38942	500	1500	7500
Matricule 40639	500	1500	7500
Matricule 40890	500	1500	7500
Matricule 41058	500	1500	7500
Matricule 41150	500	1500	7500
Matricule 41342	500	1500	7500
Matricule 41637	500	1500	7500
Matricule 41720	500	1500	7500
Matricule 41775	500	1500	7500
Matricule 41834	500	1500	7500
Matricule 42250	500	1500	7500
Matricule 42320	500	1500	7500
Matricule 42597	500	1500	7500
Matricule 42804	500	1500	7500
Matricule 42854	500	1500	7500
Matricule 44240	500	1500	7500
Matricule 44584	500	1500	7500
Matricule 45044	500	1500	7500
Matricule 45579	500	1500	7500
Matricule 45660	500	1500	7500
Matricule 46664	500	1500	7500
Matricule 50226	500	1500	7500
Matricule 50300	500	1500	7500
Matricule 50424	500	1500	7500
Matricule 50762	500	1500	7500
Matricule 51036	500	1500	7500
Matricule 51382	500	1500	7500
Matricule 51594	500	1500	7500

Matricule 51638	500	1500	7500
Matricule 51750	500	1500	7500
Matricule 52274	500	1500	7500
Matricule 52610	500	1500	7500
Matricule 52722	500	1500	7500
Matricule 52754	500	1500	7500
Matricule 52840	500	1500	7500
Matricule 52920	500	1500	7500
Matricule 52986	500	1500	7500
Matricule 53360	500	1500	7500
Matricule 53414	500	1500	7500
Matricule 53498	500	1500	7500
Matricule 53988	500	1500	7500
Matricule 54270	500	1500	7500
Matricule 54581	500	1500	7500
Matricule 54684	500	1500	7500
Matricule 54852	500	1500	7500
Matricule 54954	500	1500	7500
Matricule 55056	500	1500	7500
Matricule 55070	500	1500	7500
Matricule 55452	500	1500	7500
Matricule 55534	500	1500	7500
Matricule 55696	500	1500	7500
Matricule 55722	500	1500	7500
Matricule 55817	500	1500	7500
Matricule 55820	500	1500	7500
Matricule 55844	500	1500	7500
Matricule 56084	500	1500	7500
Matricule 56164	500	1500	7500
Matricule 56187	500	1500	7500
Matricule 56324	500	1500	7500
Matricule 56396	500	1500	7500
Matricule 56409	500	1500	7500
Matricule 56410	500	1500	7500
Matricule 56668	500	1500	7500
Matricule 56724	500	1500	7500
Matricule 56726	500	1500	7500
Matricule 56746	500	1500	7500
Matricule 56784	500	1500	7500
Matricule 56826	500	1500	7500
Matricule 56846	500	1500	7500
Matricule 56878	500	1500	7500
Matricule 57080	500	1500	7500

Matricule 57498	500	1500	7500
Matricule 57656	500	1500	7500
Matricule 57766	500	1500	7500
Matricule 57874	500	1500	7500
Matricule 57954	500	1500	7500
Matricule 58038	500	1500	7500
Matricule 58056	500	1500	7500
Matricule 58104	500	1500	7500
Matricule 58516	500	1500	7500
Matricule 58648	500	1500	7500
Matricule 59004	500	1500	7500
Matricule 59066	500	1500	7500
Matricule 59120	500	1500	7500
Matricule 59200	500	1500	7500
Matricule 59322	500	1500	7500
Matricule 59326	500	1500	7500
Matricule 59338	500	1500	7500
Matricule 59536	500	1500	7500
Matricule 59676	500	1500	7500
Matricule 59967	500	1500	7500
Matricule 59983	500	1500	7500
Matricule 60134	500	1500	7500
Matricule 60150	500	1500	7500
Matricule 60216	500	1500	7500
Matricule 60402	500	1500	7500
Matricule 60632	500	1500	7500
Matricule 60708	500	1500	7500
Matricule 60736	500	1500	7500
Matricule 60916	500	1500	7500
Matricule 60919	500	1500	7500
Matricule 60936	500	1500	7500
Matricule 60950	500	1500	7500
Matricule 60964	500	1500	7500
Matricule 60978	500	1500	7500
Matricule 61006	500	1500	7500
Matricule 61120	500	1500	7500
Matricule 61122	500	1500	7500
Matricule 61178	500	1500	7500
Matricule 61188	500	1500	7500
Matricule 61192	500	1500	7500
Matricule 61274	500	1500	7500
Matricule 61275	500	1500	7500
Matricule 61330	500	1500	7500

Matricule 61340	500	1500	7500
Matricule 61360	500	1500	7500
Matricule 61542	500	1500	7500
Matricule 61546	500	1500	7500
Matricule 61554	500	1500	7500
Matricule 61664	500	1500	7500
Matricule 61672	500	1500	7500
Matricule 61708	500	1500	7500
Matricule 61710	500	1500	7500
Matricule 61814	500	1500	7500
Matricule 61844	500	1500	7500
Matricule 61972	500	1500	7500
Matricule 62234	500	1500	7500
Matricule 62280	500	1500	7500
Matricule 62318	500	1500	7500
Matricule 62326	500	1500	7500
Matricule 62332	500	1500	7500
Matricule 62360	500	1500	7500
Matricule 62364	500	1500	7500
Matricule 62470	500	1500	7500
Matricule 62488	500	1500	7500
Matricule 62536	500	1500	7500
Matricule 62544	500	1500	7500
Matricule 62582	500	1500	7500
Matricule 62634	500	1500	7500
Matricule 62706	500	1500	7500
Matricule 62826	500	1500	7500
Matricule 62854	500	1500	7500
Matricule 62864	500	1500	7500
Matricule 62942	500	1500	7500
Matricule 62960	500	1500	7500
Matricule 63082	500	1500	7500
Matricule 63168	500	1500	7500
Matricule 63170	500	1500	7500
Matricule 63242	500	1500	7500
Matricule 63384	500	1500	7500
Matricule 63400	500	1500	7500
Matricule 63406	500	1500	7500
Matricule 63463	500	1500	7500
Matricule 63556	500	1500	7500
Matricule 63686	500	1500	7500
Matricule 63694	500	1500	7500
Matricule 63696	500	1500	7500

Matricule 63712	500	1500	7500
Matricule 63724	500	1500	7500
Matricule 63782	500	1500	7500
Matricule 63908	500	1500	7500
Matricule 63912	500	1500	7500
Matricule 64004	500	1500	7500
Matricule 64086	500	1500	7500
Matricule 64142	500	1500	7500
Matricule 64192	500	1500	7500
Matricule 64212	500	1500	7500
Matricule 64224	500	1500	7500
Matricule 64256	500	1500	7500
Matricule 64342	500	1500	7500
Matricule 64348	500	1500	7500
Matricule 64362	500	1500	7500
Matricule 64374	500	1500	7500
Matricule 64376	500	1500	7500
Matricule 64386	500	1500	7500
Matricule 64416	500	1500	7500
Matricule 64428	500	1500	7500
Matricule 64476	500	1500	7500
Matricule 64484	500	1500	7500
Matricule 64508	500	1500	7500
Matricule 64540	500	1500	7500
Matricule 64542	500	1500	7500
Matricule 64564	500	1500	7500
Matricule 64614	500	1500	7500
Matricule 64636	500	1500	7500
Matricule 64656	500	1500	7500
Matricule 64658	500	1500	7500
Matricule 64692	500	1500	7500
Matricule 64742	500	1500	7500
Matricule 64788	500	1500	7500
Matricule 64800	500	1500	7500
Matricule 64838	500	1500	7500
Matricule 64850	500	1500	7500
Matricule 64942	500	1500	7500
Matricule 64954	500	1500	7500
Matricule 64962	500	1500	7500
Matricule 65030	500	1500	7500
Matricule 65250	500	1500	7500
Matricule 65292	500	1500	7500
Matricule 65308	500	1500	7500

Matricule 65472	500	1500	7500
Matricule 65508	500	1500	7500
Matricule 65530	500	1500	7500
Matricule 65534	500	1500	7500
Matricule 65552	500	1500	7500
Matricule 65602	500	1500	7500
Matricule 65644	500	1500	7500
Matricule 65650	500	1500	7500
Matricule 65660	500	1500	7500
Matricule 65664	500	1500	7500
Matricule 65666	500	1500	7500
Matricule 65670	500	1500	7500
Matricule 65674	500	1500	7500
Matricule 65716	500	1500	7500
Matricule 65734	500	1500	7500
Matricule 65736	500	1500	7500
Matricule 65824	500	1500	7500
Matricule 65828	500	1500	7500
Matricule 65834	500	1500	7500
Matricule 65846	500	1500	7500
Matricule 65860	500	1500	7500
Matricule 65882	500	1500	7500
Matricule 65884	500	1500	7500
Matricule 65902	500	1500	7500
Matricule 65916	500	1500	7500
Matricule 65920	500	1500	7500
Matricule 65928	500	1500	7500
Matricule 65930	500	1500	7500
Matricule 65932	500	1500	7500
Matricule 65934	500	1500	7500
Matricule 65970	500	1500	7500
Matricule 65974	500	1500	7500
Matricule 65992	500	1500	7500
Matricule 65994	500	1500	7500
Matricule 65998	500	1500	7500
Matricule 66002	500	1500	7500
Matricule 66006	500	1500	7500
Matricule 66032	500	1500	7500
Matricule 66040	500	1500	7500
Matricule 66056	500	1500	7500
Matricule 66076	500	1500	7500
Matricule 66082	500	1500	7500
Matricule 66086	500	1500	7500

Matricule 66100	500	1500	7500
Matricule 66104	500	1500	7500
Matricule 66106	500	1500	7500
Matricule 66124	500	1500	7500
Matricule 66142	500	1500	7500
Matricule 66144	500	1500	7500
Matricule 66158	500	1500	7500
Matricule 66184	500	1500	7500
Matricule 66196	500	1500	7500
Matricule 66198	500	1500	7500
Matricule 66236	500	1500	7500
Matricule 66270	500	1500	7500
Matricule 66280	500	1500	7500
Matricule 66288	500	1500	7500
Matricule 66296	500	1500	7500
Matricule 66306	500	1500	7500
Matricule 66312	500	1500	7500
Matricule 66328	500	1500	7500
Matricule 66342	500	1500	7500
Matricule 66366	500	1500	7500
Matricule 66370	500	1500	7500
Matricule 66384	500	1500	7500

Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2021/8 du 13 juil. 2021 du directeur régional
GALY Hugues-Lionel

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
---	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-07-19-00005

Arrêté préfectoral : CAB-BRCE-2021-031
adressant une médaille de Bronze pour actes de
courage et de dévouement le 1er mars 2021.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Bureau de la représentation et de la
communication de l'État**

Le **19 JUIL. 2021**

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° 2021-CAB-BRCE-031
adressant une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement.**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des médailles pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le rapport du colonel Nicolas MARSOL, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une médaille de bronze est décernée à l'Adjudant-Chef, Sous-Officier de gendarmerie, Otman OUBASSA, pour actes de courage et de dévouement, qui a porté très rapidement secours à un homme suicidaire, sur le point de se jeter dans l'Arve à BONNEVILLE, le 1^{er} mars 2021.

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 64 47
Mél : pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



Article 2: Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-07-19-00004

Arrêté préfectoral : CAB-BRCE-2021-032
adressant 2 mentions honorables et une lettre
de félicitations pour actes de courage et de
dévouement le 16 mars 2021.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Bureau de la représentation et du cabinet**

Le **19 JUL. 2021**

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2021-CAB-BRCE-032 adressant deux mentions honorables et une lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement.

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des médailles pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le rapport d'intervention du 6 juillet 2021 du Contrôleur général du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une lettre de félicitations est attribuée aux deux intervenants suivants :

- Monsieur Cédric POZZO : sergent-chef, sapeur-pompier professionnel au CSP Annemasse ;
- Monsieur Romain CESCUTTI : caporal, sapeur-pompier professionnel au CSP Annemasse ;
- Monsieur Jacques FAVRE ; adjudant-chef, sapeur-pompier professionnel au CSP Annemasse ;

pour actes de courage et de dévouement, qui ont porté secours à une personne âgée dans un logement d'un ancien corps de ferme en feu, lieu-dit « Paconinges » sur la commune de JUVIGNY, le 16 mars 2021.

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Alain ESPINASSE

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 64 47
Mél : Nicolas.gaillard@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-07-08-00005

Arrêté n°PREF/DRCL/BAFU/2021-0052 du 8 juillet 2021 portant ouverture d'une enquête unique dans le cadre du projet de travaux d'extension et de remise à niveau de l'usine de dépollution des eaux usées (UDEP) Ocybèle sur la commune de GAILLARD et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, à l'instauration d'une servitude de canalisation d'eaux usées afférente, à l'enquête parcellaire, à la demande de mise en compatibilité du PLU de la commune de GAILLARD et à la demande d'autorisation environnementale du projet, ainsi que sur l'étude d'impacts y afférant.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2021-0052 du 08 juillet 2021

Portant ouverture d'une enquête publique unique, dans le cadre du projet de travaux d'extension et de remise à niveau de l'usine de dépollution des eaux usées (UDEP) Ocybèle sur la commune de GAILLARD, et préalable :

- à la demande de déclaration d'utilité publique du projet ;
- à l'instauration d'une servitude de canalisation d'eau usées afférente ;
- à l'enquête parcellaire ;
- à la demande de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de GAILLARD ;
- à la demande d'autorisation environnementale dudit projet ;

et sur l'étude d'impacts y afférant.

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code rural et de la pêche maritime livre premier et notamment ses articles L. 152-1, L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-15 relatifs à l'institution de servitude sur fonds privés ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L. 134-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-54 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil communautaire d'Annemasse-Les Voirons Agglomération en date du 28 avril 2021 demandant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande de déclaration d'utilité publique du projet de travaux d'extension et de remise à niveau de l'usine de dépollution des eaux usées (UDEP) Ocybèle sur la commune de GAILLARD, à l'institution d'une servitude de canalisation, à l'enquête parcellaire, à la mise en compatibilité du PLU de la commune de GAILLARD et à l'autorisation environnementale.

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/4

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref**
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



VU l'avis de l'autorité environnementale, sur l'étude d'impact, en date du 06 novembre 2020 ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui a eu lieu le 12 mai 2021 ;

VU le procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher du 21 avril 2021 ;

VU la décision de M. le président du tribunal administratif en date du 16 juin 2021 relative à la désignation du commissaire-enquêteur ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1er : Il sera procédé à une enquête publique unique **du lundi 23 août au jeudi 23 septembre 2021 inclus** sur :

- la demande de déclaration d'utilité publique du projet de travaux d'extension et de remise à niveau de l'usine de dépollution des eaux usées (UDEP) Ocybèle sur la commune de GAILLARD ;
- l'instauration d'une servitude de canalisation d'eaux usées ;
- l'enquête parcellaire ;
- la demande de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de GAILLARD
- la demande d'autorisation environnementale ;

Et l'étude d'impacts y afférant.

Les décisions qui pourront être adoptées à l'issue de cette enquête sont :

- un arrêté déclarant le projet d'utilité publique et emportant mise en compatibilité du PLU de la commune ;
- un arrêté de cessibilité déterminant les parcelles à acquérir dans le cadre dudit projet ;
- un arrêté instaurant une servitude de canalisation ;
- un arrêté d'autorisation environnementale comprenant notamment une autorisation de défrichement et une autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Article 2 : Maître d'ouvrage

Le responsable du projet est :

M. le Président d'Annemasse-Les Voirons Agglomération
11 Avenue Emile Zola
BP 225
74105 Annemasse CEDEX
Coordonnées
(Référént en charge du dossier : M. Simon PROD'HOMME)

Article 3 : M. Jean-Pierre LAFOND, Ingénieur divisionnaire DREAL en retraite, a été désigné par M. le président du tribunal administratif de Grenoble pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de GAILLARD, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressés en mairie de GAILLARD :

- le lundi 23 août, de 8 heures à 12 heures ;
- le jeudi 16 septembre, de 14 heures à 17 heures ;
- le jeudi 23 septembre, de 13 heures 30 à 16 heures 30 ;

afin de recevoir leurs observations.

Article 4 : Consultation du dossier d'enquête

Un dossier d'enquête unique, comprenant notamment une étude d'impact et un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, sera déposé en mairie de

GAILLARD, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public.

Un accès gratuit au dossier est également possible sur un poste informatique qui sera mis à disposition à la mairie de GAILLARD (aux jours et heures habituelles d'ouverture au public).

Ce dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête.

Il est également disponible sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie :

www.haute-savoie.gouv.fr
(Publications > Actions participatives > Enquêtes et avis)

sur le site de la communauté d'agglomération :

<https://www.annemasse-agglo.fr/>

et sur le site qui accueille le registre dématérialisé :

<https://www.registre-dematerialise.fr/2542>

pendant le même délai.

Article 5 : Observations du public

Un registre d'enquête unique sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur. Il sera déposé en mairie de GAILLARD afin que le public puisse y déposer ses observations.

Le public pourra adresser ses observations par écrit au commissaire-enquêteur en mairie de GAILLARD, ou par voie électronique sur le site internet du registre dématérialisé :

<https://www.registre-dematerialise.fr/2542>

Les observations écrites recueillies par le commissaire enquêteur lors de ses permanences ainsi que les observations écrites transmises par voie postale au siège de l'enquête seront annexées au registre d'enquête papier.

Les observations reçues par courrier électronique, par voie postale ainsi que les observations écrites recueillies lors des permanences des commissaires enquêteurs seront publiées et consultables sur le registre dématérialisé à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/2542>

Les observations du public sont également communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés (y compris les observations reçues par courrier électronique), le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet (M. Le Président d'Annemasse-Les Voirons Agglomération, ou son représentant) et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet devra alors produire ses éventuelles observations dans un délai de quinze jours.

Article 7 : Rapport du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur dispose d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour rendre :

- un rapport unique, qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies,

- et dans des documents séparés, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises. Il précisera si ses conclusions sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de GAILLARD et à la préfecture de la Haute-Savoie (DRCL). Ils seront également consultables par voie dématérialisée sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie ainsi que sur le site internet de l'enquête publique.

Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La communication du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur pourra être faite à toute personne en présentant la demande à Monsieur le préfet de la Haute-Savoie.

Article 8 : Publicité

Quinze jours minimum avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'enquête sera affiché notamment à la porte de la mairie de GAILLARD et publié par tous autres procédés en usage dans la commune. L'accomplissement de cette mesure incombe au maire et sera certifié par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable de projet (M. Le Président d'Annemasse-Les Voirons Agglomération) à l'affichage de cet avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements projetés.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions seront faites par les soins de la préfecture aux frais du pétitionnaire. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Par ailleurs, l'avis d'enquête sera également publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie et sur le site internet de la collectivité : <https://www.annemasse-agglo.fr/>.

Article 9 : Notification

Notification individuelle du dépôt du dossier sera faite avant l'ouverture de l'enquête sous pli recommandé avec accusé de réception par M. le Président d'Annemasse-Les Voirons agglomération ou son mandataire, aux propriétaires intéressés.

Article 10 :

- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le maire de GAILLARD
- M. le Président de la communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération,
- M. le commissaire-enquêteur,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois, le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental des finances publiques ainsi qu'à M. le président du tribunal administratif de Grenoble.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thomas FAUCONNIER

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-07-15-00004

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2021-0026 approuvant
la modification des statuts du syndicat mixte des
eaux de Bellefontaine Semine (SMEBS)



Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2021-0026 du 15 juillet 2021

approuvant la modification des statuts du syndicat mixte des eaux de Bellefontaine Semine (SMEBS)

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-17 à L. 5211-20 ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation de l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie à compter du 24 août 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0067 du 20 décembre 2019 portant fusion du syndicat intercommunal des eaux de la Semine et du syndicat des eaux de Bellefontaine ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte des eaux de Bellefontaine Semine (SMEBS) en date du 26 mars 2021 proposant la modification de ses statuts ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- BASSY 3 mai 2021
 - CHENE-EN-SEMINÉ 31 mai 2021

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref**
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : **Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur**



- | | |
|--------------------|---------------|
| ▪ CHESSENAZ | 7 avril 2021 |
| ▪ CLARAFOND-ARCINE | 14 avril 2021 |
| ▪ CLERMONT | 12 avril 2021 |
| ▪ DROISY | 10 mai 2021 |
| ▪ ELOISE | 3 mai 2021 |
| ▪ FRANCLENS | 14 avril 2021 |
| ▪ USINENS | 20 mai 2021 |
| ▪ VANZY | 24 juin 2021 |
- approuvant la modification statutaire proposée ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE dans le délai imparti de 3 mois ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie du 31 mai 2021 approuvant la modification statutaire proposée avec une réserve concernant l'article 5 alinéa 2 (réservoirs situés sur la commune de Crempigny-Bonneguête) ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorités énoncées aux 2° et 3° alinéas de l'article L. 5211-17 et à l'article L 5211-5-II du CGCT sont réunies ;

SUR proposition de M. le Directeur de cabinet, chargé de la suppléance du Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

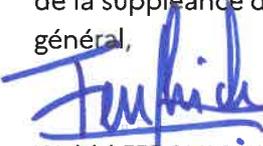
Article 1er : Est approuvée la modification des statuts du syndicat mixte des eaux de Bellefontaine Semine (SMEBS), telle que proposée par la délibération du comité syndical du 26 mars 2021, annexée au présent arrêté.

Article 2 : Les statuts modifiés du syndicat mixte des eaux de Bellefontaine Semine (SMEBS) sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

- M. le Directeur de cabinet, chargé de la suppléance du Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
 - M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
 - M. le Directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
 - M. le Directeur départemental des Territoires,
 - M. le Président du syndicat mixte des eaux de Bellefontaine Semine (SMEBS),
 - M. le Président de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie,
 - Mme et MM. les Maires de communes concernées,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
le Directeur de cabinet chargé
de la suppléance du Secrétaire
général,



Wahid FERCHICHE

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le cas échéant, la saisine du tribunal administratif pourra s'opérer, de manière dématérialisée, via le portail « Télérecours citoyens », accessible à compter du 30 novembre 2018 à tous particuliers et personnes morales de droit privé, à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

SYNDICAT MIXTE DES EAUX
DE BELLEFONTAINE SEMINE

"La Croisée"

70, route de la Semine
74270 CHÊNE EN SEMINE

☎ : 04 50 77 08 37

fax : 04 50 77 08 38

e-mail : secretariat@smrebs.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE
BELLEFONTAINE SEMINE

Séance du 26 mars 2021

Nombre de membres

en exercice : 26

Nombre de présents : 20

Nombre de votants : 20

OBJET: **MODIFICATION DES STATUTS DU SMEBS**

L'an deux mille vingt et un, le vingt-six mars à 20 heures, les membres délégués des communes et la Com. Com. Rumilly Terre de Savoie au Syndicat Mixte des Eaux de Bellefontaine Semine se sont réunis en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean-Paul FORESTIER, 1^{er} Vice-Président.

PRESENTS : MM. PONCET Rémi – CHAPPAZ Clément – LACOMBE Jean-Pierre – DERRIEN Patrice – JORDAN David – BORGET Jean-François - LACHERE Stéphane – Mme PLANTIER Karine (déléguée suppléante) – MM. REVILLOUD Jean-François – QUILLOT André – THEVENET Dominique – FORESTIER Jean-Paul – Mme CURTENAZ Marcelle – M. LEGER Yann – Mme LEHUEDE Chrystèle – MM. BRANTUS Alain – MOSSAZ Vincent – BORNENS Benoît - DERISOUD André – ANTHOINE-MILHOMME Stéphane.

ABSENTS EXCUSES : Mme GIVEL Marie – MM. ROLLAND Alain – Mme LENOURRY Maria Eva – MM. PASSERAT Serge – RACINEUX Régis – SOGNO Jean – PERROT Hugues.

ABSENT : /

SECRETAIRE : M. BORNENS Benoît

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2019 N° PREF/DRCL/BCLB-2019-0067 portant fusion du SIE de la Semine et du SIE de Bellefontaine,

Vu les statuts actuels du SMEBS approuvé le 28-08-2019 par le SIE de la Semine et le 29-08-2019 par le SIE de Bellefontaine,

Vu l'engagement pris par les Présidents du SIE de la Semine et du SIE de Bellefontaine lors des travaux préparatoires à la mise en œuvre de la fusion des 2 syndicats, pour procéder à une modification des statuts du SMEBS afin de tenir compte des réserves rédactionnelles émises par la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie,

Entendu l'exposé du Vice-Président donnant lecture du projet de modification des statuts, et après avoir délibéré, le comité syndical (à l'unanimité) :

- 1- **APPROUVE** les nouveaux statuts du SMEBS annexés à la présente délibération,
- 2- **CHARGE** le Vice-Président des démarches administratives inhérentes à la mise en œuvre de ladite modification statutaire, notamment la notification de la présente décision aux membres du SMEBS.
- 3- **NOTIFIE** cette délibération ainsi que les nouveaux statuts :
 - A Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
 - A Monsieur le Sous-Préfet de ST-JULIEN-EN-GENEVOIS,
 - A la trésorière de RUMILLY-ALBY,

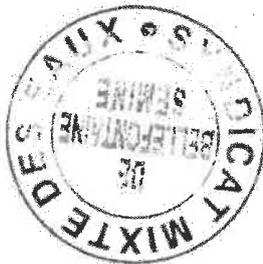
- Aux maires des communes de Bassy, Chêne-en-Semine, Chessenz, Clarafond-Arcine, Clermont-en-Genevois, Droisy, Eloise, Franc lens, Saint-Germain-sur-Rhône, Usinens, Vanzy,
- A la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,
- A Monsieur le Président de la Communauté de Communes Us ses et Rhône.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme,

Le Vice-Président,

J.P. FORESTIER



STATUTS du SYNDICAT MIXTE des EAUX BELLEFONTAINE SEMINE

Article 1 : Périmètre d'intervention du syndicat :

A compter du 1^{er} janvier 2020, par fusion du syndicat intercommunal des eaux de la Semine et du syndicat intercommunal des eaux de Bellefontaine, il est créé un syndicat mixte fermé composé des collectivités suivantes :

Bassy
Chêne-en-Semine
Chessenaz
Clarafond-Arcine
Clermont
Communauté de communes « Rumilly Terre de Savoie » (en représentation de Versonnex et Crempigny-Bonneguête)
Droisy
Eloise
Franclens
Saint Germain sur Rhône
Usinens
Vanzy

Article 2 : Dénomination du syndicat :

Le syndicat prend la dénomination suivante :
Syndicat Mixte des Eaux Bellefontaine Semine représenté également sous l'abréviation suivante **SMEBS**.

Article 3 : Siège du syndicat :

Le siège du syndicat mixte est fixé à l'adresse suivante :
La Croisée, 70 Route de La Semine 74270 CHENE EN SEMINE

Article 4 : Durée :

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Compétences du syndicat :

Le syndicat exerce en lieu et place des collectivités adhérentes les compétences suivantes :

- Le syndicat est compétent pour assurer la distribution publique de l'eau potable et plus particulièrement :
 - la réalisation des études et travaux de recherche de la ressource en eau.
 - la production, le traitement et la distribution de l'eau potable aux communes adhérentes ci-dessus nommées.

- Le syndicat possède les captages et les réservoirs suivants :
 - la source de BELLEFONTAINE située sur le territoire de Crempigny-Bonneguête,
 - le captage de BANGE situé sur le territoire de Clarafond-Arcine,
 - le captage des VORZIERS situé sur le territoire de Vanzy,
 - les réservoirs situés sur les communes de Droisy, Crempigny-Bonneguête, Versonnex, Clarafond-Arcine, Chêne en Semine, St Germain, Eloise.

- Le syndicat est compétent pour le refoulement des eaux, leur adduction vers les réservoirs et ouvrages de distribution et l'entretien de ces installations et des abords et périmètre de captage
- Aucun membre ne peut céder l'eau à d'autres communes non adhérentes sans l'accord du syndicat.

Article 6 : Précisions relatives à l'exercice des compétences :

- Le syndicat intervient uniquement sur les réseaux lui appartenant, à savoir du captage aux réservoirs. Les réseaux situés au-delà des réservoirs sont gérés par les communes ou collectivités compétentes en la matière.
- En cas de panne ou de débit insuffisant, à savoir lorsque le débit d'étiage est inférieur à 10m³/heure, Versonnex et Bonneguête seront prioritairement alimentées par la source de Bellefontaine. Droisy, Clermont et Crempigny seront alimentées principalement par la connexion de secours de Seyssel.
- L'organe délibérant du syndicat fixe un tarif unique de l'eau sur l'ensemble de son périmètre. Le prix est différent pour les communes non adhérentes et bénéficiant d'une convention, pour l'ATMB bénéficiant d'une convention et pour les demandeurs occasionnels.

Article 7 : Activités complémentaires :

7.1 Mutualisation de services et de moyens :

Les services d'un syndicat mixte associant exclusivement des collectivités territoriales, ou des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition de ses collectivités ou établissements membres, pour l'exercice de leurs compétences.

7.2 Prestations de service :

Le syndicat est habilité, à la demande d'un de ses membres, d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, à assurer des prestations de service se rattachant à son objet. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect des règles de la commande publique en vigueur.

Au titre des prestations de services, le syndicat est notamment habilité à réaliser ponctuellement et à la demande de ses membres les missions suivantes : le branchement et le relevé des compteurs d'eau chez les abonnés, l'entretien général, les recherches de fuites et les réparations ayant trait aux réseaux d'eau communaux.

Article 8 – Règlement intérieur :

Le règlement intérieur est approuvé par le Comité syndical.

Article 9 : Comité syndical et représentativité :

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres du syndicat.

Chacune des communes adhérentes est représentée par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants. La communauté de communes Rumilly Terre de Savoie est, quant à elle, représentée par 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants.

Dès lors, la gouvernance du syndicat s'établit comme suit :

Collectivités Membres	Population totale en vigueur en 2019	Délégués Titulaires	Délégués Suppléants
Bassy	433	2	2
Chêne-en-Semine	490	2	2
Chessenaz	219	2	2
Clarafond-Arcine	1043	2	2
Clermont	415	2	2
Droisy	167	2	2
Eloise	855	2	2
Franclens	576	2	2
St Germain sur Rhône	527	2	2
Usinens	409	2	2
Vanzy	340	2	2
CC Rumilly Terre de Savoie	948	4	4
	6 422	26	26

Article 9 : Bureau du syndicat :

Le comité syndical élit un bureau composé de :

- Un président,
- Un ou des vice-présidents,
- Et le cas échéant, un ou plusieurs autres membres

Article 10 : Budget :

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses liées à l'exercice de sa compétence EAU. Il comprend notamment :

- La contribution des communes associées,
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département, des communes et de l'Agence de l'Eau.
- Les produits des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,

- Le produit des emprunts,

Article 11 : Nomination du comptable :

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par le comptable désigné par l'autorité compétente à cet effet.

Article 12 : Autres dispositions

Pour toutes dispositions non prévues par les présents statuts, il est fait application des dispositions du code général des collectivités territoriales.

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-07-16-00007

ordre du jour de la commission départementale
d'aménagement commercial du 29 juillet 2021

14 H 30

Extension de l'ensemble comercial Val d'Arve à SCIONZIER

Demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale(PC/AEC) n° 074 264 21 00015 enregistrée au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial(CDAC) le 3 juin 2021, présentée par la SCI HEPHAISTOS dont le siège social est situé 17 rue Alphonse Baudin – 01000 BOURG-EN-BRESSE, représentée par M. Jean-Luc MUFFAT, gérant associé, en vue de l'extension de l'ensemble commercial Val d'Arve, par la création d'un ensemble commercial de 1009 m², constitué de trois cellules, pour porter la surface de vente totale de l'ensemble commercial Val d'Arve à 16 432 m², situé rue César Vuarchex – 74950 SCIONZIER.

MEMBRES

- M. le maire de SCIONZIER, commune d'implantation, ou son représentant ;
- M. le président de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes, ou son représentant ;
- M. le président du syndicat mixte du SCoT Mont-Blanc Arve Giffre , ou son représentant ;
- M. le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- M. le président du conseil régional, ou son représentant ;
- Mme Ségolène GUICHARD, adjointe au maire de la commune d'Epagny Metz-Tessy, ou M. Jean-Marc LOUCHE, adjoint au maire de la commune d'Epagny-Metz-Tessy ;
- M. Stéphane VALLI, président de la communauté de communes Faucigny-Glières, ou Mme Géraldine COFFY, conseillère communautaire de la communauté de communes Faucigny-Glières ;
- M. Gérard MEAUDRE, Union départementale des Associations Familiales (UDAF) ;
- M. Michel BIBIER COCATRIX, Union Fédérale des Consommateurs UFC-Que Choisir ;
- M. Éric BEAUQUIER ou Mme isabelle DUPUIS-BALDY, architectes ;
- M. Arnaud DUTHEIL ou M. Jacques FATRAS, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) ;
- Mme Emeline SAVIGNY, membre élue de la chambre d'agriculture interdépartementale Savoie-Mont-Blanc ;
- M. Henri PAYOT-PERTIN, vice-président de la chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Savoie ou M. Hubert MERMILLOD-BLONDIN, membre élu ;
- M. Alain MOSSIERE, président de la chambre des métiers et d'artisanat de la Haute-Savoie ou Mme Catherine FAVRET, membres élue.

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2021-07-08-00006

Arrêté N° 2021-12-0056, portant autorisation de
création d'un site internet de commerce
électronique de médicaments, Pharmacie
DROUET, CRAN GEVRIER - 74960

Décision N° 2021-12-0056
Portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de de la Santé Publique et notamment les articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières mentionnées à l'article L.5121-5 du CSP ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016, modifié par les décisions n° 407289 du 26 mars 2018 et n° 407292 du 4 avril 2018 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du CSP ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu la licence N° 74#000318 du 25 mai 1992 autorisant la pharmacie sise, 15 avenue de la République à CRAN GEVRIER- 74960 ANNECY ;

Considérant la demande du 03 mai 2021 réceptionnée à l'ARS en date du 31 mai 2021, déposée par M. Ludovic DROUET et Mme Aline DROUET, exploitants l'officine dénommée « SELARL PHARMACIE DROUET » sise 15 avenue de la République, CRAN-GEVRIER,74960 ANNECY sous la licence n° 74#000318 du 25 mai 1992, en vue de la création d'un site de commerce électronique de médicaments à l'adresse :

<https://pharmaciechorus.pharmacorp.fr>

Considérant que le dossier déposé par **M. Ludovic DROUET et Mme Aline DROUET** a été déclaré complet en date du 31 mai 2021 en application de l'article R5125.71 du code de la santé publique,

Considérant que la description du site et ses fonctionnalités, présentées dans la demande d'autorisation, permettent de s'assurer du respect des règles techniques et bonnes pratiques susvisées,

ARRETE

Article 1^{er} : **M. Ludovic DROUET et Mme Aline DROUET**, exploitants l'officine dénommée "**SELARL PHARMACIE DROUET** sise **15 avenue de la République, CRAN-GEVRIER, 74960 ANNECY**, sous la licence n° 74#000318 du 25 mai 1992, est autorisé à créer un site de commerce électronique de médicaments, à l'adresse :

<https://pharmaciechorus.pharmacorp.fr>

Article 2 : Le site internet, objet de la présente autorisation, doit être utilisé conformément au cadre juridique en vigueur. Tout manquement aux règles applicables au commerce électronique et aux bonnes pratiques de dispensation pourra entraîner des sanctions administratives.

Article 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le pharmacien titulaire de l'officine informe le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de la création du site internet de commerce électronique de médicaments au détail, non soumis à prescription obligatoire et lui transmet, à cet effet, une copie de la présente autorisation.

Article 4 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, le pharmacien titulaire de l'officine en informe, sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 5 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site internet, le pharmacien titulaire de l'officine informe, sans délai, le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 6 : La cessation d'activité de l'officine exploitée sous la licence n° 74#000318 du 25 mai 1992 entraînera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

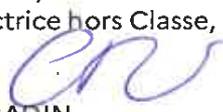
- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 8 : Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Annecy, le 08 juillet 2021,

Pour le directeur général et par délégation,
Pour le directeur départemental de Haute-Savoie, par
délégation,
L'inspectrice hors Classe,


Cécile BADIN

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2021-07-08-00007

Arrêté n° 2021-12-0057, portant autorisation de
création d'un site internet de commerce
électronique de médicaments, Pharmacie
HIDAS, 74100 VETRAZ-MONTHOUX

Décision N° 2021-12-0057
Portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de de la Santé Publique et notamment les articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières mentionnées à l'article L.5121-5 du CSP ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016, modifié par les décisions n° 407289 du 26 mars 2018 et n° 407292 du 4 avril 2018 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du CSP ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu la licence N° 74#000354 du 11 mai 2011 autorisant la pharmacie sise, ZAC des Erable à VETRAZ-MONTHOUX - 74100 ;

Considérant la demande du 08 juin 2021 réceptionnée à l'ARS en date du 29 juin 2021, déposée par M. Bertrand HIDAS, exploitant l'officine dénommée « SELARL PHARMACIE HIDAS » sise ZAC des Erables, 74100 VETRAZ-MONTHOUX sous la licence n° 74#000354 du 11 mai 2011, en vue de la création d'un site de commerce électronique de médicaments à l'adresse :

<https://pharmacie-bas-monthoux.pharm-upp.fr>

Considérant que le dossier déposé par **M. Bertrand HIDAS**, a été déclaré complet en date du 29 juin 2021 en application de l'article R5125.71 du code de la santé publique,

Considérant que la description du site et ses fonctionnalités, présentées dans la demande d'autorisation, permettent de s'assurer du respect des règles techniques et bonnes pratiques susvisées,

ARRETE

Article 1^{er}: **M. Bertrand HIDAS**, exploitant l'officine dénommée « **SELARL PHARMACIE HIDAS** » sise **ZAC des Erables, 74100 VETRAZ-MONTHOUX** sous la licence n° 74#000354 du 11 mai 2011 est autorisé à créer un site de commerce électronique de médicaments, à l'adresse :

Article 2 : Le site internet, objet de la présente autorisation, doit être utilisé conformément au cadre juridique en vigueur. Tout manquement aux règles applicables au commerce électronique et aux bonnes pratiques de dispensation pourra entraîner des sanctions administratives.

Article 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le pharmacien titulaire de l'officine informe le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de la création du site internet de commerce électronique de médicaments au détail, non soumis à prescription obligatoire et lui transmet, à cet effet, une copie de la présente autorisation.

Article 4: En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, le pharmacien titulaire de l'officine en informe, sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 5 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site internet, le pharmacien titulaire de l'officine informe, sans délai, le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 6 : La cessation d'activité de l'officine exploitée sous la licence n° 74#000354 du 11 mai 2011 entrainera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 8 : Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Annecy, le 08 juillet 2021

Pour le directeur général, par délégation,
Pour le directeur départemental de Haute-Savoie, par
délégation,
L'inspectrice hors classe,

Cécile BADIN